

Bulletin

de la **Commission Bancaire**
de l'**Afrique Centrale**

N° 5
décembre
2003

Sommaire

| | |
|--|----|
| I - Avant-propos..... | 3 |
| II - Situation du système bancaire de la CEMAC au 30 septembre 2003..... | 5 |
| III - Etude | 34 |
| IV - Textes réglementaires relatifs à l'activité de microfinance..... | 62 |

I. Avant-propos

Ce numéro 5 du Bulletin de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale marque, je l'espère, la reprise de la production normale des publications de l'organe de supervision bancaire.

Dans ce numéro, le lecteur trouvera une présentation de la situation du système bancaire de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) au 30 septembre 2003, une réflexion sur les défis à relever par les banques pour le bon usage de l'agrément unique en Afrique Centrale et les textes réglementaires régissant l'activité de microfinance dans la Communauté.

En dépit d'un contexte économique marqué par un balbutiement de la croissance, les établissements de crédit de la CEMAC affichent une situation financière globalement satisfaisante. Il ne fait l'ombre d'aucun doute que ces bons résultats sont à mettre à l'actif, d'une part, de la Commission Bancaire qui a affiné ses méthodes d'investigation et de surveillance rapprochée et, d'autre part, des banques qui, de plus en plus, comprennent l'importance de se conformer à la réglementation et d'améliorer leurs méthodes de gestion.

Pour consolider ces résultats et, surtout, en vue de bien concrétiser l'intégration financière dans la CEMAC, le Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) a adopté un règlement instituant l'agrément unique dans la CEMAC. Ce nouveau règlement autorise tout établissement de crédit agréé dans un pays membre de la CEMAC, à s'implanter sous forme de filiale ou de succursale dans un autre pays sans être astreint à l'accomplissement de toutes les formalités administratives exigées. L'auteur de l'étude esquisse les fondements de l'institution de l'agrément unique, expose les critères à remplir par les établissements pour qu'ils soient éligibles à l'agrément unique et les défis à relever pour le bon usage de ce dernier.

Enfin, dans le cadre du renforcement de la solidité financière de la CEMAC et pour donner accès aux services financiers à un plus grand nombre, le Comité Ministériel et la Commission Bancaire ont mis en place une série de textes réglementant le secteur de la microfinance.

ADAM MADJI
Secrétaire Général de la COBAC

II. Situation du système bancaire de la CEMAC au 30 septembre 2003

I. ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES ECONOMIQUES

Après avoir connu une croissance soutenue en 2002, l'économie mondiale a suivi une évolution hésitante au cours des quatre premiers mois de 2003. Les observateurs qui avaient tablé sur une accélération de la croissance au cours de cette année ont révisé leurs prévisions à la baisse. En effet, les inquiétudes suscitées par la guerre en Irak, la forte volatilité des prix pétroliers, la baisse de la confiance et l'instabilité relative des marchés financiers ont sensiblement pesé sur l'économie mondiale. Toutefois, le Fonds Monétaire International, dans l'édition d'avril 2003 des Perspectives de l'économie mondiale, table sur une croissance faible de 3,2 % en 2003, puis de 4,2 % en 2004. Les perspectives immédiates restent néanmoins soumises à certains risques au nombre desquels figurent la persistance des préoccupations sécuritaires, les déséquilibres macroéconomiques et financiers des pays avancés et la fragilité des marchés émergents.

Cette morosité affecte également le secteur financier qui a été marqué en 2002 par le repli des taux d'intérêt à des minima historiques, une hausse de la valeur de l'euro par rapport au dollar américain, un ralentissement de l'activité des grands groupes bancaires (européens notamment) et un tassement de leurs résultats. Cette baisse de performances a surtout concerné le secteur de la banque d'investissement, compensée en partie par la bonne tenue des activités de banque de détail du fait d'une demande des ménages stimulée par le bas niveau des taux d'intérêt. Les perspectives de reprise à court terme pour le secteur financier mondial sont encore fragiles et supposent l'atténuation, voire l'élimination, d'un certain nombre de facteurs de vulnérabilité liés à l'évolution du contexte macroéconomique d'ensemble.

Dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), l'année 2002 a été marquée par un ralentissement de la croissance économique dont le taux s'est limité à 3,7 % (pour une prévision de 5,5 %), contre 5,7 % en 2001. La Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) estime qu'en 2003, les pays de la CEMAC connaîtront un raffermissement de leur croissance économique avec une hausse attendue du PIB réel de l'ordre de 4 %. Cette croissance aura pour socle la vigueur de la consommation privée, la reprise des investissements productifs, le dynamisme du secteur pétrolier (principalement en Guinée Equatoriale), la consolidation de la paix civile en République Centrafricaine et la poursuite des efforts d'assainissement des finances publiques et des réformes structurelles.

La BEAC annonce ainsi, pour l'année 2003, une augmentation de 5,6 % des crédits à l'économie compte tenu du raffermissement des activités productives notamment dans le BTP, les industries manufacturières et la sylviculture. Les créances nettes sur l'Etat, quant à elles, poursuivront leur repli, en rapport avec le renforcement de la discipline budgétaire, le soutien des bailleurs de fonds conformément au respect des critères des programmes ainsi que le remboursement de la dette à l'égard du système monétaire. La masse monétaire s'accroîtrait de 6,9 %, reflétant l'évolution de ses contreparties. Dans ce contexte, le niveau global d'activité du système bancaire devrait poursuivre sa croissance.

II. SITUATION DU SYSTEME BANCAIRE DE LA CEMAC

Au 30 septembre 2003, le système bancaire de la CEMAC compte 32 banques en activité. Elles sont réparties au Cameroun (10 banques), en Centrafrique (3 banques), au Congo (4 banques), au Gabon (6 banques), en Guinée Equatoriale (3 banques) et au Tchad (6 banques).

Après la situation d'ensemble du système bancaire de la CEMAC ¹, la présente analyse couvrira les évolutions de l'activité pays par pays.

1. Situation d'ensemble

1.1. Evolution de la situation bilantielle

1.1.1. Evolution des principaux agrégats

Le total cumulé des bilans ² s'établit à 2 498 milliards de FCFA au 30 septembre 2003. Il affiche une progression de 2,2 % par rapport au 30 septembre 2002, contre 17,5 % entre septembre 2001 et septembre 2002.

Les dépôts collectés s'élèvent à 2 135 milliards de FCFA (85,5 % du total du bilan). Par rapport à septembre 2002, ils sont en augmentation de 2,8 %.

Les crédits bruts à la clientèle sont de 1 625 milliards de FCFA. Ils sont en augmentation de 4,7 % par rapport à septembre 2002. Les provisions pour dépréciation des comptes clientèle se sont accrues de 12,6 % par rapport au niveau atteint l'année précédente, à la même date. Elles s'établissent à 187 milliards de FCFA. En conséquence, les crédits nets se fixent à 1 438 milliards de FCFA (57,6 % du total du bilan), soit une variation annuelle de 3,8 %.

¹ Deux banques qui ne se conforment pas aux dispositions du système de Collecte, d'Exploitation et de Restitution aux Banques des Etats Réglementaires (CERBER) sont exclues de cette analyse.

² Les postes nets et les opérations de trésorerie étant retenus pour leurs montants nets, les totaux cumulés mentionnés dans la présente analyse sont inférieurs à ceux résultant de la sommation pure et simple des totaux figurant sur les situations individuelles.

Les créances en souffrance s'élèvent à 237 milliards de FCFA. Elles représentent 14,6 % des crédits bruts, contre 13,9 % douze mois auparavant. Ainsi, la qualité apparente du portefeuille s'est dégradée, comparée à la situation qui prévalait en septembre 2002. Le taux de couverture des créances en souffrance par les provisions se situe à 78,9 %, contre 77,1 % en septembre 2002. Les déclarations des banques et les résultats des dernières vérifications effectuées par la COBAC font ressortir un besoin de provisions complémentaires de 8 milliards de FCFA, soit un niveau identique à celui calculé en septembre 2002.

La couverture des crédits par les dépôts s'établit à 148,5 % (contre 149,9 % en septembre 2002). Ainsi, les opérations avec la clientèle dégagent un excédent de ressources clientèle de 697 milliards de FCFA. En septembre 2002, l'excédent était de 691 milliards de FCFA.

Les banques de la CEMAC dégagent un déficit des capitaux permanents de 9 milliards de FCFA par rapport aux valeurs immobilisées. A fin septembre 2002, il s'élevait à 21 milliards de FCFA.

L'excédent de trésorerie se situe à 684 milliards de FCFA (27,4 % du total du bilan). Il a varié de + 0,9 % par rapport à la situation prévalant douze mois plus tôt.

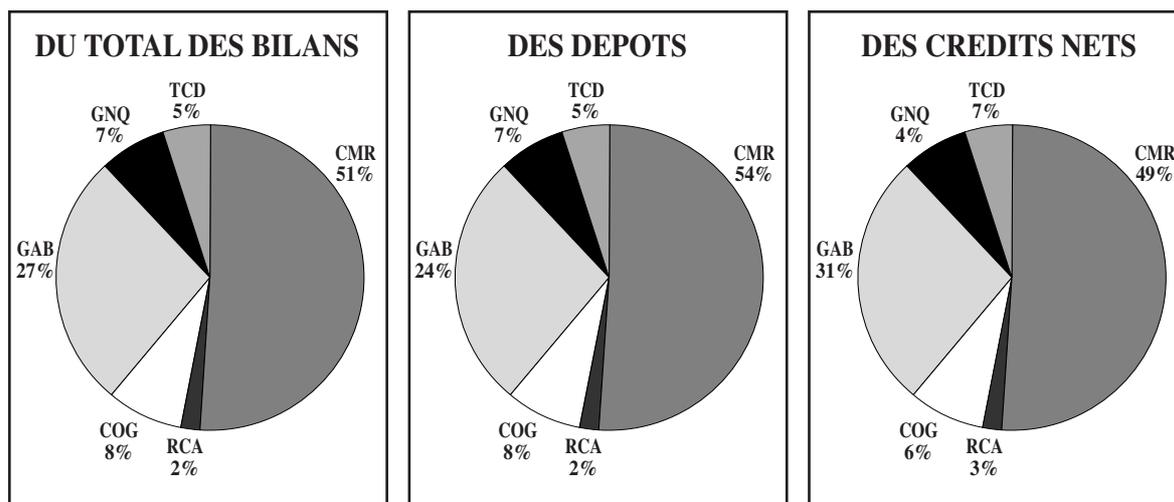
Evolution de la situation bilantielle

(en millions de francs CFA)

| | 30/09/01 | 30/09/02 | 31/03/03 | 30/06/03 | 31/08/03 | 30/09/03 |
|---|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| DEPOTS DE LA CLIENTELE | 1 761 964 | 2 076 824 | 2 119 523 | 2 170 456 | 2 135 650 | 2 135 051 |
| Crédits bruts | 1 379 817 | 1 551 478 | 1 600 135 | 1 638 535 | 1 624 054 | 1 624 993 |
| Créances en souffrance | 176 709 | 215 502 | 237 740 | 226 810 | 228 887 | 237 122 |
| Provisions dépréciation comptes clientèle | 136 556 | 166 151 | 181 326 | 176 641 | 179 101 | 187 107 |
| CREDITS NETS | 1 243 261 | 1 385 327 | 1 418 809 | 1 461 894 | 1 444 953 | 1 437 886 |
| CAPITAUX PERMANENTS | 289 788 | 326 726 | 321 638 | 321 918 | 335 646 | 336 466 |
| VALEURS IMMOBILISEES | 323 324 | 347 432 | 344 103 | 346 229 | 353 397 | 345 730 |
| AUTRES POSTES NETS | 9 860 | 1 512 | -14 410 | 15 900 | -29 108 | -11 751 |
| EXCEDENT / DEFICIT DE TRESORERIE | 500 623 | 678 287 | 671 169 | 708 268 | 652 294 | 684 295 |
| TOTAL DU BILAN | 2 079 265 | 2 443 040 | 2 454 269 | 2 529 270 | 2 494 497 | 2 497 964 |

Les banques camerounaises et gabonaises, qui constituent la moitié de l'effectif global des banques de la CEMAC, contribuent aux totaux cumulés des bilans, des dépôts et des crédits nets pour près de 80 %.

VENTILATION PAR PAYS AU 30 SEPTEMBRE 2003



1.1.2. Evolution des opérations avec la clientèle

1.1.2.1. Les ressources collectées

Les ressources à vue (y compris les comptes d'épargne sur livrets) ont enregistré une augmentation de 2,7 % par rapport à septembre 2002. Elles s'établissent à 1 461 milliards de FCFA, soit 68,4 % des dépôts collectés, contre 68,5 % douze mois plus tôt.

Constituées des comptes à terme et des comptes de dépôts à régime spécial (bons de caisse notamment), les ressources à terme collectées auprès de la clientèle s'établissent à 565 milliards de FCFA, soit 26,5 % du total des dépôts, contre 25,5 % à fin septembre 2002. Elles sont en augmentation de 6,8 % par rapport au niveau atteint l'année précédente à la même date.

Evolution des dépôts de la clientèle par type de comptes

(en millions de francs CFA)

| | 30/09/01 | 30/09/02 | 31/03/03 | 30/06/03 | 31/08/03 | 30/09/03 |
|------------------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| Comptes à vue | 1 202 620 | 1 422 347 | 1 465 529 | 1 509 532 | 1 442 245 | 1 461 098 |
| Comptes à terme | 336 588 | 368 398 | 379 252 | 397 976 | 419 712 | 405 080 |
| Comptes de dépôts à régime spécial | 132 311 | 160 886 | 162 471 | 159 814 | 159 220 | 160 329 |
| Autres comptes | 82 870 | 110 750 | 101 518 | 91 305 | 98 735 | 92 446 |
| Dettes rattachées | 7 575 | 14 443 | 10 753 | 11 829 | 15 738 | 16 098 |
| TOTAL DES DEPOTS | 1 761 964 | 2 076 824 | 2 119 523 | 2 170 456 | 2 135 650 | 2 135 051 |

Les dépôts des administrations publiques ont enregistré une baisse de 9,2 % par comparaison à leur niveau de septembre 2002. Ils s'élèvent à 285 milliards de FCFA, soit 13,3 % du total des dépôts, contre 15,1 % en septembre 2002. Les dépôts des entreprises publiques se fixent à 140 milliards de FCFA, soit 6,6 % des dépôts collectés, contre 5,7 % douze mois plus tôt. Ils se sont accrus de 18,5 % comparés à la situation de septembre 2002. Enfin, les dépôts du secteur privé représentent 72,6 % du total des dépôts, contre 70,7 % douze mois plus tôt. S'établissant à 1 549 milliards de FCFA, ils sont en expansion de 5,6 %, par rapport à septembre 2002.

Evolution des dépôts de la clientèle par type de déposants

(en millions de FCFA)

| | 30/09/01 | 30/09/02 | 31/03/03 | 30/06/03 | 31/08/03 | 30/09/03 |
|----------------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| Dépôts publics | 278 286 | 313 481 | 295 539 | 337 161 | 270 491 | 284 602 |
| Dépôts des entreprises publiques | 119 379 | 118 162 | 135 103 | 147 475 | 152 898 | 140 057 |
| Dépôts privés | 1 227 958 | 1 467 412 | 1 528 326 | 1 534 061 | 1 541 937 | 1 549 427 |
| Dépôts des non-résidents | 45 897 | 52 576 | 48 281 | 48 627 | 55 854 | 52 423 |
| Dépôts non ventilés | 90 445 | 125 193 | 112 271 | 103 134 | 114 473 | 108 544 |
| TOTAL DES DEPOTS | 1 761 964 | 2 076 824 | 2 119 523 | 2 170 456 | 2 135 650 | 2 135 051 |

1.1.2.2. Les crédits distribués

Les crédits aux administrations publiques ressortent à 84 milliards de FCFA, soit 5,2 % du total des crédits bruts, contre 6,0 % en septembre 2002. Comparés à leur niveau de septembre 2002, ils sont en contraction de 8,8 %. Les crédits aux entreprises publiques s'établissent à 149 milliards de FCFA, soit 9,2 % des crédits distribués, contre 9,7 % douze mois plus tôt. Ils ont perdu 0,8 % de leur volume de septembre 2002. Quant aux crédits au secteur privé, ils s'élèvent à 1 335 milliards de FCFA et représentent 82,2 % du total des crédits bruts, contre 81,4 % douze mois plus tôt. Ils s'accroissent de 5,7 % comparés à leur niveau de septembre 2002.

Evolution des crédits bruts par type de bénéficiaires

(en millions de francs CFA)

| | 30/09/01 | 30/09/02 | 31/03/03 | 30/06/03 | 31/08/03 | 30/09/03 |
|---|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| Crédits à l'Etat | 81 332 | 92 505 | 85 350 | 79 039 | 80 783 | 84 356 |
| Crédits aux entreprises publiques | 158 403 | 150 195 | 170 694 | 175 804 | 148 926 | 148 946 |
| Crédits au secteur privé | 1 103 229 | 1 263 387 | 1 287 277 | 1 329 718 | 1 329 414 | 1 335 414 |
| Crédits aux non-résidents | 20 024 | 21 808 | 24 869 | 28 013 | 34 452 | 32 039 |
| Encours financier des opérations de crédit-bail | 6 337 | 6 600 | 7 930 | 8 731 | 10 111 | 9 780 |
| Autres créances (valeurs non imputées, ...) | 10 494 | 16 986 | 24 013 | 17 229 | 20 371 | 14 457 |
| TOTAL CREDITS BRUTS | 1 379 817 | 1 551 478 | 1 600 135 | 1 638 535 | 1 624 054 | 1 624 993 |

1.1.3. Evolution des opérations de trésorerie

Les ressources de trésorerie se fixent à 252 milliards de FCFA, contre 195 milliards de FCFA douze mois auparavant. Elles sont constituées de ressources à terme à concurrence de 37,2 % et de ressources à vue à hauteur de 62,6 %. Les contributions respectives étaient de 40,0 % et 59,8 %, en septembre 2002. Ajoutées à l'excédent des ressources clientèle, elles alimentent les emplois de trésorerie qui s'élèvent à 937 milliards de FCFA, dont 34,7 % d'emplois à terme et 63,7 % d'emplois à vue (y compris l'encaisse). En septembre 2002, les emplois de trésorerie se fixaient à 874 milliards de FCFA, répartis entre 41,0 % d'opérations à terme et 57,3 % d'opérations à vue.

Evolution des opérations de trésorerie

(en millions de francs CFA)

| | 30/09/01 | 30/09/02 | 31/03/03 | 30/06/03 | 31/08/03 | 30/09/03 |
|---|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Caisse | 53 895 | 80 275 | 78 577 | 88 301 | 73 513 | 81 159 |
| Opérations à vue | 305 195 | 420 177 | 439 897 | 484 526 | 501 157 | 515 454 |
| Opérations au jour le jour et à terme | 309 009 | 358 089 | 360 217 | 360 820 | 325 514 | 324 619 |
| Titres de placement et de transaction | 13 979 | 10 860 | 11 473 | 9 047 | 10 685 | 9 530 |
| Créances en souffrance nettes | 120 | 3 256 | 4 507 | 4 264 | 4 977 | 4 993 |
| Créances rattachées | 483 | 1 104 | 1 447 | 829 | 833 | 953 |
| Emplois de trésorerie | 682 681 | 873 761 | 896 118 | 947 787 | 916 679 | 936 708 |
| Opérations à vue | 95 865 | 116 829 | 126 362 | 154 374 | 171 450 | 158 009 |
| Opérations au jour le jour et à terme | 85 974 | 78 260 | 98 117 | 84 636 | 92 335 | 93 826 |
| Dettes rattachées | 219 | 385 | 470 | 509 | 600 | 578 |
| Ressources de trésorerie | 182 058 | 195 474 | 224 949 | 239 519 | 264 385 | 252 413 |
| EXCEDENT / DEFICIT DE TRESORERIE | 500 623 | 678 287 | 671 169 | 708 268 | 652 294 | 684 295 |

Les opérations avec la BEAC se caractérisent par un placement net des banques primaires de 435 milliards de FCFA. Le solde de ces opérations s'est accru de 0,7 % par rapport au niveau atteint l'année précédente à la même date.

Evolution des opérations avec la BEAC

(en millions de francs CFA)

| | 30/09/01 | 30/09/02 | 31/03/03 | 30/06/03 | 31/08/03 | 30/09/03 |
|--|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| + BEAC Compte-courant débiteur | 130 703 | 220 172 | 169 581 | 173 634 | 214 925 | 252 555 |
| + Placements à la BEAC | 147 900 | 224 430 | 226 168 | 235 652 | 183 085 | 198 350 |
| - BEAC Compte-courant créditeur | 1 623 | 4 813 | 1 888 | 3 057 | 50 | 6 400 |
| - Refinancement BEAC | 10 729 | 7 772 | 11 919 | 2 447 | 5 943 | 9 271 |
| SOLDE DES OPERATIONS AVEC LA BEAC | 266 251 | 432 017 | 381 942 | 403 782 | 392 017 | 435 234 |

Quant aux opérations avec les correspondants associés (autres établissements de crédit implantés dans la CEMAC ou correspondants extérieurs appartenant, dans les deux cas, au même réseau), elles se traduisent par un placement net de 157 milliards de FCFA. Ce solde est en hausse de 11,6 % comparé au niveau atteint en septembre 2002.

Evolution des opérations avec les correspondants associés

(en millions de francs CFA)

| | 30/09/01 | 30/09/02 | 31/03/03 | 30/06/03 | 31/08/03 | 30/09/03 |
|--------------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| + Comptes à vue débiteurs | 91 304 | 98 486 | 133 452 | 128 302 | 150 155 | 142 188 |
| + Prêts et comptes à terme | 107 703 | 90 638 | 63 082 | 68 280 | 64 826 | 61 414 |
| - Comptes à vue créditeurs | 23 017 | 48 010 | 23 077 | 31 275 | 50 903 | 38 572 |
| - Emprunts et comptes à terme | 3 650 | 735 | 3 401 | 7 463 | 12 276 | 8 362 |
| SOLDE CORRESPONDANTS ASSOCIES | 172 340 | 140 379 | 170 056 | 157 844 | 151 802 | 156 668 |

1.2. Respect des normes prudentielles

Au plan de l'analyse prudentielle, sur les 30 banques figurant dans le champ d'analyse (sans changement par rapport à l'année précédente à la même date) :

- 26 sont en conformité avec les dispositions relatives à la représentation du capital minimum (contre 27 banques l'année précédente à la même date) ;
- en matière de solvabilité, 25 banques extériorisent un ratio de couverture des risques pondérés par les fonds propres nets supérieur ou égal au minimum de 6 %, contre 23 banques l'année précédente à la même date (le minimum réglementaire étant fixé à l'époque à 5 % des fonds propres nets) ;
- dans le cadre des normes de division des risques, 24 banques parviennent à respecter la limite globale en maintenant en dessous de l'octuple des fonds propres nets la somme des risques pondérés supérieurs à 15 % desdits fonds propres (comme un an auparavant) et seulement 12 banques se conforment à la limite individuelle en n'entretenant pas de risques pondérés encourus sur un même bénéficiaire excédant 45 % des fonds propres nets (contre 12 banques l'année précédente à la même date) ;

- s'agissant de la couverture des immobilisations par les ressources permanentes, 21 banques réalisent un ratio supérieur ou égal au minimum de 100 % (contre 17 banques l'année précédente à la même date) ;
- en ce qui concerne le rapport de liquidité, les disponibilités à vue ou à moins d'un mois sont supérieures ou égales au minimum réglementaire de 100 % des exigibilités de même terme pour 27 banques (contre 25 banques l'année précédente à la même date) ;
- quant au respect du coefficient de transformation à long terme, 23 banques parviennent à financer à hauteur de 50 % au moins (minimum réglementaire) leurs emplois à plus de cinq ans de durée résiduelle par des ressources permanentes (le nombre de banques en conformité était de 23 l'année précédente à la même date) ;
- enfin, 24 banques maintiennent la somme des engagements sur les actionnaires, administrateurs et dirigeants ainsi que sur le personnel en dessous du plafond réglementaire de 15 % des fonds propres nets (contre 23 banques l'année précédente à la même date).

Nombre de banques en conformité avec les normes prudentielles

| Norme prudentielle | 30/09/01 | 30/09/02 | 31/03/03 | 30/06/03 | 31/08/03 | 30/09/03 |
|--------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Capital minimum | 23 | 27 | 26 | 26 | 26 | 26 |
| Couverture des risques | 23 | 23 | 21 | 24 | 24 | 25 |
| Plafond global des risques | 22 | 24 | 23 | 24 | 24 | 24 |
| Plafond individuel des risques | 10 | 12 | 12 | 10 | 10 | 12 |
| Couverture des immobilisations | 17 | 17 | 19 | 19 | 21 | 21 |
| Rapport de liquidité | 23 | 25 | 28 | 28 | 26 | 27 |
| Coefficient de transformation | 20 | 23 | 22 | 21 | 22 | 23 |
| Engagements sur les apparentés | 18 | 23 | 22 | 21 | 23 | 24 |
| Adéquation des fonds propres | 9 | 10 | 10 | 9 | 9 | 11 |
| Nombre total de banques | 27 | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 |

Au total, bien que l'on observe une nette amélioration de la situation prudentielle, il convient de relever que 11 banques seulement disposent de fonds propres nets suffisants pour honorer l'ensemble des normes prudentielles assises sur cet agrégat (contre 10 banques l'année précédente à la même date). La norme prudentielle respectée par le plus grand nombre d'établissements est celle se rapportant au rapport de liquidité. La norme relative à

la limitation des risques encourus sur un même bénéficiaire constitue celle à l'égard de laquelle on observe le plus grand nombre de banques en infraction.

1.3. Résultats de la cotation

En raison de l'absence de données relatives à la rentabilité et/ou à la qualité du management, 3 banques de création récente, figurant dans le champ d'analyse, n'ont pas été cotées. Ainsi, suivant le système de cotation (SYSCO) de la Commission Bancaire :

- une banque présente une situation financière solide (cote 1). La situation était identique au 30 septembre 2002 ;
- 18 banques sont classées en cote 2 (bonne situation financière). La situation était identique au 30 septembre 2002 ;
- 5 banques figurent en cote 3 (situation financière fragile) comme au 30 septembre 2002 ;
- la situation financière est critique (cote 4) pour 3 banques. A fin septembre 2002, cet effectif était de 2 banques.

La situation d'ensemble du système bancaire de la CEMAC apparaît satisfaisante au regard des résultats de la cotation.

Evolution de la cotation SYSCO

| | 30/09/01 | 30/09/02 | 31/03/03 | 30/06/03 | 31/08/03 | 30/09/03 |
|---|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| Nombre de banque ayant obtenu la Cote | | | | | | |
| 1 - Situation financière solide | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 | 1 |
| 2 - Situation financière bonne | 15 | 18 | 17 | 17 | 16 | 18 |
| 3A - Situation financière légèrement fragile | 2 | 2 | 1 | 2 | 2 | 2 |
| 3B - Situation financière moyennement fragile | 4 | 3 | 4 | 4 | 4 | 3 |
| 4A - Situation financière critique | 0 | 0 | 2 | 1 | 1 | 0 |
| 4B - Situation financière très critique | 3 | 2 | 1 | 2 | 2 | 3 |
| Nombre de banque non cotées | 2 | 4 | 4 | 3 | 3 | 3 |
| Nombre total de banques | 27 | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 |
| COTE MODALE ³ | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |

³ La cote modale est la cote qui correspond à l'effectif de banques le plus grand.

2. Situation par pays

L'examen de la situation pays par pays fait ressortir :

- au **Cameroun**, une situation d'ensemble satisfaisante, en dépit d'une activité bancaire stagnante et malgré la faiblesse relative des fonds propres au regard de certaines normes prudentielles ainsi que la situation critique persistante d'un établissement ;
- en **Centrafrique**, une activité bancaire en retrait par rapport à l'année précédente mais qui semble avoir amorcé sa relance ; la situation d'ensemble est contrastée puisque coexistent une banque affichant une bonne situation financière et deux autres présentant une situation fragile pour l'une et critique pour l'autre ;
- au **Congo**, la fragilité de la situation d'ensemble avec un seul établissement disposant de fonds propres suffisants pour honorer l'ensemble des normes prudentielles. Deux des trois banques cotées affichent une situation fragile et la troisième se maintient depuis très longtemps dans la zone critique ;
- au **Gabon**, la persistance de la régression de l'activité bancaire. Néanmoins, la situation d'ensemble est satisfaisante avec trois banques sur six disposant de fonds propres suffisants pour honorer l'ensemble des normes prudentielles et l'ensemble des cinq établissements cotés affichant une bonne situation financière ;
- en **Guinée Equatoriale**, une poursuite de l'expansion de l'activité bancaire. La situation d'ensemble est satisfaisante : deux banques disposent de fonds propres suffisants pour honorer l'ensemble des normes prudentielles et les deux banques cotées affichent une bonne situation financière ;
- au **Tchad**, une situation d'ensemble satisfaisante avec trois banques, sur les cinq analysées, affichant une bonne situation financière, même si aucune banque ne dispose de fonds propres suffisants pour honorer l'ensemble des normes prudentielles et deux banques affichent une situation financière fragile.

2.1. Le système bancaire camerounais

Le système bancaire camerounais compte 10 banques en activité au 30 septembre 2003. Il s'agit de : Afriland First Bank (First Bank), Amity Bank Cameroon (Amity), Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC), Citibank Cameroon (CITI-C), Commercial Bank of Cameroon (CBC), Crédit Lyonnais Cameroun (CLC), Ecobank Cameroun (ECOBANK), Société Générale de Banques au Cameroun (SGBC), Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) et Union Bank of Cameroon PLC (UBC).

2.1.1. Evolution de la situation bilantielle

Le total cumulé des bilans des banques camerounaises s'établit à 1 278 milliards de FCFA⁴. Il a progressé de 5,8 % par rapport au 30 septembre 2002.

Les dépôts collectés s'élèvent à 1 152 milliards de FCFA (90,2 % du total du bilan). Ils se sont accrus de 5,3 % en variation annuelle.

Les crédits bruts à la clientèle sont de 816 milliards de FCFA. Ils sont en expansion de 9,6 % par rapport à septembre 2002. Les provisions pour dépréciation des comptes clientèle se sont accrues de 3,9 % par rapport au niveau atteint l'année précédente, à la même date. Elles s'établissent à 99 milliards de FCFA. En conséquence, les crédits nets se fixent à 717 milliards de FCFA (56,1 % du total du bilan), soit une variation annuelle de + 10,4 %.

Les créances en souffrance s'élèvent à 119 milliards de FCFA. Elles représentent 14,6 % des crédits bruts, contre 15,5 % douze mois auparavant. Ainsi, la qualité apparente du portefeuille s'est améliorée par rapport à la situation prévalant en septembre 2002. Le taux de couverture des créances en souffrance par les provisions se situe à 83,1 %, contre 82,7 % en septembre 2002. Les déclarations des banques et les résultats des dernières vérifications effectuées par la COBAC font ressortir un besoin de provisions complémentaires de 2 milliards de FCFA. Ce besoin était estimé à un milliard de FCFA l'année précédente à la même date.

La couverture des crédits par les dépôts s'établit à 160,8 % (contre 168,6 % en septembre 2002). Ainsi, les opérations avec la clientèle dégagent un excédent de ressources de 435 milliards de FCFA. On relevait un excédent de 445 milliards de FCFA en septembre 2002.

En raison essentiellement de l'incidence des créances titrisées sur l'Etat à l'occasion du processus de restructuration, les banques camerounaises accusent un déficit des capitaux permanents de 66 milliards de FCFA par rapport aux valeurs immobilisées. A fin septembre 2002, il s'élevait à 81 milliards de FCFA.

⁴ Une banque qui ne se conforme pas aux dispositions du système CERBER est exclue du champ de la présente analyse.

L'excédent de trésorerie se situe à 373 milliards de FCFA (29,2 % du total du bilan). Il a enregistré des fluctuations de + 2,3 % par rapport à la situation prévalant douze mois plus tôt.

Evolution de la situation bilantielle

(en millions de francs CFA)

| | 30/09/01 | 30/09/02 | 31/03/03 | 30/06/03 | 31/08/03 | 30/09/03 |
|--|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| DEPOTS DE LA CLIENTELE | 986 922 | 1 094 360 | 1 150 283 | 1 134 264 | 1 139 117 | 1 152 161 |
| Crédits bruts | 683 233 | 744 130 | 774 931 | 799 746 | 805 978 | 815 548 |
| Créances en souffrance | 105 472 | 115 051 | 123 936 | 119 171 | 117 443 | 119 035 |
| Provisions pour dépréciation comptes clientèle | 83 769 | 95 189 | 101 629 | 96 565 | 98 322 | 98 882 |
| CREDITS NETS | 599 464 | 648 941 | 673 302 | 703 181 | 707 656 | 716 666 |
| CAPITAUX PERMANENTS | 93 019 | 113 120 | 117 512 | 117 244 | 122 618 | 125 397 |
| VALEURS IMMOBILISEES | 197 489 | 194 188 | 192 637 | 196 103 | 199 309 | 191 293 |
| AUTRES POSTES NETS | -3 906 | -4 430 | -2 827 | 14 466 | -8 165 | -3 726 |
| EXCEDENT / DEFICIT DE TRESORERIE | 283 279 | 364 979 | 405 485 | 374 001 | 354 292 | 373 286 |
| TOTAL DU BILAN | 1 079 941 | 1 207 480 | 1 267 795 | 1 265 974 | 1 261 735 | 1 277 558 |

2.1.2. Respect des normes prudentielles

Au plan de l'analyse prudentielle, sur les 9 banques figurant dans le champ d'analyse (sans changement par rapport à l'année précédente à la même date) :

- 8 sont en conformité avec les dispositions relatives à la représentation du capital minimum (comme un an auparavant) ;
- en matière de solvabilité, 8 banques extériorisent un ratio de couverture des risques pondérés par les fonds propres nets supérieur ou égal au minimum de 6 %, comme un an auparavant (le minimum réglementaire étant fixé à l'époque à 5 % des fonds propres nets) ;

- dans le cadre des normes de division des risques, 7 banques parviennent à respecter la limite globale en maintenant en dessous de l'octuple des fonds propres nets la somme des risques pondérés supérieurs à 15 % desdits fonds propres (contre 7 banques l'année précédente à la même date) et seulement 3 banques se conforment à la limite individuelle en n'entretenant pas de risques pondérés encourus sur un même bénéficiaire excédant 45 % des fonds propres nets, comme un an auparavant ;
- s'agissant de la couverture des immobilisations par les ressources permanentes, 7 banques réalisent un ratio supérieur ou égal au minimum de 100 % (comme un an auparavant) ;
- en ce qui concerne le rapport de liquidité, les disponibilités à vue ou à moins d'un mois sont supérieures ou égales au minimum réglementaire de 100 % des exigibilités de même terme pour 9 banques (contre 9 banques l'année précédente à la même date) ;
- quant au respect du coefficient de transformation à long terme, 6 banques parviennent à financer à hauteur de 50 % au moins (minimum réglementaire) leurs emplois ayant plus de cinq ans de durée résiduelle par des ressources permanentes (nombre identique à celui de l'année précédente à la même date) ;
- enfin, 7 banques maintiennent la somme des engagements sur les actionnaires, administrateurs et dirigeants ainsi que sur le personnel en dessous du plafond réglementaire de 15 % des fonds propres nets (nombre identique à celui de l'année précédente à la même date).

Au total, 3 banques seulement disposent de fonds propres nets suffisants pour honorer l'ensemble des normes prudentielles assises sur cet agrégat (sans changement par rapport à l'année précédente à la même date). La norme prudentielle respectée par le plus grand nombre d'établissements est celle se rapportant au rapport de liquidité. La norme relative à la limitation des risques encourus sur un même bénéficiaire constitue celle à l'égard de laquelle on observe le plus grand nombre de banques en infraction.

2.1.3. Résultats de la cotation

La situation du système bancaire camerounais apparaît, dans l'ensemble, satisfaisante au regard du système de cotation de la Commission Bancaire. Toutes les banques figurant dans le champ d'analyse ont été cotées. La répartition entre les différentes cotes se présente comme suit :

- une banque affiche une situation financière solide (cote 1) ; la situation était identique au 30 septembre 2002 ;

- 7 banques sont classées en cote 2 (bonne situation financière) ; au 30 septembre 2002, cet effectif était de 6 banques ;
- aucune banque ne figure en cote 3 (situation financière fragile) ; la situation était identique au 30 septembre 2002 ;
- la situation financière est critique (cote 4) pour une banque ; au 30 septembre 2002, cet effectif était également d'une banque.

2.2. Le système bancaire centrafricain

Le système bancaire centrafricain compte 3 banques en activité au 30 septembre 2003. Il s'agit de : Banque Internationale pour le Centrafrique (BICA), Banque Populaire Maroco-Centrafricaine (BPMC) et Commercial Bank Centrafrique (CBCA).

2.2.1. Evolution de la situation bilantielle

Le total cumulé des bilans des banques centrafricaines s'établit à 45 milliards de FCFA. Il est en régression de 2,5 % par rapport au 30 septembre 2002.

Les dépôts collectés s'élèvent à 35 milliards de FCFA (78,0 % du total du bilan). Ils ont diminué de 6,3 % en variation annuelle.

Les crédits bruts à la clientèle sont de 56 milliards de FCFA. Ils sont en expansion respectivement de 6,9 % par rapport à septembre 2002. Les provisions pour dépréciation des comptes clientèle sont en augmentation de 14,8 % par rapport au niveau atteint l'année précédente à la même date et s'établissent à 15 milliards de FCFA. En conséquence, les crédits nets se fixent à 42 milliards de FCFA (93,8 % du total du bilan), soit une variation annuelle de + 4,5 %.

Les créances en souffrance s'élèvent à 16 milliards de FCFA. Elles représentent 28,6 % des crédits bruts, contre 28,6 % douze mois auparavant. Ainsi, la qualité apparente du portefeuille est demeurée stable, comparée à la situation qui prévalait en septembre 2002. Le taux de couverture des créances en souffrance par les provisions se situe à 90,2 %, contre 84,0 % en septembre 2002. Les déclarations des banques et les résultats des dernières vérifications de la Commission Bancaire ne font ressortir aucun besoin de provisions complémentaires, contre un milliard de FCFA l'année précédente à la même date.

La couverture des crédits par les dépôts s'établit à 83,1 % (contre 92,7 % en septembre 2002). Ainsi, les opérations avec la clientèle dégagent un déficit de ressources de 7 milliards de FCFA. On relevait un déficit de 3 milliards de FCFA en septembre 2002.

Les banques centrafricaines dégagent un excédent des capitaux permanents de 5 milliards de FCFA par rapport aux valeurs immobilisées, solde identique à celui enregistré à fin septembre 2002.

Les opérations de trésorerie dégagent un déficit d'un milliard de FCFA, contre un excédent de 2 milliards de FCFA au 30 septembre 2002.

Evolution de la situation bilantielle

(en millions de francs CFA)

| | 30/09/01 | 30/09/02 | 31/03/03 | 30/06/03 | 31/08/03 | 30/09/03 |
|--|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| DEPOTS DE LA CLIENTELE | 36 367 | 37 176 | 33 054 | 33 977 | 35 870 | 34 826 |
| Crédits bruts | 50 860 | 52 756 | 53 775 | 52 758 | 53 960 | 56 420 |
| Créances en souffrance | 12 793 | 15 068 | 15 208 | 16 088 | 16 081 | 16 119 |
| Provisions pour dépréciation comptes clientèle | 10 555 | 12 655 | 13 731 | 14 669 | 14 546 | 14 533 |
| CREDITS NETS | 40 305 | 40 101 | 40 044 | 38 089 | 39 414 | 41 887 |
| CAPITAUX PERMANENTS | 9 044 | 8 657 | 8 698 | 7 739 | 7 738 | 8 250 |
| VALEURS IMMOBILISEES | 4 017 | 3 317 | 3 131 | 2 907 | 3 124 | 3 381 |
| AUTRES POSTES NETS | 546 | -308 | 176 | 4 | -147 | 1 597 |
| EXCEDENT / DEFICIT DE TRESORERIE | 1 635 | 2 107 | -1 247 | 724 | 923 | -595 |
| TOTAL DU BILAN | 45 957 | 45 833 | 41 928 | 41 720 | 43 608 | 44 673 |

2.2.2. Respect des normes prudentielles

Au plan de l'analyse prudentielle, sur les 3 banques figurant dans le champ d'analyse (sans changement par rapport à l'année précédente à la même date) :

- 2 sont en conformité avec les dispositions relatives à la représentation du capital minimum (comme un an auparavant) ;
- en matière de solvabilité, 2 banques extériorisent un ratio de couverture des risques pondérés par les fonds propres nets supérieur ou égal au minimum de 6 %, comme un an auparavant (le minimum réglementaire étant fixé à l'époque à 5 % des fonds propres nets) ;

- dans le cadre des normes de division des risques, 2 banques parviennent à respecter la limite globale en maintenant en dessous de l'octuple des fonds propres nets la somme des risques pondérés supérieurs à 15 % desdits fonds propres (comme un an auparavant) et 2 banques se conforment à la limite individuelle en n'entretenant pas de risques pondérés encourus sur un même bénéficiaire excédant 45 % des fonds propres nets, contre 2 banques l'année précédente à la même date ;
- s'agissant de la couverture des immobilisations par les ressources permanentes, 2 banques réalisent un ratio supérieur ou égal au minimum de 100 % (comme un an auparavant) ;
- en ce qui concerne le rapport de liquidité, les disponibilités à vue ou à moins d'un mois sont supérieures ou égales au minimum réglementaire de 100 % des exigibilités de même terme pour une banque seulement (comme l'année précédente à la même date) ;
- quant au respect du coefficient de transformation à long terme, 2 banques parviennent à financer à hauteur de 50 % au moins (minimum réglementaire) leurs emplois ayant plus de cinq ans de durée résiduelle par des ressources permanentes (nombre identique à celui de l'année précédente à la même date) ;
- enfin, 2 banques maintiennent la somme des engagements sur les actionnaires, administrateurs et dirigeants ainsi que sur le personnel en dessous du plafond réglementaire de 15 % des fonds propres nets (nombre identique à celui de l'année précédente à la même date).

Au total, 2 banques disposent de fonds propres nets suffisants pour honorer l'ensemble des normes prudentielles assises sur cet agrégat (comme douze mois auparavant). Les normes prudentielles respectées par le plus grand nombre d'établissements sont celles se rapportant aux engagements sur les apparentés, au coefficient de transformation, à la couverture des immobilisations par les ressources permanentes, à la limitation des risques encourus sur un même bénéficiaire, à la limitation de la somme des grands risques, à la couverture des risques par les fonds propres nets et à la représentation du capital minimum. La norme relative au rapport de liquidité constitue celle à l'égard de laquelle on observe le plus grand nombre de banques en infraction.

2.2.3. Résultats de la cotation

Toutes les banques figurant dans le champ d'analyse ont été cotées. La répartition entre les différentes cotes se présente comme suit :

- aucune banque n'affiche une situation financière solide (cote 1) ; la situation était identique au 30 septembre 2002 ;

- une banque est classée en cote 2 (bonne situation financière) ; au 30 septembre 2002, cet effectif était également d'une banque ;
- une banque figure en cote 3 (situation financière fragile) ; contre 2 banques au 30 septembre 2002 ;
- la situation financière est critique (cote 4) pour une banque ; au 30 septembre 2002, cet effectif était nul.

2.3. Le système bancaire congolais

Le système bancaire congolais compte 4 banques en activité au 30 septembre 2003. Il s'agit de : BGFIBANK Congo (BGFI-Congo), COFIPA Investment Bank (COFIPA), Crédit Lyonnais Congo (CLCO) et Crédit pour l'Agriculture, l'Industrie et le Commerce (CAIC).

2.3.1. Evolution de la situation bilantielle

Le total cumulé des bilans des banques congolaises s'établit à 192 milliards de FCFA. Il est en progression de 1,7 % par rapport au 30 septembre 2002.

Les dépôts collectés s'élèvent à 177 milliards de FCFA (92,3 % du total du bilan). Ils sont en hausse de 3,1 % en variation annuelle.

Les crédits bruts à la clientèle sont de 81 milliards de FCFA. Ils sont en expansion de 7,7 % par rapport à septembre 2002. Les provisions pour dépréciation des comptes clientèle sont en diminution de 93,0 % par rapport au niveau atteint à fin septembre 2002. Elles s'établissent à moins d'un milliard de FCFA. En conséquence, les crédits nets se fixent à 80 milliards de FCFA (41,9 % du total du bilan), soit une variation annuelle de + 16,1 %.

Les créances en souffrance s'élèvent à 3 milliards de FCFA. Elles représentent 3,4 % des crédits bruts, contre 6,7 % douze mois auparavant. Ainsi, la qualité apparente du portefeuille s'est améliorée par rapport à la situation qui prévalait à fin septembre 2002. Le taux de couverture des créances en souffrance par les provisions se situe à 14,6 %, contre 115,0 % en septembre 2002. Les déclarations des banques et les résultats des dernières vérifications de la Commission Bancaire font ressortir un besoin de provisions complémentaires de 2 milliards de FCFA, comme en septembre 2002.

La couverture des crédits par les dépôts s'établit à 220,5 % (contre 248,2 % en septembre 2002). Ainsi, les opérations avec la clientèle dégagent un excédent de ressources de 97 milliards de FCFA, en légère baisse par rapport au solde enregistré en septembre 2002 (102 milliards de FCFA).

Les banques congolaises dégagent un excédent des capitaux permanents de 2 milliards de FCFA par rapport aux valeurs immobilisées. Un excédent de 5 milliards de FCFA était observé à fin septembre 2002.

L'excédent de trésorerie se situe à 76 milliards de FCFA (39,6 % du total du bilan). Il a baissé de 5,0 % par rapport à fin septembre 2002.

Evolution de la situation bilantielle

(en millions de francs CFA)

| | 30/09/01 | 30/09/02 | 31/03/03 | 30/06/03 | 31/08/03 | 30/09/03 |
|---|---------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| DEPOTS DE LA CLIENTELE | 62 297 | 171 550 | 167 883 | 196 010 | 182 116 | 176 883 |
| Crédits bruts | 36 666 | 74 875 | 75 772 | 72 336 | 80 094 | 80 613 |
| Créances en souffrance | 526 | 5 015 | 997 | 726 | 1 492 | 2 762 |
| Provisions pour dépréciation comptes clientèle | 0 | 5 768 | 417 | 264 | 404 | 404 |
| CREDITS NETS | 36 666 | 69 107 | 75 355 | 72 072 | 79 690 | 80 209 |
| CAPITAUX PERMANENTS | 9 332 | 16 796 | 8 362 | 10 341 | 14 334 | 14 746 |
| VALEURS IMMOBILISEES | 5 094 | 11 743 | 12 141 | 11 359 | 12 808 | 12 931 |
| AUTRES POSTES NETS | -1 316 | -27 656 | -19 922 | -11 034 | -27 991 | -22 649 |
| EXCEDENT / DEFICIT DE TRESORERIE | 28 553 | 79 840 | 68 827 | 111 886 | 75 961 | 75 840 |
| TOTAL DU BILAN | 71 629 | 188 346 | 176 245 | 206 351 | 196 450 | 191 629 |

2.3.2. Respect des normes prudentielles

Au plan de l'analyse prudentielle, sur les 4 banques figurant dans le champ d'analyse (sans changement par rapport à l'année précédente à la même date) :

- 3 sont en conformité avec les dispositions relatives à la représentation du capital minimum (comme un an auparavant) ;
- en matière de solvabilité, 2 banques extériorisent un ratio de couverture des risques pondérés par les fonds propres nets supérieur ou égal au minimum de 6 %, comme un an auparavant (le minimum réglementaire étant fixé à l'époque à 5 % des fonds propres nets) ;

- dans le cadre des normes de division des risques, 2 banques parviennent à respecter la limite globale en maintenant en dessous de l'octuple des fonds propres nets la somme des risques pondérés supérieurs à 15 % desdits fonds propres (comme un an auparavant) et seulement une banque se conforme à la limite individuelle en n'entretenant pas de risques pondérés encourus sur un même bénéficiaire excédant 45 % des fonds propres nets, comme un an auparavant ;
- s'agissant de la couverture des immobilisations par les ressources permanentes, une banque réalise un ratio supérieur ou égal au minimum de 100 % (comme l'année précédente à la même date) ;
- en ce qui concerne le rapport de liquidité, les disponibilités à vue ou à moins d'un mois sont supérieures ou égales au minimum réglementaire de 100 % des exigibilités de même terme pour 4 banques (contre 4 banques l'année précédente à la même date) ;
- quant au respect du coefficient de transformation à long terme, 2 banques parviennent à financer à hauteur de 50 % au moins (minimum réglementaire) leurs emplois ayant plus de cinq ans de durée résiduelle par des ressources permanentes (nombre identique à celui de l'année précédente à la même date) ;
- enfin, 3 banques maintiennent la somme des engagements sur les actionnaires, administrateurs et dirigeants ainsi que sur le personnel en dessous du plafond réglementaire de 15 % des fonds propres nets (nombre identique à celui de l'année précédente à la même date).

Au total, parmi les banques analysées, un seul établissement dispose de fonds propres nets suffisants pour honorer l'ensemble des normes prudentielles assises sur cet agrégat (sans changement par rapport à l'année précédente à la même date). La norme prudentielle respectée par le plus grand nombre d'établissements est celle se rapportant au rapport de liquidité. Les normes relatives à la couverture des immobilisations par les ressources permanentes et à la limitation des risques encourus sur un même bénéficiaire constituent celles à l'égard desquelles on observe le plus grand nombre de banques en infraction.

2.3.3. Résultats de la cotation

La situation du système bancaire congolais apparaît, dans l'ensemble, fragile au regard du système de cotation (SYSCO) de la Commission Bancaire. Elle se singularise notamment par l'absence d'établissement présentant une situation financière excellente ou bonne. En raison de l'absence de données relatives à la rentabilité et/ou à la qualité du management, une banque de création récente, figurant dans le champ d'analyse, n'a pas été cotée.

La répartition entre les différentes cotes se présente comme suit :

- aucune banque n'affiche une situation financière solide (cote 1) ; au 30 septembre 2002, cet effectif était également nul ;
- aucune banque n'est classée en cote 2 (bonne situation financière) comme au 30 septembre 2002 ;
- 2 banques figurent en cote 3 (situation financière fragile) ; la situation était identique au 30 septembre 2002 ;
- la situation financière est critique (cote 4) pour une banque ; au 30 septembre 2002, cet effectif était également d'une banque.

2.4. Le système bancaire gabonais

Le système bancaire gabonais compte 6 banques en activité au 30 septembre 2003. Il s'agit de : Banque Gabonaise de Développement (BGD), Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Gabon (BICIG), BGFIBANK (BGFI), Citibank N.A. (CITI-G), Financial Bank Gabon (Financial, ex-Interfi Banking Corporation) et Union Gabonaise de Banque (UGB).

2.4.1. Evolution de la situation bilantielle

Le total cumulé des bilans des banques gabonaises s'établit à 669 milliards de FCFA. Il a régressé de 6,4 % par rapport au 30 septembre 2002.

Les dépôts collectés s'élèvent à 512 milliards de FCFA (76,5 % du total du bilan). Ils ont diminué de 2,8 % en variation annuelle.

Les crédits bruts à la clientèle sont de 504 milliards de FCFA. Ils se sont repliés de 5,3 % par rapport à leur niveau de septembre 2002. Les provisions pour dépréciation des comptes clientèle se sont accrues de 52,4 % par rapport au niveau atteint l'année précédente, à la même date. Elles s'établissent à 54 milliards de FCFA. En conséquence, les crédits nets se fixent à 451 milliards de FCFA (67,3 % du total du bilan), soit une variation annuelle de - 9,4 %.

Les créances en souffrance s'élèvent à 75 milliards de FCFA. Elles représentent 14,9 % des crédits bruts, contre 11,0 % douze mois auparavant. Ainsi, la qualité apparente du portefeuille s'est dégradée, comparée à la situation qui prévalait en septembre 2002. Le taux de couverture des créances en souffrance par les provisions se situe à 71,3 % contre 60,2 % en septembre 2002. Les déclarations des banques et les résultats des dernières vérifications de la Commission Bancaire font ressortir un besoin de provisions complémentaires d'un milliard de FCFA, contre 4 milliards de FCFA en septembre 2002.

La couverture des crédits par les dépôts s'établit à 113,7 % (contre 105,9 % en septembre 2002). Ainsi, les opérations avec la clientèle dégagent un excédent de ressources de 62 milliards de FCFA. On relevait un excédent de 29 milliards de FCFA en septembre 2002.

Les banques gabonaises dégagent un excédent des capitaux permanents de 31 milliards de FCFA par rapport aux valeurs immobilisées. A fin septembre 2002, cet excédent s'élevait à 38 milliards de FCFA.

L'excédent de trésorerie se situe à 100 milliards de FCFA (15,0 % du total du bilan). Il a enregistré une hausse de 1,8 % par rapport à la situation prévalant douze mois plus tôt.

Evolution de la situation bilantielle

(en millions de francs CFA)

| | 30/09/01 | 30/09/02 | 31/03/03 | 30/06/03 | 31/08/03 | 30/09/03 |
|--|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| DEPOTS DE LA CLIENTELE | 532 865 | 526 826 | 541 983 | 561 036 | 526 283 | 512 124 |
| Crédits bruts | 493 895 | 532 636 | 536 851 | 548 628 | 513 481 | 504 330 |
| Créances en souffrance | 37 186 | 58 657 | 74 243 | 68 211 | 71 082 | 75 395 |
| Provisions pour dépréciation comptes clientèle | 25 697 | 35 294 | 46 143 | 45 980 | 46 514 | 53 777 |
| CREDITS NETS | 468 198 | 497 342 | 490 708 | 502 648 | 466 967 | 450 553 |
| CAPITAUX PERMANENTS | 152 896 | 157 088 | 153 996 | 150 785 | 154 197 | 149 614 |
| VALEURS IMMOBILISEES | 99 758 | 119 485 | 117 744 | 116 905 | 118 656 | 118 662 |
| AUTRES POSTES NETS | 15 069 | 30 967 | 9 391 | 14 200 | 6 969 | 7 418 |
| EXCEDENT / DEFICIT DE TRESORERIE | 133 988 | 98 574 | 97 382 | 106 920 | 102 278 | 100 375 |
| TOTAL DU BILAN | 700 830 | 714 881 | 705 370 | 726 021 | 687 449 | 669 156 |

2.4.2. Respect des normes prudentielles

Au plan de l'analyse prudentielle, sur les 6 banques figurant dans le champ d'analyse (sans changement par rapport à l'année précédente à la même date) :

- 5 sont en conformité avec les dispositions relatives à la représentation du capital minimum (comme un an auparavant) ;
- en matière de solvabilité, 6 banques extériorisent un ratio de couverture des risques pondérés par les fonds propres nets supérieur ou égal au minimum de 6 %, comme un an auparavant (le minimum réglementaire étant fixé à l'époque à 5 % des fonds propres nets) ;

- dans le cadre des normes de division des risques, 6 banques parviennent à respecter la limite globale en maintenant en dessous de l'octuple des fonds propres nets la somme des risques pondérés supérieurs à 15 % desdits fonds propres (comme un an auparavant) et 4 banques se conforment à la limite individuelle en n'entretenant pas de risques pondérés encourus sur un même bénéficiaire excédant 45 % des fonds propres nets (comme l'année précédente à la même date) ;
- s'agissant de la couverture des immobilisations par les ressources permanentes, 4 banques réalisent un ratio supérieur ou égal au minimum de 100 % (comme un an auparavant) ;
- en ce qui concerne le rapport de liquidité, les disponibilités à vue ou à moins d'un mois sont supérieures ou égales au minimum réglementaire de 100 % des exigibilités de même terme pour 6 banques (comme un an auparavant) ;
- quant au respect du coefficient de transformation à long terme, 6 banques parviennent à financer à hauteur de 50 % au moins (minimum réglementaire) leurs emplois ayant plus de cinq ans de durée résiduelle par des ressources permanentes (le nombre de banques en conformité était également de 6 l'année précédente à la même date) ;
- enfin, 5 banques maintiennent la somme des engagements sur les actionnaires, administrateurs et dirigeants ainsi que sur le personnel en dessous du plafond réglementaire de 15 % des fonds propres nets (nombre de banques identique à celui de l'année précédente à la même date).

Au total, 3 banques disposent de fonds propres nets suffisants pour honorer l'ensemble des normes prudentielles assises sur cet agrégat (comme douze mois auparavant). Les normes prudentielles respectées par le plus grand nombre d'établissements sont celles se rapportant au coefficient de transformation, au rapport de liquidité, à la limitation de la somme des grands risques et à la couverture des risques par les fonds propres nets. Les normes relatives à la couverture des immobilisations par les ressources permanentes et à la limitation des risques encourus sur un même bénéficiaire constituent celles à l'égard desquelles on observe le plus grand nombre de banques en infraction.

2.4.3. Résultats de la cotation

La situation du système bancaire gabonais apparaît, dans l'ensemble, satisfaisante au regard du système de cotation (SYSCO) de la Commission Bancaire. En raison de l'absence de données relatives à la rentabilité et/ou à la qualité du management, une banque de création récente, figurant dans le champ d'analyse, n'a pas été cotée. La répartition entre les différentes cotes se présente comme suit :

- aucune banque n'affiche une situation financière solide (cote 1) ; la situation était identique au 30 septembre 2002 ;
- 5 banques sont classées en cote 2 (bonne situation financière), comme au 30 septembre 2002 ;
- aucune banque ne figure en cote 3 (situation financière fragile) ; au 30 septembre 2002, cet effectif était également nul ;
- aucune banque ne se trouve dans la zone critique (cote 4), comme au 30 septembre 2002.

2.5. Le système bancaire équato-guinéen

Le système bancaire équato-guinéen compte 3 banques en activité au 30 septembre 2003. Il s'agit de : BGFIBANK Guinée Equatoriale (BGFI GE), CCEI Bank GE (CCEI GE) et Société Générale de Banques en Guinée Equatoriale (SGBGE).

2.5.1. Evolution de la situation bilantielle

Le total cumulé des bilans des banques équato-guinéennes s'établit à 172 milliards de FCFA. Il a progressé de 8,7 % par rapport au 30 septembre 2002.

Les dépôts collectés s'élèvent à 149 milliards de FCFA (87,0 % du total du bilan). Ils se sont accrus de 6,1 % en variation annuelle.

Les crédits bruts à la clientèle sont de 57 milliards de FCFA. Ils sont en hausse de 5,0 % en comparaison de leur niveau de septembre 2002. Les provisions pour dépréciation des comptes clientèle se sont accrues de 35,3 % par rapport au niveau atteint l'année précédente, à la même date. Elles s'établissent à 6 milliards de FCFA. En conséquence, les crédits nets se fixent à 52 milliards de FCFA (30,3 % du total du bilan), soit une variation annuelle de + 2,6 %.

Les créances en souffrance s'élèvent à 7 milliards de FCFA. Elles représentent 12,3 % des crédits bruts, contre 10,1 % douze mois auparavant. Ainsi, la qualité apparente du portefeuille s'est dégradée, comparée à la situation qui prévalait en septembre 2002. Le taux de couverture des créances en souffrance par les provisions se situe à 78,1 %, contre 73,4 % en septembre 2002. Les déclarations des banques et les résultats des dernières vérifications de la Commission Bancaire font ressortir un besoin de provisions complémentaires de 3 milliards de FCFA. Ce besoin était nul l'année précédente à la même date.

La couverture des crédits par les dépôts s'établit à 287,5 % (contre 278,0 % en septembre 2002). Ainsi, les opérations avec la clientèle dégagent un excédent de ressources de 97 milliards de FCFA, contre 90 milliards de FCFA en septembre 2002.

Les banques équato-guinéennes dégagent un excédent des capitaux permanents de 10 milliards de FCFA par rapport aux valeurs immobilisées. A fin septembre 2002, cet excédent s'élevait à 8 milliards de FCFA.

L'excédent de trésorerie se situe à 112 milliards de FCFA (65,5 % du total du bilan). Il a enregistré une variation de + 11,4 % par rapport à la situation prévalant douze mois plus tôt.

Evolution de la situation bilantielle

(en millions de francs CFA)

| | 30/09/01 | 30/09/02 | 31/03/03 | 30/06/03 | 31/08/03 | 30/09/03 |
|---|---------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| DEPOTS DE LA CLIENTELE | 61 794 | 140 744 | 112 707 | 131 175 | 140 535 | 149 268 |
| Crédits bruts | 36 654 | 54 701 | 57 694 | 60 931 | 58 814 | 57 433 |
| Créances en souffrance | 3 395 | 5 551 | 6 506 | 7 127 | 6 501 | 7 061 |
| Provisions dépréciation des comptes clientèle | 3 824 | 4 076 | 4 586 | 4 954 | 5 264 | 5 514 |
| CREDITS NETS | 32 830 | 50 625 | 53 108 | 55 977 | 53 550 | 51 919 |
| CAPITAUX PERMANENTS | 10 741 | 14 181 | 16 194 | 15 618 | 16 396 | 17 151 |
| VALEURS IMMOBILISEES | 5 385 | 6 664 | 7 105 | 7 528 | 7 589 | 7 535 |
| AUTRES POSTES NETS | 655 | 2 892 | -171 | -2 198 | 505 | 5 204 |
| EXCEDENT / DEFICIT DE TRESORERIE | 35 260 | 100 934 | 68 927 | 81 444 | 96 614 | 112 467 |
| TOTAL DU BILAN | 73 190 | 157 817 | 128 901 | 146 793 | 157 436 | 171 623 |

2.5.2. Respect des normes prudentielles

Au plan de l'analyse prudentielle, sur les 3 banques figurant dans le champ d'analyse (sans changement par rapport à l'année précédente à la même date) :

- 3 sont en conformité avec les dispositions relatives à la représentation du capital minimum (comme un an auparavant) ;
- en matière de solvabilité, 3 banques extériorisent un ratio de couverture des risques pondérés par les fonds propres nets supérieur ou égal au minimum de 6 %, comme un an auparavant (le minimum réglementaire étant fixé à l'époque à 5 % des fonds propres nets) ;

- dans le cadre des normes de division des risques, 3 banques parviennent à respecter la limite globale en maintenant en dessous de l'octuple des fonds propres nets la somme des risques pondérés supérieurs à 15 % desdits fonds propres (comme un an auparavant) et 2 banques se conforment à la limite individuelle en n'entretenant pas de risques pondérés encourus sur un même bénéficiaire excédant 45 % des fonds propres nets, comme l'année précédente à la même date ;
- s'agissant de la couverture des immobilisations par les ressources permanentes, 3 banques réalisent un ratio supérieur ou égal au minimum de 100 % (comme un an auparavant) ;
- en ce qui concerne le rapport de liquidité, les disponibilités à vue ou à moins d'un mois sont supérieures ou égales au minimum réglementaire de 100 % des exigibilités de même terme pour 3 banques (comme un an auparavant) ;
- quant au respect du coefficient de transformation à long terme, 3 banques parviennent à financer à hauteur de 50 % au moins (minimum réglementaire) leurs emplois ayant plus de cinq ans de durée résiduelle par des ressources permanentes (nombre identique à celui de l'année précédente à la même date) ;
- enfin, 2 banques maintiennent la somme des engagements sur les actionnaires, administrateurs et dirigeants ainsi que sur le personnel en dessous du plafond réglementaire de 15 % des fonds propres nets (comme l'année précédente à la même date).

Au total, 2 banques disposent de fonds propres nets suffisants pour honorer l'ensemble des normes prudentielles assises sur cet agrégat (comme douze mois auparavant). Les normes prudentielles respectées par le plus grand nombre d'établissements sont celles se rapportant au coefficient de transformation, au rapport de liquidité, à la couverture des immobilisations par les ressources permanentes, à la limitation de la somme des grands risques, à la couverture des risques par les fonds propres nets et à la représentation du capital minimum. Les normes relatives aux engagements sur les apparentés et à la limitation des risques encourus sur un même bénéficiaire constituent celles à l'égard desquelles on observe le plus grand nombre de banques en infraction.

2.5.3. Résultats de la cotation

La situation du système bancaire équato-guinéen apparaît, dans l'ensemble, satisfaisante au regard du système de cotation (SYSCO) de la Commission Bancaire. En raison de l'absence de données relatives à la rentabilité et/ou à la qualité du management, une banque de création récente, figurant dans le champ d'analyse, n'a pas été cotée. En définitive, la répartition entre les différentes cotes se présente comme suit :

- aucune banque n'affiche une situation financière solide (cote 1) ; cet effectif était également nul au 30 septembre 2002 ;
- 2 banques sont classées en cote 2 (bonne situation financière), comme au 30 septembre 2002 ;
- aucune banque ne figure en cote 3 (situation financière fragile) ; la situation était identique au 30 septembre 2002 ;
- aucune banque ne se trouve dans la zone critique (cote 4), comme douze mois auparavant.

2.6. Le système bancaire tchadien

Le système bancaire tchadien compte 6 banques en activité au 30 septembre 2003. Il s'agit de : Banque Agricole du Soudan au Tchad (BAST), Banque Commerciale du Chari (BCC), Banque Internationale pour l'Afrique au Tchad (BIAT), Commercial Bank Tchad (CBT), Financial Bank Tchad (Financial) et Société Générale Tchadienne de Banque (SGTB).

2.6.1. Evolution de la situation bilantielle

Le total cumulé des bilans des banques tchadiennes s'établit à 132 milliards de FCFA⁵. Il est en progression de 6,8 % par rapport au 30 septembre 2002.

Les dépôts collectés s'élèvent à 110 milliards de FCFA (83,5 % du total du bilan). Ils sont en hausse de 3,4 % en variation annuelle.

Les crédits bruts à la clientèle sont de 111 milliards de FCFA. Ils sont en hausse de 19,8 % par comparaison avec leur niveau de septembre 2002. Les provisions pour dépréciation des comptes clientèle sont en augmentation de 6,3 % par rapport au niveau atteint l'année précédente à la même date. Elles s'établissent à 14 milliards de FCFA. En conséquence, les crédits nets se fixent à 97 milliards de FCFA (73,5 % du total du bilan), soit une variation annuelle de + 22,0 %.

Les créances en souffrance s'élèvent à 17 milliards de FCFA. Elles représentent 15,1 % des crédits bruts, contre 17,5 % douze mois auparavant. Ainsi, la qualité apparente du portefeuille s'est améliorée par rapport à la situation qui prévalait à fin septembre 2002. Le taux de couverture des créances en souffrance par les provisions se situe à 83,6 %, contre 81,5 % en septembre 2002. Les déclarations des banques et les résultats des dernières vérifications de la Commission Bancaire ne font ressortir aucun besoin de provisions complémentaires, comme l'année précédente à la même date.

⁵ Une banque qui ne se conforme pas aux dispositions du système CERBER est exclue du champ de la présente analyse.

La couverture des crédits par les dépôts s'établit à 113,6 % (contre 134,0 % en septembre 2002). Ainsi, les opérations avec la clientèle dégagent un excédent de ressources de 13 milliards de FCFA. On relevait un excédent de 27 milliards de FCFA en septembre 2002.

Les banques tchadiennes dégagent un excédent des capitaux permanents de 9 milliards de FCFA par rapport aux valeurs immobilisées. A fin septembre 2002, il s'élevait à 5 milliards de FCFA.

L'excédent de trésorerie se situe à 23 milliards de FCFA (17,4 % du total du bilan). Il a baissé de 28,0 % par rapport à la situation prévalant douze mois plus tôt.

Evolution de la situation bilantielle

(en millions de francs CFA)

| | 30/09/01 | 30/09/02 | 31/03/03 | 30/06/03 | 31/08/03 | 30/09/03 |
|---|---------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| DEPOTS DE LA CLIENTELE | 81 719 | 106 168 | 113 613 | 113 994 | 111 729 | 109 789 |
| Crédits bruts | 78 509 | 92 380 | 101 112 | 104 136 | 111 727 | 110 649 |
| Créances en souffrance | 17 337 | 16 160 | 16 850 | 15 487 | 16 288 | 16 750 |
| Provisions pour dépréciation comptes clientèle | 12 711 | 13 169 | 14 820 | 14 209 | 14 051 | 13 997 |
| CREDITS NETS | 65 798 | 79 211 | 86 292 | 89 927 | 97 676 | 96 652 |
| CAPITAUX PERMANENTS | 14 756 | 16 884 | 16 876 | 20 191 | 20 363 | 21 308 |
| VALEURS IMMOBILISEES | 11 581 | 12 035 | 11 345 | 11 427 | 11 911 | 11 928 |
| AUTRES POSTES NETS | -1 188 | 47 | -1 057 | 462 | -279 | 405 |
| EXCEDENT / DEFICIT DE TRESORERIE | 17 908 | 31 853 | 31 795 | 33 293 | 22 226 | 22 922 |
| TOTAL DU BILAN | 96 475 | 123 099 | 130 489 | 134 647 | 132 092 | 131 502 |

2.6.2. Respect des normes prudentielles

Au plan de l'analyse prudentielle, sur les 5 banques figurant dans le champ d'analyse (sans changement par rapport à l'année précédente à la même date) :

- toutes sont en conformité avec les dispositions relatives à la représentation du capital minimum (comme un an auparavant) ;
- en matière de solvabilité, 4 banques extériorisent un ratio de couverture des risques pondérés par les fonds propres nets supérieur ou égal au minimum de 6 %, comme l'année précédente à la même date (le minimum réglementaire étant fixé à l'époque à 5 % des fonds propres nets) ;
- dans le cadre des normes de division des risques, 4 banques parviennent à respecter la limite globale en maintenant en dessous de l'octuple des fonds propres nets la somme

des risques pondérés supérieurs à 15 % desdits fonds propres (comme au 30 septembre 2002) et aucune banque ne se conforme à la limite individuelle de 45 % des fonds propres nets pour les engagements pondérés portés sur un même bénéficiaire, comme un an auparavant ;

- s'agissant de la couverture des immobilisations par les ressources permanentes, 4 banques réalisent un ratio supérieur ou égal au minimum de 100 % (comme l'année précédente à la même date) ;
- en ce qui concerne le rapport de liquidité, les disponibilités à vue ou à moins d'un mois sont supérieures ou égales au minimum réglementaire de 100 % des exigibilités de même terme pour 4 banques (comme un an auparavant) ;
- quant au respect du coefficient de transformation à long terme, 4 banques parviennent à financer à hauteur de 50 % au moins (minimum réglementaire) leurs emplois ayant plus de cinq ans de durée résiduelle par des ressources permanentes (nombre identique à celui de l'année précédente à la même date) ;
- enfin, 5 banques maintiennent la somme des engagements sur les actionnaires, administrateurs et dirigeants ainsi que sur le personnel en dessous du plafond réglementaire de 15 % des fonds propres nets (le nombre de banques en conformité était également de 5 l'année précédente à la même date).

Au total, aucune des banques analysées ne dispose de fonds propres nets suffisants pour honorer l'ensemble des normes prudentielles assises sur cet agrégat (sans changement par rapport à l'année précédente à la même date). Les normes prudentielles respectées par le plus grand nombre d'établissements sont celles se rapportant aux engagements sur les apparentés et à la représentation du capital minimum. La norme relative à la limitation des risques encourus sur un même bénéficiaire constitue celle à l'égard de laquelle on observe le plus grand nombre de banques en infraction.

2.6.3. Résultats de la cotation

La situation du système bancaire tchadien apparaît, dans l'ensemble, satisfaisante au regard du système de cotation (SYSCO) de la Commission Bancaire. Toutes les banques figurant dans le champ d'analyse ont été cotées. La répartition entre les différentes cotes se présente comme suit :

- aucune banque n'affiche une situation financière solide (cote 1) ; au 30 septembre 2002, cet effectif était également nul ;
- 3 banques sont classées en cote 2 (bonne situation financière) ; au 30 septembre 2002 cet effectif était de 4 banques ;
- 2 banques figurent en cote 3 (situation financière fragile), contre une banque au 30 septembre 2002 ;
- aucune banque ne se trouve dans la zone critique (cote 4), comme au 30 septembre 2002.

En somme, la situation financière des banques de la CEMAC apparaît globalement satisfaisante en dépit d'un environnement économique en stagnation.

III. Etude

L'INSTITUTION D'UN AGREMENT UNIQUE DANS LA CEMAC : fondements, critères d'admission et défis pour les banques ⁶

*Par M. ADAM MADJI
Secrétaire Général de la COBAC*

Le 27 novembre 2000, après une période de maturation du projet qui a duré trois (3) ans, le Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) a adopté le Règlement CEMAC n°01/00/CEMAC/UMAC/COBAC portant institution de l'Agrément Unique dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ⁷.

Cet agrément unique, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er janvier 2001, signifie qu'une Autorité Monétaire Nationale de la CEMAC ne peut, sans motif valable, s'opposer à l'implantation sur son territoire d'un établissement ayant déjà reçu un agrément, dans les formes prescrites par la Convention du 17 janvier 1992, de l'Autorité Monétaire d'un autre pays membre.

Le projet d'institution de l'agrément unique dans la CEMAC remonte en fait aux rencontres qu'ont eues le Gouverneur de la BEAC et le Secrétaire Général de la COBAC en mai 1995 à Paris avec les Présidents de la BNP et du Crédit Lyonnais, au sujet du retrait de leurs établissements de certaines de leurs filiales de la Communauté et des perspectives de leur éventuel retour. En effet, tout en soulignant que leur décision était irrévocable, ceux-ci avaient exprimé le souhait de voir plutôt les grandes banques françaises autorisées à s'implanter dans la CEMAC, sous forme soit d'agence, soit de succursale de leurs filiales restées dans certains pays de la sous-région.

Depuis, reprise par le CIAN ⁸ et relayée par les Institutions de Bretton Woods, avec de plus en plus d'insistance sous forme de l'institution de l'agrément unique à portée sous-régionale, la question était évoquée dans toutes les rencontres portant sur la relance des investissements et de la croissance dans les pays de la Zone Franc.

Le principe de l'institution de l'agrément unique était ainsi arrivé à figurer en bonne place dans le projet de charte pour la relance de l'investissement privé soumis à l'adoption des Ministres des Finances de la Zone Franc lors de leur Conférence du 17 avril 1997 à Cotonou, au Bénin.

⁶ Les opinions exprimées dans cet article sont celles de l'auteur et n'engagent pas la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

⁷ La CEMAC est constituée de 6 pays : Cameroun, Centrafrique, Congo, Gabon, Guinée Equatoriale et Tchad.

⁸ Conseil des Investisseurs Français en Afrique

C'est ainsi que dans l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), les Autorités Monétaires avaient franchi un pas décisif en adoptant en juillet 1997 le principe de l'agrément unique, entré en vigueur le 1er janvier 1999.

Dans les pays de la CEMAC, cette question avait été examinée pour la première fois par la Commission Bancaire lors de sa séance du 25 novembre 1997. La fragilité de la situation financière des banques dans la majorité des Etats à cette époque ne permettait pas de franchir le pas. L'aboutissement de la restructuration bancaire était alors avancé comme l'une des conditions préalables à réaliser. De plus, le processus d'intégration semblait marquer le pas, ce qui ne favorisait pas l'institution d'un tel dispositif.

C'est pourquoi, examinant le plan de redressement et de relance économique de la Communauté lors de sa réunion extraordinaire du 20 septembre 1999, le Comité Ministériel de l'UMAC, tout en prescrivant l'achèvement de la restructuration bancaire parmi les mesures prioritaires, avait adopté le principe de l'institution de l'agrément unique dans la CEMAC comme l'une des mesures visant à renforcer la crédibilité de son système bancaire et à approfondir la coopération sous-régionale.

Depuis lors, des progrès indéniables ont été réalisés tant sur le plan de la réhabilitation des banques que sur celui de l'intégration.

En effet, la restructuration bancaire est terminée, avec :

- au Cameroun, la privatisation de la Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) ;
- en Guinée Equatoriale, la reprise de l'ancienne filiale Méridien par la Société Générale ;
- au Tchad, la reprise de l'ancienne filiale Méridien, la privatisation de la Banque de Développement du Tchad (BDT) et la mise de la Financial Bank Tchad (FBT) sous surveillance réussie de la COBAC ;
- en RCA, la reprise de l'ancienne filiale Méridien par la COFIPA en partenariat avec la Banque Belgoisaise et la privatisation de l'Union Bancaire en Afrique Centrale (UBAC), devenue Commercial Bank Centrafrique (CBCA) après son passage sous le contrôle du groupe FOTSO.

Elle est en cours d'achèvement au Congo avec :

- la scission-liquidation de l'Union Congolaise de Banque (UCB) et la reprise de la partie saine de ses activités par COFIPA Congo ;

- la reprise de la partie saine du bilan de la Banque Internationale du Congo (BIDC) par le Crédit Lyonnais ;
- et le lancement d'un appel d'offre pour la privatisation du Crédit pour l'Agriculture, l'Industrie et le Commerce (CAIC).

De même, un pas décisif venait d'être franchi en matière d'intégration avec la mise en place des institutions de la CEMAC.

L'occasion était alors propice pour s'orienter vers la mise en place de l'agrément unique.

C'est ainsi que, revenant sur cette question lors de ses séances du 10 janvier et du 24 novembre 2000, le Comité Ministériel de l'UMAC, après avoir examiné l'étude portant sur l'opportunité, les obstacles à surmonter et les différentes options pour l'institution de l'agrément unique et les modalités pratiques pour sa mise en place préparée par le Secrétariat Général de la COBAC, a formellement adopté le Règlement portant agrément unique dans la CEMAC le 27 novembre 2000.

Le texte adopté prescrit qu'un établissement de crédit ayant obtenu l'autorisation d'exercer son activité dans un pays membre de la CEMAC peut, s'il le souhaite, l'étendre à un autre Etat membre, y implanter une filiale ou une succursale, sans être astreint à l'accomplissement de toutes les formalités administratives relatives à l'agrément dans ledit pays.

La possibilité de s'établir librement sur le territoire de l'un des Etats membres de la CEMAC, à partir d'un agrément initial, permettra, sans aucun doute, d'améliorer les conditions de la concurrence et la crédibilité du système bancaire. Il permettra également de consolider la coopération sous-régionale et de donner une impulsion nouvelle à l'UMAC.

La présente étude a pour objet d'esquisser les fondements de l'institution de l'agrément unique (I) et d'analyser les critères à remplir pour l'admission à l'agrément unique et les défis à relever par les banques (II).

PREMIERE PARTIE :

FONDEMENTS DE L'INSTITUTION DE L'AGREMENT UNIQUE

I. RAPPEL DES DISPOSITIONS REGISSANT L'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Depuis les réformes entreprises en 1990 et visant le renforcement de l'intégration sous-régionale en Afrique Centrale, les règles d'accès et d'exercice de l'activité bancaire ainsi que sa supervision ont été harmonisées par la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, complétée par la Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale.

En matière d'agrément des établissements de crédit, la Convention du 17 janvier 1992 stipule, en son article 12, que « l'exercice, par les organismes de droit local et par les succursales d'établissements ayant leur siège à l'étranger, de l'activité d'établissement de crédit [...] est subordonné à l'agrément de l'Autorité Monétaire, prononcé sur avis conforme de la Commission Bancaire ».

En ce qui concerne leurs dirigeants et commissaires aux comptes, elle stipule, en son article 18, que « les établissements de crédit dont le siège social est à l'étranger désignent deux personnes au moins auxquelles ils confient la direction effective de leur succursale sur le territoire de l'Etat signataire concerné ». Ces dirigeants doivent être agréés dans les conditions prévues à l'article 20 qui stipule que « l'agrément des dirigeants [...] est prononcé par arrêté pris par l'Autorité Monétaire sur avis conforme de la Commission Bancaire ».

Par conséquent, les compétences sont partagées entre les autorités nationales et sous-régionales. C'est l'Autorité Monétaire de chaque pays qui délivre l'agrément pour l'établissement de crédit, pour ses dirigeants et ses commissaires aux comptes mais aucune banque ou établissement financier ne peut s'implanter dans un pays membre de la CEMAC et aucun dirigeant ou commissaire ne peut exercer dans un établissement de crédit sans l'avis conforme de la COBAC.

1. Attributions de l'Autorité Monétaire Nationale

Les compétences conférées à l'Autorité Monétaire Nationale sont d'ordre administratif. Elles visent les conditions d'accès à la profession bancaire et donc :

En amont

- à fixer le capital minimum qui équivaut à un ticket d'entrée dans la profession bancaire ;

- à recevoir les dossiers de demande d'agrément et, en cas d'accord sur la création de l'établissement, à les transmettre à la COBAC pour avis conforme ;
- à définir les conditions d'implantation des réseaux sur le territoire national ;
- à déterminer les catégories dans lesquelles peuvent exercer les établissements de crédit.

En aval

- à délivrer, après avis conforme de la COBAC, l'arrêté portant agrément ;
- à immatriculer, auprès du Conseil National du Crédit, l'établissement dûment agréé ;
- à procéder, le cas échéant, au retrait d'agrément lorsque l'établissement ne remplit plus les conditions de son agrément.

2. Attributions de la COBAC

L'avis conforme de la COBAC équivaut à un droit de veto car, étant obligatoirement sollicité, il ne peut être passé outre à sa décision.

Sans chercher à minimiser les pouvoirs d'ordre administratif conférés à l'Autorité Monétaire Nationale, le rôle dévolu à la COBAC est si important que la loi bancaire n'a prévu de recours que contre ses décisions. Ce, pour plusieurs raisons :

- primo, c'est elle qui, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Convention du 17 janvier 1992, instruit le dossier d'agrément. Ce sont les résultats de cette instruction qui conditionnent en fait l'agrément ;
- secundo, c'est elle qui, par son avis conforme, détermine en dernier ressort l'agrément ou non des établissements de crédit, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes. En vertu de l'article 3 de ladite convention, cet avis est exécutoire, de plein droit, dès notification à l'Autorité Monétaire Nationale ;
- tertio, toute modification ultérieure de situation des établissements de crédit est soumise à sa seule autorisation préalable.

En application des dispositions qui précèdent, rien ne s'oppose à ce qu'un établissement de crédit dûment agréé dans un pays de la CEMAC puisse s'installer dans un autre pays membre en y créant une filiale ou une succursale. Cependant, qu'il s'agisse de l'implantation d'une filiale ou d'une succursale, ledit établissement était astreint à l'accomplissement des mêmes formalités administratives d'agrément dans le pays de la nouvelle implantation que celles auxquelles il était soumis à sa création.

Il est par conséquent loisible à chaque Autorité Monétaire Nationale d'imposer des contraintes particulières sur la forme juridique de l'établissement, sur la dotation minimale en fonds propres, sur la nationalité des dirigeants, etc.

C'est ainsi que pour la forme juridique, certains pays imposent la filiale, société de droit local, de préférence à la création d'une simple succursale. D'autres rendent obligatoire la détention d'une part du capital par des intérêts nationaux, publics ou privés. D'autres, enfin, exigent une dérogation de nationalité du pays pour exercer la fonction de Directeur Général d'un établissement de crédit.

L'intérêt de l'agrément unique est justement d'offrir la possibilité de s'implanter sans être limité par les réglementations nationales.

II. PRINCIPALES RAISONS AYANT PREVALU POUR L'INSTITUTION DE L'AGREMENT UNIQUE

Du débat qui s'était instauré autour de l'intérêt que revêt l'agrément unique pour le système bancaire, quatre raisons principales, qui constituent les fondements de son institution dans la CEMAC, peuvent être retenues : le souci de rentabilité exprimé de plus en plus par les banques, la baisse de la qualité des services bancaires offerts aux entreprises étrangères, la fin de « l'afro-pessimisme » et le retour des grandes banques étrangères, le courant de libéralisation et d'intégration dans la sous-région.

1. Le souci de rentabilité

Les difficultés économiques qu'avaient traversées les pays de la Communauté et les perspectives peu favorables en matière d'emplois bancaires avaient conduit les établissements de crédit de la Zone à réduire leurs frais généraux, élément indispensable de leur rentabilité, en vue de rétablir leur coefficient net d'exploitation (CNE). C'est pourquoi, les grandes banques étrangères avaient exprimé avec persistance le souhait d'implanter de simples succursales dans plusieurs pays de la CEMAC, de façon à pouvoir être présentes sans devoir multiplier leurs frais de siège et les charges du personnel.

2. Les difficultés rencontrées par les entreprises étrangères

Dans un mémorandum diffusé en janvier 1996, le CIAN avait fait état des difficultés suivantes que les entreprises françaises rencontraient dans la Communauté :

- la pérennité de la présence des établissements bancaires installés et en état de fournir des services bancaires de qualité n'était plus assurée comme dans le passé. En effet, les grandes banques françaises n'étaient plus présentes dans tous les pays de la CEMAC et avaient toutes tendance à réduire leur réseau d'agences en raison du rétrécissement du marché et des contraintes locales parfois gênantes ;

- dans certains pays, les établissements de crédit n'offraient qu'une sécurité précaire aux dépôts, ce qui gênait considérablement la collecte et la centralisation des recettes des entreprises. En outre, du fait des difficultés de trésorerie de la plupart des banques de la Zone, l'exécution des transferts ordonnés était subordonnée à la constitution préalable de provisions auprès des correspondants extérieurs, ce qui allongeait les délais de règlements des transactions extérieures ;
- dans un certain nombre de pays, la diversité, nécessaire aux entreprises, des services financiers offerts était très insuffisante.

Pour les entreprises étrangères, l'existence d'un système bancaire et financier diversifié et concurrentiel, constitué de banques solides capables d'assurer la sécurité des opérations et la pérennité de leur présence, que pourrait au demeurant favoriser l'implantation des succursales des grandes banques étrangères, était considérée comme une conditionnalité au retour des investissements dans la Zone.

3. Le retour des banques qui se sont désengagées de la Communauté

Face aux perspectives économiques très défavorables de l'Afrique subsaharienne, qui avaient débouché sur le renforcement de « l'afro-pessimisme » au début des années 90, et dans le cadre de leur stratégie de redéploiement, induite par le projet d'union européenne, les banques françaises s'étaient désengagées de certaines de leurs filiales dans la Zone en y laissant des « ardoises » qui avaient été prises en charge par les Etats : la Société Générale au Congo, la BNP au Congo, au Tchad et au Cameroun, le Crédit Lyonnais au Congo, au Tchad et en Centrafrique.

Avec la relance économique, qui s'était amorcée à la suite de la dévaluation du FCFA et qui se consolidait grâce, à la fois, à l'évolution favorable des cours des matières premières et à la poursuite des réformes structurelles, d'une part, et, d'autre part, le retour des entreprises françaises dans le cadre des opérations de privatisation, les banques françaises concernées cherchaient à amorcer un retour dans les pays « désertés », à travers un redéploiement des activités de leurs filiales restées dans la CEMAC.

4. Le courant de libéralisation et d'intégration sous-régionale

Dans le cadre du courant de libéralisation et du processus d'intégration économique sous-régionale, les partenaires financiers extérieurs avaient souhaité que les conditions d'exercice des activités bancaire et financière soient réellement libéralisées et que les contraintes liées aux micro-nationalismes soient allégées. Ils souhaitaient, par conséquent, que les banques puissent non seulement réaliser des opérations transfrontalières, mais aussi qu'elles soient autorisées à les faire à travers l'implantation de simples succursales non seulement des maisons mères installées dans la métropole mais surtout de leurs filiales restées dans les pays de la Zone.

Ce courant, qui a favorisé le développement de l'initiative privée locale, a permis l'émergence dans le secteur bancaire des banques à capitaux nationaux (BGFIBANK-Gabon, CCEIBANK-Cameroon et Commercial Bank Cameroon) qui affichent une volonté de plus en plus affirmée de s'étendre dans la sous-région en développant un partenariat africain. Ces avancées se manifestent déjà sur le plan financier par la création de filiales ou de succursales, en particulier dans les pays où les autorités sont enclines à admettre l'implantation dans leurs pays, des banques animées par les intérêts privés d'autres pays de la CEMAC : des intérêts privés gabonais en Guinée Equatoriale et au Congo, des intérêts camerounais en Guinée Equatoriale, au Tchad et en Centrafrique.

5. Les avantages de l'agrément unique

L'intérêt d'une possibilité de s'implanter sans être limité par les réglementations nationales, au travers d'un agrément unique, peut être apprécié à trois niveaux.

5.1. Amélioration de la rentabilité et de l'assise financière des banques : une meilleure sécurité des dépôts bancaires

Du point de vue de la rentabilité, la constitution de simples succursales permettra aux banques de s'affranchir des frais liés à la réunion des organes sociaux et de proportionner le niveau de l'effectif en personnel à la réalité de l'activité, réduisant de ce fait les coûts d'exploitation. Cette donnée est désormais essentielle, compte tenu du niveau de rentabilité dégagée par la majorité des établissements de la Zone.

Du point de vue de la structure financière, la constitution de succursales contribuera, grâce à la synergie de groupe, à un renforcement de l'assise financière des banques. En effet, plutôt que de se trouver face à un émiettement d'établissements de surface financière modeste, il pourrait être avantageux de compter sur la solidité de quelques maisons mères ayant la taille critique nécessaire au maintien d'une bonne rentabilité et en conséquence de leur pérennité, gage d'une meilleure sécurité des dépôts bancaires.

5.2. Amélioration de la concurrence et des conditions de banque

Le tissu bancaire de certains Etats est constitué d'un petit nombre d'établissements. Il en résulte une situation d'oligopole de fait, conduisant aussi bien à un coût de crédit élevé et à une insuffisante rémunération de l'épargne qu'à une mauvaise qualité de services.

Il existe de fait des barrières non tarifaires dues à la contrainte de l'agrément national. Et comme toute protection, elles pénalisent le consommateur des services bancaires, c'est-à-dire les déposants et les emprunteurs et sont source d'inefficacité économique. Le taux de bancarisation ne dépasse pas 3% dans la CEMAC.

La possibilité de s'établir librement sur le territoire de l'un des Etats membres à partir d'un agrément délivré par l'une des parties permettra d'améliorer les conditions de la concurrence et, donc, d'un meilleur service.

5.3. Renforcement de la coopération sous-régionale, de l'image et de la crédibilité du système bancaire vis-à-vis de l'extérieur

- renforcement de la coopération sous-régionale

En encourageant les flux financiers entre banques de la Zone, en particulier le développement du marché interbancaire sous-régional, un agrément de portée régionale, qui serait en fait une reconnaissance mutuelle des agréments nationaux, renforcera encore davantage la coopération sous-régionale. Il donnera une impulsion décisive à l'instauration d'un véritable Marché Monétaire sous-régional et au processus d'intégration financière.

- renforcement de la crédibilité du système bancaire

En favorisant l'implantation de succursales de banques performantes et en développant l'effet d'éviction des "canards boiteux" du système bancaire, l'agrément unique contribuera à l'assainissement définitif du système bancaire et à la solidité des systèmes bancaires de la Zone. Ce faisant, il contribuera grandement à renforcer la crédibilité de l'ensemble du système bancaire de la CEMAC.

III. OBSTACLES A L'INSTITUTION DE L'AGREMENT UNIQUE

Les obstacles qu'il a fallu surmonter dans la Zone pour l'institution d'un agrément unique sont de trois ordres : juridique, politique et d'opportunité.

1. Obstacles d'ordre juridique

Juridiquement, les droits nationaux en matière bancaire ont été harmonisés par les deux Conventions bancaires précitées.

Cependant, il était loisible à chaque Autorité Monétaire Nationale d'imposer des contraintes plus fortes que celles fixées par la COBAC. En effet l'article 7 de la Convention du 16 octobre 1990 stipule que « les Autorités Nationales [...] se réservent la faculté d'imposer des normes plus strictes que celles édictées par la Commission Bancaire ». Il en est de même de la Convention du 17 janvier 1992 qui stipule en son article 3 que « l'Autorité Monétaire a pleine compétence sur les matières autres que celles dévolues à la Commission Bancaire ou n'exigeant pas l'avis conforme de celle-ci ».

C'est ainsi que la plupart des pays imposent la création de filiale de droit local, alors que les promoteurs souhaitent plutôt constituer une succursale. Certains rendent obligatoire la

détention d'une part du capital par des intérêts nationaux, publics ou privés. D'autres exigent la nationalité du pays ou, à tout le moins, une dérogation de nationalité pour exercer la fonction de Directeur Général d'une banque.

Ces obstacles d'ordre juridique et administratif se doublaient parfois de contraintes politiques portant sur le choix du réseau d'implantation ou des dirigeants.

2. Contraintes politiques

Les critiques formulées par les banques allaient au-delà de la seule forme juridique de l'établissement. Elles visaient également les contraintes portant souvent sur le choix des dirigeants (obligation d'adjoindre un dirigeant choisi par les pouvoirs publics), l'orientation de l'activité (crédit à l'Etat ou aux entreprises publiques), le réseau d'implantation (localisation du siège, création d'agences dans telle ou telle région, sans considération de la rentabilité), etc.

Le souci de disposer des moyens de pression politique sur les établissements de crédit l'emportait fréquemment sur l'aspect purement économique. Cette pression ne pouvant s'exercer que par le biais des organes sociaux et en particulier des dirigeants, l'entrée de l'Etat dans le capital des banques était souvent guidée par la volonté de placer des hommes « politiquement sûrs » ou totalement redevables aux « mandants ». Ainsi, les autorités avaient souvent réussi à orienter les concours des banques vers certains secteurs jugés prioritaires, à obliger les banques à ouvrir des guichets dans telle ou telle partie du pays, même lorsque de toute évidence la rentabilité ne pouvait être assurée. Il arrivait parfois que les autorités refusent leur accord à une demande d'agrément qui ne prenait pas en compte ces préoccupations.

3. Problèmes liés à l'opportunité de l'agrément unique

Compte tenu du balbutiement du processus d'intégration économique et sociale et de la lenteur du processus de restructuration bancaire dans certains pays de la sous-région, l'agrément unique risquait de poser plus de problèmes qu'il n'était censé en résoudre. En effet, il n'était pas opportun d'instituer l'agrément unique tant qu'il n'y avait pas d'avancée significative dans l'intégration, d'une part, et que beaucoup de banques n'avaient pas fini de mettre en œuvre leurs plans de restructuration, d'autre part.

3.1. L'opportunité par rapport à l'intégration économique sous-régionale

En favorisant l'existence des systèmes bancaires performants dans la Zone, l'agrément unique contribuera au développement des échanges financiers intra-zone. Cependant, compte tenu de la méfiance des déposants vis-à-vis du système bancaire, induite par les crises bancaires des années 80, et de la qualité des risques bancaires qui prévalaient dans certains Etats, l'une des craintes majeures exprimées face à ce projet était qu'il se limite à favoriser le

drainage des ressources à la recherche d'une plus grande sécurité vers les places bancaires offrant cette sécurité et à leur recyclage dans les pays où les emplois bancaires présenteraient le moins de risque. L'on craignait qu'il favorise l'apparition d'une Zone à deux vitesses : celle composée des pays qui offriraient ces gages ou ceux à coûts d'approche faibles qui verraient alors s'implanter les agences principales des grandes banques, avec toutes les infrastructures, et celle composée des autres qui ne verraient s'implanter que des succursales desdites agences et qui constitueraient pour ainsi dire "l'arrière-pays".

C'est pourquoi l'institution de l'agrément unique devait nécessairement être adossée à l'avancée du processus de la mise sur pied de la CEMAC, avec en corollaire la libre circulation des personnes et des biens. Car, loin de parvenir à une véritable intégration économique, les Etats membres de l'UDEAC avaient plutôt renforcé leurs particularismes sur des questions essentielles que sont la libre circulation des personnes et la liberté d'établissement. C'est ainsi que la libre circulation des personnes, des marchandises, des capitaux et le droit d'établissement des ressortissants de l'Union, adoptés par l'acte n° 1/72-UDEAC-70 du 22 décembre 1972 à Brazzaville, étaient restés, 35 ans après la création de celle-ci, lettre morte comme l'attestent les pratiques en matière d'imposition de visa pour les ressortissants de l'Union.

Dans un tel contexte, l'on ne pouvait sereinement envisager l'institution de l'agrément unique qui déboucherait nécessairement sur la création des succursales à partir des filiales implantées dans les pôles de développement financier que sont devenus certains pays de la Zone. La libre circulation des personnes et des biens et la liberté d'établissement dans la Zone constituaient, par conséquent, une condition préalable à l'agrément unique qui n'est, au demeurant, que la liberté d'établissement conférée au secteur bancaire et financier.

3.2. L'opportunité par rapport à l'assainissement des systèmes bancaires

Dans certains pays de la Zone, la restructuration du système bancaire était encore au centre des préoccupations des Autorités. En favorisant l'implantation des succursales des banques étrangères, l'agrément unique allait exacerber la concurrence. Pour les banques qui mettaient à peine en place leur plan de réhabilitation, il en résulterait une perte des parts de marchés qui grèverait leur rentabilité et, en conséquence, l'une des conditions essentielles de leur pérennité. De ce fait, tous les efforts de restructuration engagés par les Etats concernés allaient se trouver annihilés.

Les obstacles à lever n'étaient donc pas seulement afférents à la nature juridique des établissements, à leur mode d'administration et à l'orientation de leurs activités mais également à la lenteur du processus d'intégration et de l'assainissement des systèmes bancaires. De nature politique, ces contraintes étaient plus délicates à lever.

DEUXIEME PARTIE :

CRITERES D'ADMISSION ET DEFIS A RELEVER PAR LES BANQUES DE LA ZONE

La possibilité de s'établir librement sur le territoire de l'un des Etats membres, à partir d'un agrément initial, permettra, certes, d'améliorer les conditions de la concurrence et la crédibilité du système bancaire, de consolider la coopération sous-régionale et de donner une impulsion nouvelle décisive à l'UMAC. Mais, il ne saurait être question pour un établissement ne remplissant pas un certain nombre de conditions de s'abriter derrière l'agrément obtenu dans un pays de la CEMAC pour ouvrir des guichets dans d'autres pays membres. Il a fallu donc définir au préalable quelques critères qui président à l'admission au bénéfice de cet agrément unique.

I. SOLUTIONS RETENUES POUR SURMONTER CES OBSTACLES

Les développements qui précèdent montrent que l'agrément unique offrirait des avantages à la fois aux banques, à leurs clients et aux Autorités Monétaire et de Contrôle elles-mêmes, mais qu'il y avait de nombreux obstacles à surmonter pour y parvenir.

L'institution de l'agrément unique supposait l'élimination, de chaque droit national, de toutes les dispositions restrictives afférentes à la forme juridique des établissements de crédit ainsi qu'à la composition de leur capital, à la procédure de nomination des dirigeants. Pour ce faire, au lieu d'entreprendre un toilettage fastidieux des textes nationaux, les Autorités Monétaires de la Zone avaient demandé à la COBAC de préparer et soumettre à leur examen un texte à portée sous-régionale.

Il convenait alors d'explorer les solutions pertinentes de nature à apporter des apaisements aux préoccupations des uns et aux inquiétudes des autres.

1. Les conditions préalables à l'institution de l'agrément unique

1.1. La ratification des conventions portant création de la CEMAC

Si l'on s'accordait à reconnaître l'utilité pour tous les Etats de favoriser le développement des échanges financiers intra-zone grâce à un système bancaire sous-régional performant au travers de l'agrément unique, il restait néanmoins que des progrès significatifs en matière d'intégration économique devaient être réalisés notamment au plan de la liberté d'établissement et de la libre circulation des personnes et des biens. A cet égard, la ratification des traités portant création de la CEMAC et, en particulier, celui portant création de l'UMAC était considérée comme une condition préalable à l'institution de l'agrément unique sous-régional.

1.2. L'assainissement des systèmes bancaires

La crédibilité d'un système bancaire repose sur la santé financière des banques qui le composent. Or, nombreux étaient les établissements de crédit de la Zone confrontés à de graves problèmes de solvabilité. Si l'institution de l'agrément unique pouvait, par la présence de succursales de banques performantes qu'elle induirait, contribuer à la crédibilité du système bancaire, la poursuite de l'assainissement était à cet égard primordiale. Dans un contexte de restructuration, l'institution de l'agrément unique ne pouvait que fragiliser les banques en restructuration. C'est pourquoi, il importait de procéder au préalable à un assainissement complet des systèmes bancaires de la Zone avant d'ouvrir le marché bancaire à l'implantation de simples succursales. Les banques qui ne présentaient aucune perspective de réhabilitation devaient être liquidées. Celles qui pouvaient être sauvées devaient, sur la base d'un plan crédible, mettre en œuvre, dans un délai fixé à deux ans, les mesures correctives nécessaires.

Par conséquent, afin de ne pas compromettre les efforts d'assainissement des systèmes bancaires entrepris par certains Etats, l'institution de l'agrément unique ne devrait intervenir qu'à l'issue de cette période de grâce.

En attendant que ces conditions préalables soient remplies et pour pousser les banques à achever leur restructuration dans ce délai, comme le prévoyait la matrice des 20 principales mesures de redressement et de relance économique en Afrique Centrale, le principe de l'institution de l'agrément unique et de sa mise en œuvre avait été affirmé dans le "Programme Sous-régional de Redressement Economique et Financier des pays de la CEMAC" adopté par le Comité Ministériel de l'UMAC en septembre 1999.

2. Les mesures de précaution

2.1. Le contrôle de la compatibilité entre la situation financière et la réalisation des objectifs annoncés

L'agrément étant actuellement donné sur la base des prévisions initiales d'activité, d'implantation et d'organisation (art.14), et compte tenu de la fragilité d'un grand nombre de banques, une décision d'ouverture de filiale ou d'agence hors du territoire d'origine devrait donner lieu à un contrôle de la compatibilité entre la situation financière et la réalisation des objectifs annoncés. En d'autres termes, il faudrait apprécier l'aptitude de l'établissement à réaliser ses objectifs de développement dans les conditions que requiert la sécurité des déposants du pays d'origine.

2.2. Le contrôle de la compatibilité avec le bon fonctionnement du système bancaire

De même, en raison de la fragilité des systèmes bancaires de la CEMAC qui prévalait et conformément aux dispositions de l'article précité, la demande d'implantation devrait

donner lieu à un contrôle de la compatibilité avec le bon fonctionnement du système bancaire du pays de destination.

Pour ces deux raisons, toute décision de création d'une filiale ou d'une succursale hors du pays de première implantation devrait donc être soumise à une autorisation préalable de la COBAC.

2.3. L'autorisation préalable pour l'extension d'activité

Pourquoi une demande d'autorisation préalable de la COBAC ?

Comme souligné précédemment, c'est la COBAC qui instruit le dossier de demande d'agrément, qui détermine en dernier ressort, au travers de son avis conforme, l'agrément ou non des établissements de crédit, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes et qui autorise toute modification de situation des établissements de crédit.

C'est surtout elle qui peut véritablement s'assurer de la conformité de ce projet avec l'agrément initial, du respect des normes prudentielles et, notamment, du maintien de l'établissement durablement dans la cote 1 ou 2 ainsi que de la compatibilité de cette demande d'implantation avec le bon fonctionnement du système bancaire du pays d'accueil et la sécurité des déposants du pays ayant accordé l'agrément initial.

En décidant d'instituer l'agrément unique, les Autorités Monétaires de la CEMAC ont relevé le défi. Il incombe maintenant aux banques de la Zone, en tant qu'utilisateurs potentiels, de mettre tous les atouts de leur côté pour répondre aux critères fixés pour l'admission à leur bénéfice et relever les défis qui les interpellent.

II. CRITERES POUR L'ADMISSION A L'AGREMENT UNIQUE

La procédure d'agrément, à l'occasion de la première installation d'un établissement de crédit dans un Etat membre de la CEMAC, reste celle prévue par les dispositions actuelles, notamment par les articles 12 à 17 de la Convention portant Harmonisation de la Réglementation Bancaire.

En revanche, les banques et établissements financiers, déjà agréés dans un Etat membre de la CEMAC, pourront s'étendre dans toute la Communauté, sous réserve du respect des critères prédéfinis.

1. La signification de l'agrément unique

L'article 1er du Règlement stipule que l'institution de l'agrément unique emporte, pour les banques et établissements financiers dûment agréés, l'élimination de toutes les dispositions

nationales restrictives afférentes à la forme juridique des établissements de crédit, à la composition de leur capital et à la nomination de leurs dirigeants.

Ce règlement confère (article 2) à toute banque ou tout établissement financier dont le siège est situé dans un Etat membre de la CEMAC la possibilité d'offrir en libre prestation des services bancaires ou financiers dans toute la Communauté.

Cette liberté de prestation de services se limite bien entendu aux mêmes services que ceux pour lesquels il a reçu l'agrément dans un autre Etat de la CEMAC.

Il confère enfin le droit d'implanter une filiale, une succursale ou une agence dans un autre pays de la CEMAC, sans être astreint à l'accomplissement de toutes les formalités administratives relatives à l'agrément dans ledit pays.

Cependant, la situation financière et les exigences du dispositif prudentiel sont autant de critères qui dictent l'acceptation ou non de l'expansion géographique d'un établissement de crédit et par conséquent limitent cette liberté d'implantation.

2. Les critères d'ordre prudentiel d'admission à l'agrément unique

2.1. Respect des normes prudentielles, condition préalable au bénéfice de l'agrément

Il ne saurait être question, pour un établissement n'ayant pas exercé ses activités pendant deux ans et ne disposant pas d'une assise financière adéquate, de s'abriter derrière l'agrément unique pour ouvrir ses guichets dans d'autres pays de la sous-région.

En effet, l'agrément unique ne signifie pas un « laissez-passer, laissez-faire » donné aux banquiers pour s'implanter de manière anarchique dans toute la sous-région. Ainsi, ne peuvent bénéficier des dispositions de ce règlement que les banques et établissements financiers qui ont une assise financière leur permettant de respecter l'ensemble des normes prudentielles édictées par la COBAC et l'aptitude à réaliser leurs objectifs de développement dans les conditions que requiert la sécurité des déposants.

Par conséquent, seuls les banques et établissements financiers classés en cotes 1 et 2 par la COBAC ⁹, autrement dit ceux ayant respectivement une situation financière solide et une bonne situation financière, peuvent bénéficier de l'usage de ce nouveau dispositif.

⁹ La COBAC a mis en place un système automatisé de cotation des établissements de crédit qui lui sont assujettis. La cote attribuée, qui dépend de la position de chaque établissement par rapport aux normes réglementaires et au respect des règles de management et de contrôle interne, varie de 1 à 4 : 1 situation financière solide, 2 bonne situation financière, 3 situation financière fragile et 4 situation financière critique.

2.2. Compatibilité entre la situation financière et la réalisation des objectifs annoncés (sécurisation des dépôts)

L'agrément initial étant donné sur la base des prévisions initiales d'activité, (cf. supra), une décision d'ouverture de filiale ou d'agence hors du territoire d'origine doit donner lieu à un contrôle de la compatibilité entre la situation financière du demandeur et la réalisation des objectifs annoncés. La COBAC devra apprécier l'aptitude de l'établissement à réaliser ses objectifs de développement dans les conditions que requiert la sécurité des déposants du pays qui a accordé l'agrément initial (article 6). En d'autres termes, l'établissement requérant doit prouver que cette expansion n'aura aucune incidence négative sur son assise financière.

2.3. Compatibilité avec le bon fonctionnement du système bancaire du pays d'accueil

De même, conformément aux dispositions de l'article 6, la COBAC devra s'assurer de la conformité de ce projet avec l'agrément accordé à la maison mère ainsi que de la compatibilité de cette demande d'implantation avec le bon fonctionnement du système bancaire du pays d'accueil.

3. L'obligation de tenir une comptabilité consolidée

Conformément à l'article 9 du Règlement, la maison mère est tenue d'établir une situation consolidée de l'ensemble de son réseau à adresser à la COBAC suivant les normes que celle-ci définira. Cette obligation renvoie en fait à la qualité du système d'information de l'établissement requérant et de son aptitude à servir sur une base consolidée les états réglementaires.

III. DEFIS A RELEVER PAR LES BANQUES

Les établissements de crédit de la CEMAC bénéficient depuis plusieurs années d'une expansion de leur activité liée à l'évolution favorable des économies des pays membres consécutive à l'assainissement du cadre macro-économique et des systèmes bancaires engagés par les Etats dans le cadre du Programme Sous-régional de Redressement économique et financier.

L'environnement économique est désormais tel que les grands groupes bancaires qui ont déserté certains pays de la CEMAC frappent à nouveau à leur porte.

La concurrence, déjà perceptible dans certaines places bancaires de la CEMAC, va être exacerbée et s'élargir à l'ensemble de la Communauté par la mise en œuvre de l'agrément unique.

Le Secrétariat Général de la Commission Bancaire s'est attaché, depuis plusieurs années, à conduire, en concertation permanente avec les responsables des établissements de crédit, des réformes qui lui paraissaient de nature à les préparer à faire face à la rude concurrence qui va caractériser ce siècle. Il revient par conséquent aux dirigeants des établissements de crédit de prendre toute la mesure des enjeux qui s'imposent à eux afin d'améliorer leur efficacité pour se préparer à l'usage de l'agrément unique.

Cette efficacité peut s'articuler autour de quelques axes principaux qui constituent autant de défis complémentaires à relever pour les banques.

Le premier défi à relever est celui de la rentabilité qui est le gage de leur solidité financière et, donc, de leur pérennité, d'une part, et, d'autre part, la recherche d'un juste équilibre entre la rémunération légitime des fonds propres et la préservation d'un équilibre financier durable.

Le deuxième défi, qui est complémentaire du précédent, est la qualité du système d'information et du dispositif de contrôle interne.

Le troisième est l'amélioration de la qualité des services bancaires pour préserver les parts de marché.

1. Rentabilité, rémunération des actionnaires et préservation d'un équilibre financier durable

1.1. La rentabilité de la banque

Le souci de pouvoir développer ses activités dans toute la Zone tout en réduisant les frais de siège et les charges de personnel, composantes essentielles des frais généraux, en vue de réduire le CNE, élément indispensable pour apprécier le niveau de la rentabilité, était, on le sait déjà, l'un des arguments développés par les banques pour l'agrément unique.

Depuis la mise en œuvre des programmes de restructuration, le système bancaire de la CEMAC dans son ensemble a, sur la base de l'évolution du CNE, renforcé sa rentabilité dont la restauration a été amorcée il y a trois ans. La moyenne de cet agrégat au niveau de la Zone ne cesse en effet de s'améliorer. Il est ainsi passé d'une moyenne comprise entre 55% et 86 % sur la période 1991-1997, à une moyenne se situant entre 43 % et 63 % entre 1998 et 2001. Cette amélioration s'explique par la maîtrise des frais généraux, mais aussi par la marge d'intérêt qui est passée de 10,25 % en 1997 à 11,59 % en 2000¹⁰.

Ces évolutions, favorables, ont bénéficié d'un environnement économique porteur au niveau de la Sous-Région, où le taux de croissance du PIB réel est passé, de son niveau

¹⁰ Cf. rapports d'activité COBAC 1996/1997 et 1999/2000.

négalif au début des années 90, à 4,7 % en 1998 pour atteindre un niveau estimé à 6,9 % en 2001. En effet, à l'exception des banques congolaises et, dans une moindre mesure, des banques tchadiennes qui étaient en proie à de sérieuses difficultés liées aux troubles socio-politiques pour l'un et à la baisse persistante des cours du coton pour l'autre, toutes les banques de la Zone ont enregistré des niveaux assez satisfaisants de leur CNE.

Certes des différences sont observées d'un pays à un autre de la CEMAC. Pour la période sous revue, en moyenne, il est passé :

- de 86 % à 54 % au Cameroun ;
- de 74 % à 48 % en Centrafrique ;
- de 73 % à 56 % au Congo ;
- de 56 % à 45 % au Gabon ;
- de 55 % à 43 % en Guinée Equatoriale ;
- de 58 % à 63 % au Tchad.

Ces disparités sont liées à la structure des systèmes bancaires, mais aussi, et surtout, à l'évolution de l'environnement économique. Ainsi, les systèmes bancaires du Gabon et de la Guinée Equatoriale sont les plus performants, avec des niveaux inférieurs à 50 % pour les cinq dernières années. Ils sont les contributeurs majoritaires de la bonne tenue du CNE au niveau de la Zone. Cependant, à l'exception du Tchad où les frais généraux ont connu, entre 1998 et 1999, une explosion suite à une revalorisation des salaires et des investissements liés à l'ouverture des guichets dans la région pétrolière entre 1998 et 1999, les systèmes bancaires des autres pays de la CEMAC extériorisent tous une amélioration de leurs résultats, marquant ainsi le retour généralisé de la rentabilité à tous les pays.

Il convient de souligner que l'absence de comptabilité analytique qui caractérise la quasi-totalité des banques de la Zone ne facilite pas l'analyse des facteurs de la rentabilité de leur exploitation. Il est pourtant essentiel pour les banques de porter une attention toute particulière à l'analyse des facteurs de leur rentabilité.

C'est par sa rentabilité qu'une banque assure sa solidité financière et garantit sa survie. En effet, quand une banque n'est pas capable de garantir sa rentabilité de manière satisfaisante en s'appuyant sur les facteurs qu'elle peut maîtriser et qu'elle s'appuie uniquement sur une conjoncture favorable, elle ne peut résister à un choc extérieur et, du coup, fragilise son assise financière. Elle risque, par conséquent, de ne pas rémunérer le capital investi et expose de surcroît ses actionnaires aux injonctions de l'organe de contrôle pour rétablir son assise financière et, s'ils se révèlent défaillants, s'expose au retrait de son agrément.

A cet égard, il est important de porter une attention toute particulière à l'analyse du résultat brut d'exploitation (RBE) qui est un bon indicateur de performance parce qu'il représente la marge dégagée par la banque sur l'ensemble de ses activités, déduction faite des frais de fonctionnement couvrant, notamment, les frais de personnel et les frais de structures liées à son réseau. Cette marge peut être affectée de manière très significative par l'effet conjugué des dotations aux provisions et de l'amortissement des investissements liés à une croissance externe. Il en résulterait alors un résultat net d'exploitation (RNE) de faible niveau pour permettre une rémunération adéquate des actionnaires.

Par ailleurs, l'amélioration qui est observée dans la Zone est liée à l'embellie générale de l'économie qui a été dominée par des facteurs exogènes notamment dans les deux pays précités où domine l'activité pétrolière, elle-même dopée par la flambée des cours du brut et du dollar. Le Produit net bancaire (PNB) du Gabon est ainsi passé, en deux ans, de moins de 65 milliards à plus de 78 milliards alors que les frais généraux demeuraient contenus à 31 milliards, celui de la Guinée Equatoriale de moins de 4 milliards à près de 8 milliards, contre un accroissement des frais généraux dans les mêmes proportions. Cette amélioration ne devrait donc pas occulter les problèmes réels que rencontrent l'ensemble des banques de la Zone pour analyser de manière précise la rentabilité des opérations qu'elles réalisent et affiner la tarification de leurs prestations. Car, dans le contexte de vive concurrence souligné précédemment, cette analyse détaillée et précise et cet affinement de la tarification vont s'imposer comme des instruments de politique commerciale incontournables pour la fidélisation, sinon l'attrait, de la clientèle et de la préservation ou de la conquête des parts de marché.

C'est pourquoi, la rentabilité des opérations que réalise la banque et la tarification des services bancaires doivent être un objectif majeur. Dans cette perspective, une analyse précise de la rentabilité et un contrôle de gestion performant constituent un atout important. En effet, cette analyse permet d'affiner la tarification par une meilleure connaissance des coûts de revient et, par conséquent, de préserver les parts de marché par la fidélisation de la clientèle. Mais, la pertinence de cette analyse nécessite la mise en place d'un bon système d'information.

1.2. Le nécessaire maintien d'une solidité financière durable et la rémunération des actionnaires

A fin décembre 2001, la situation financière d'ensemble du système bancaire de la Zone peut être jugée globalement satisfaisante, au regard des résultats du système de cotation de la COBAC. Sur les 31 banques en activité dans la CEMAC à cette date, 4 sont de création récente et ne sont donc pas concernées par le régime de l'agrément unique. Sur les 27 qui exercent leur activité depuis plus de deux ans, une est en situation financière solide (cote 1), 16 sont en bonne situation financière (cote 2), 7 sont en situation financière fragile (cote 3) et seulement 3 sont en situation financière critique ou irrémédiable (cote 4).

Sur les 27 banques visées par l'article 3, 17 sont donc apparues de manière générale assez bien capitalisées par rapport à l'évolution de leurs risques et bien cotées pour prétendre à l'admission au bénéfice de l'agrément unique : 6 au Cameroun, une en Centrafrique, une au Congo, 5 au Gabon, 2 en Guinée Equatoriale et 2 au Tchad.

En retenant donc le critère de la solidité de la situation financière, les 17 banques qui se situent en cotes 1 et 2 peuvent bénéficier de l'agrément unique. En revanche, si l'on approfondit l'analyse, beaucoup sont en infraction par rapport à la division des risques, à la couverture des immobilisations, à liquidité ou à la transformation. Ainsi sur :

- la norme de division des risques, 12 sont concernées : 6 au Cameroun, une en Centrafrique, 3 au Congo, une en Guinée Equatoriale et une au Tchad ;
- le ratio de couverture des immobilisations, 13 sont en infraction : 4 au Cameroun, 3 au Congo, 4 au Gabon, une en Guinée Equatoriale et une au Tchad ;
- le ratio de liquidité, 6 ne le respectent pas : 2 au Cameroun, 2 au Congo, une au Gabon et une au Tchad ;
- le ratio de transformation, 7 sont en infraction : 5 au Cameroun et 2 au Congo.

Ces faiblesses, qui sont liées, notamment, à la lenteur de la restructuration interne pour certaines banques, au redéploiement de l'activité et au niveau encore insuffisant de la rentabilité qui en résulte pour d'autres, font que sur les 17 banques cotées en 1 et 2, seules 14 se maintiennent durablement dans ces catégories : 4 au Cameroun, une en Centrafrique, une au Congo, 4 au Gabon, 2 en Guinée Equatoriale et 2 au Tchad.

Par conséquent, en se référant au critère de la cotation pour l'admission à l'agrément, seules ces 14 banques peuvent faire usage de l'agrément unique. Ce chiffre est d'ailleurs susceptible d'être revu à la baisse en intégrant les incidences de l'expansion territoriale sur la situation de certaines d'entre elles et en prenant en compte leur inaptitude actuelle à servir correctement les états réglementaires, ne serait-ce que sur une base individuelle.

Il convient de souligner que pour deux raisons essentielles, la COBAC doit porter une attention toute particulière sur la solidité financière d'une banque et son maintien durable dans la cote 1 ou 2 pour son admission à l'agrément unique :

a) la solidité financière d'une banque est une question importante pour toute autorité de contrôle en raison du rôle clé que joue la banque dans l'économie en tant que dépositaire de la richesse et acteur de l'intermédiation financière et du système de paiements.

Quand une banque n'est pas capable de remplir ces fonctions de manière satisfaisante, en raison de la fragilité de sa situation, elle peut perturber le bon fonctionnement (système de pré-compensation) du système bancaire du pays d'accueil au lieu de contribuer à son renforcement ;

b) la fragilité du système bancaire qu'entraînerait l'existence de plusieurs banques financièrement défaillantes peut entraver le fonctionnement efficace de la politique monétaire et, donc, de l'économie.

En effet, parce qu'elles doivent à tout prix se procurer de la liquidité pour poursuivre leur activité, les banques fragiles sont prêtes à offrir à leurs déposants des taux de rémunération plus élevés. Du coup, elles se trouvent dans l'obligation d'augmenter leurs marges bancaires pour compenser le coût des ressources. Elles chercheront par conséquent à exiger des taux élevés sur leurs prêts, ce qui débouche nécessairement sur une éviction des bonnes signatures qui s'orienteront vers des concurrents plus attractifs. Ces banques finissent par devenir prisonnières des débiteurs insolvables et exposent l'ensemble du système bancaire aux pressions des Autorités Monétaires, qui ne peuvent continuer à tolérer que les taux soient toujours tirés vers le haut au risque de compromettre les objectifs de la politique monétaire et la croissance économique, et encourent elles-mêmes les injonctions de l'autorité de contrôle qui ne peut tolérer une dégradation profonde de la qualité du portefeuille. En effet, cette dégradation se traduit souvent par la constitution des provisions de plus en plus importants qui, en entamant les fonds propres, conduit l'organe de supervision à exiger des actionnaires leur reconstitution.

Comme on peut l'observer déjà, malgré la maîtrise des frais généraux par la plupart des banques de la Zone et la bonne orientation de la marge sur intérêt qui ont permis une bonne tenue du CNE, le niveau du RBE ne permet pas encore de concilier à la fois une couverture relativement aisée des dotations aux comptes de prévoyance, de conforter l'assise financière et de distribuer des bénéfices. En effet, le coût du risque, relativement élevé en raison de la qualité encore assez médiocre du portefeuille de crédits d'un grand nombre de banques de la Zone, et les provisions complémentaires souvent exigées par les missions de vérification de la COBAC pour assurer une couverture adéquate des créances douteuses, ne permettent pas à celles-ci de procéder aux distributions de dividendes aux actionnaires sans violation des dispositions du nouveau Règlement R-2001/02 relatif à la couverture des risques. Celui-ci interdit la distribution des dividendes aux établissements de crédit qui présentent des fonds propres négatifs, ce qui est souvent le cas à l'issue des missions de vérification, notamment pour les banques ayant des engagements importants sur les apparentés qui sont déduits de leurs fonds propres (FP).

Par ailleurs, au vu des incertitudes qui pèsent sur la maîtrise des facteurs de rentabilité et de l'accroissement du risque opérationnel dans la Zone, en raison d'un environnement judiciaire défavorable aux banques, les dirigeants des banques doivent attirer l'attention de leur Conseil d'Administration sur la politique imprudente qui consiste à distribuer systématiquement les bénéfices, du reste fictifs pour certaines, alors que la solidité financière n'est pas durablement établie.

Le défi qui interpelle les dirigeants des banques dans la Zone est donc celui de chercher à concilier l'exigence du maintien d'une solidité financière et le désir légitime des actionnaires de bénéficier d'un retour sur investissement dans des délais raisonnables. Certes, la

rentabilité des fonds propres paraît élevée si l'on se réfère à l'indicateur classique RBE/FP qui ressort, sur la période allant de 1998 à 2001, en moyenne à :

- 41 % au Cameroun ;
- 101 % en Centrafrique ;
- - 27 % au Congo ; ¹¹
- 34 % au Gabon ;
- 75 % en Guinée Equatoriale ;
- 38 % au Tchad.

Mais, si l'on prend en compte les dotations aux comptes de prévoyance et la fiscalité sur les résultats, la rentabilité effective des fonds propres, exprimée par le rapport entre le résultat net et les fonds propres ressort seulement à :

- 17 % au Cameroun ;
- 49 % en Centrafrique ;
- - 13 % au Congo ;
- 17 % au Gabon ;
- 31 % en Guinée Equatoriale ;
- 7 % au Tchad.

Au regard de ces chiffres, à l'exception du Congo pour les raisons évoquées précédemment, les systèmes bancaires de la CEMAC présentent, dans leur ensemble, de bonnes perspectives en termes de rentabilité de fonds propres. Néanmoins, la durée d'un retour sur investissement reste encore excessive par rapport aux attentes des investisseurs de plus en plus préoccupés par la durée d'amortissement du capital investi.

En examinant la situation de certaines banques, il est tout simplement surprenant de constater que les actionnaires, en dépit des efforts conséquents qu'ils ne cessent de ménager suite aux injonctions de la COBAC, n'exigent pas de la direction générale une performance en matière de coefficient de rentabilité des fonds propres (ratio bénéfice net/capitaux propres mis à la disposition de leur établissement). C'est ainsi que dans la plupart des établissements de la Zone ce ratio présente un niveau très bas, non pas en raison de la faiblesse des profits générés par l'exploitation courante, mais à cause des capitaux propres importants par rapport au niveau d'activité (Gabon) et de l'importance des dotations aux comptes de prévoyance induites par une mauvaise gestion des risques (Cameroun, Congo, Tchad). Le ratio RN/capitaux engagés, bien qu'en amélioration, demeure à un niveau très faible.

¹¹ Ce taux négatif s'explique par l'importance des provisions liées à l'assainissement du bilan en vue de la privatisation.

Avec l'installation prochaine de la bourse sous-régionale à Libreville et le démarrage de la bourse nationale du Cameroun à Douala, l'exigence de la rentabilité des fonds propres va s'imposer comme une donnée incontournable qui exigera des dirigeants des banques un changement de comportement pour s'adapter aux attentes des investisseurs.

2. La nécessité de disposer d'un bon système d'information et d'un dispositif de contrôle interne opérant et efficace

Le scoring des 31 banques en activité par rapport au bloc système d'information du Sysco, qui varie dans une plage de - 6 à 6, fait apparaître que :

- 24 affichent un score, en moyenne annuelle, allant de - 5 à 0 et sont donc dans l'incapacité de servir correctement les états réglementaires, ne serait-ce que sur une base individuelle ;
- 7 ont un score allant de 0,5 à 2,5 et, en servant actuellement de manière satisfaisante leurs états réglementaires sur une base individuelle, présentent donc des aptitudes à les servir sur une base consolidée en cas d'expansion.

Les missions de vérification de la mise en œuvre du plan comptable des établissements de crédit et du système CERBER diligentées par le Secrétariat Général de la COBAC auprès de la quasi-totalité des établissements de crédit de la CEMAC ont révélé qu'aucun d'entre eux ne dispose ni d'un système d'information, ni d'un dispositif de contrôle interne répondant aux normes requises. Cette déficience résulte :

- d'une absence totale de procédures comptables formalisées prenant appui sur le plan comptable bancaire en vigueur et, notamment, de manuels de procédures décrivant de manière précise et exhaustive l'organisation comptable et les procédures de traitement des opérations et de contrôle de premier niveau ;
- d'un système informatique souvent performant au plan technique mais inadapté à son environnement ou mal maîtrisé par le personnel ;
- d'un manque de fiabilité des états réglementaires transmis à la COBAC.

Aucun effort n'a été véritablement déployé pour la recherche d'une efficacité accrue du système d'information, seule à même, non seulement de répondre aux enjeux et aux objectifs de rentabilité, mais aussi de répondre au critère retenu.

Par conséquent, par rapport au seul critère d'aptitude à présenter des comptes consolidés et à assurer un reporting sur base consolidée qui suppose la disponibilité d'un bon système d'information, seules 7 banques pourraient prétendre à l'admission au régime de l'agrément unique : 2 au Cameroun, 1 en Centrafrique et 4 au Gabon.

Toutefois, en combinant le critère de la solidité de la situation financière et celui de l'obligation de tenir une situation consolidée de l'ensemble du réseau et donc l'aptitude à servir les états réglementaires sur une base consolidée, seules 4 banques sur les 31 en activité peuvent véritablement être admises au régime de l'agrément unique. Ces quatre banques sont installées au Gabon.

Sans chercher à raviver les appréhensions sur le risque d'apparition d'une Zone à deux vitesses évoquées précédemment, seules les banques gabonaises présentent des aptitudes qui leur permettent de bénéficier du régime de l'agrément unique. Cela ne doit pas surprendre, pour plusieurs raisons :

- primo, c'est le seul pays de la Zone qui a résisté aux crises bancaires des années 80 et qui n'a pas eu à entreprendre un programme global de restructuration de son système bancaire ;
- secundo, c'est pratiquement la seule place bancaire où les dirigeants et les actionnaires ont adopté une politique prudente en matière de distribution des résultats, permettant ainsi à leurs établissements d'asseoir durablement leur assise financière, contrairement, par exemple, aux banques camerounaises qui, à peine réussis leurs programmes de restructuration, se sont lancées dans une politique de distribution quasi systématique de dividendes aux actionnaires ;
- tertio, l'Etat a toujours honoré ses engagements auprès des banques sans aucune contrainte extérieure, même lors des récentes difficultés financières, en négociant au besoin avec les banques concernées des modalités de remboursement qui préservent les intérêts des parties en présence ;
- quarto, c'est le seul pays de la Zone où les autorités n'hésitent pas à prendre les mesures courageuses de liquidation de banques, même de création récente, lorsque la gravité de leur situation est de nature à porter préjudice à la crédibilité du système bancaire. L'Etat est, en effet, intervenu à plusieurs reprises, en sa qualité de puissance publique, pour l'indemnisation des déposants alors même qu'il n'avait aucune responsabilité d'actionnaire, même minoritaire ;
- enfin, ayant pris connaissance des premiers résultats de la cotation, le Président de l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit du Gabon s'est engagé, devant les autorités, qui n'ont ménagé aucun effort pour assainir définitivement le système bancaire, à inviter ses adhérents à prendre toutes les mesures pour que toutes les grandes banques du pays se retrouvent en cote 1 ou 2. Ce pari est en voie de se concrétiser, car depuis juillet 2001 toutes les 6 banques en activité sont installées durablement dans ces deux catégories.

Cependant, il importe d'avoir présent à l'esprit qu'avec une base économique étroite et des engagements importants sur le secteur public, les risques de fragilisation de ce système

bancaire sont potentiellement importants comme l'a mis en évidence la dernière évaluation du secteur financier par une mission conjointe FMI/Banque Mondiale ¹². Face à ce facteur de vulnérabilité à moyen terme, l'agrément unique représente donc une perspective de capitalisation de cette rente par une croissance externe, comme l'atteste d'ailleurs l'expansion récente de BGFIBANK dans deux autres pays de la CEMAC.

Ce constat interpelle aussi bien les dirigeants que les actionnaires des 11 autres banques bien cotées mais qui ne peuvent à l'heure actuelle, en raison de la qualité de leur système d'information, bénéficier du régime d'agrément unique. Car, même si le système comptable adopté par la plupart des grandes banques de la Zone paraît à première vue de qualité assez satisfaisante dans l'ensemble, il est indéniable que toutes doivent faire des efforts pour assurer sa conformité avec le nouveau cadre comptable¹³ dans la Zone et pour améliorer la qualité des états réglementaires transmis à la COBAC. En effet, celle-ci ne peut se permettre de donner son autorisation préalable à l'expansion d'un établissement qui n'est pas en mesure d'assurer un service de reporting satisfaisant. C'est pourquoi, bien que les investissements dans le système d'information soient assez coûteux en première analyse, ils sont indispensables si l'on souhaite disposer d'un système d'information de qualité qui permette d'assurer un bon reporting.

Par ailleurs, un bon système d'information ne doit pas se limiter au respect des dispositions réglementaires (piste d'audit, tenue des comptes...). Il doit être en mesure de fournir à tout instant des renseignements non seulement à l'organe de contrôle mais aussi et surtout aux utilisateurs internes du système d'information, notamment aux services de contrôle de gestion dont le rôle dans l'analyse fine de la rentabilité sera, au demeurant, de plus en plus important.

3. L'amélioration de la facturation et de la qualité des services bancaires

Après plusieurs décennies de gestion administrée des conditions de banque, les Autorités de la CEMAC avaient décidé au début des années 90, dans le cadre des mesures d'accompagnement de la restructuration bancaire, de laisser les banques fixer librement leurs conditions débitrices et créditrices, mais dans le respect strict d'un taux débiteur maximum (TDM) et d'un taux créditeur maximum (TCM) pour les comptes sur livret.

Pour renforcer l'efficacité de cette libéralisation des tarifications bancaires, le Conseil d'Administration de la BEAC a fait obligation aux banques d'afficher leurs conditions et a demandé à la COBAC d'assurer le suivi de leur application.

Il ressort des enquêtes effectuées tant par la BEAC que par la COBAC dans le cadre de la mission qui lui a été assignée que :

¹² Mission FSAP FMI/Banque Mondiale au Gabon en 2001.

¹³ Le nouveau Plan Comptable est entré en vigueur en juillet 1999 au Cameroun et en janvier 2000 dans les autres Etats de la CEMAC.

- en dépit de cette libéralisation des conditions de banque, la plupart des banques de la Zone fixent leurs marges bancaires en fonction du TDM et rémunèrent l'épargne collectée au TCM ;
- en dépit de l'assainissement des systèmes bancaires engagés par les autorités avec l'assistance de la COBAC, les banques n'ont fait aucun effort pour répercuter l'amélioration de leur rentabilité observée au cours de ces trois dernières années sur la tarification de leurs services ;
- malgré l'obligation faite aux banques d'afficher leurs conditions et donc des possibilités qui sont offertes à leurs clients pour négocier les conditions des crédits sollicités ou celles de leurs placements, seules les grandes entreprises, en raison de leur poids, ont recours à cette possibilité.

En conclusion de ce constat, le marché bancaire sous-régional n'est pas encore suffisamment concurrentiel pour obliger les banques à se départir de l'alignement quasi systématique sur les deux bornes fixées par les Autorités et à redéfinir le mode de facturation de leurs services.

C'est ainsi qu'examinant les conclusions de ces missions, le Comité Ministériel de l'UMAC, en accord avec la Banque Centrale, a dû ramener le TDM de 22 à 18 % tout en maintenant le TCM à 5 % en vue de contraindre les banques à répercuter sur la clientèle l'amélioration de leur rentabilité consécutive à l'amélioration de leur marge d'intérêt, elle-même liée essentiellement à la baisse des taux de la BEAC enregistrés au cours de ces dernières années.¹⁴

Pourtant, les banquiers, aussi bien que le FMI, pensent que le maintien du TDM et du TCM n'est pas de nature à favoriser la concurrence et fait perdre à la libéralisation des conditions de banque son efficacité. Le défi qui interpelle les Autorités Monétaires est par conséquent celui de la suppression de ces deux bornes qui serait, selon eux, de nature à obliger les banques à changer de comportement, à redéfinir le mode de facturation de leurs services et à jouer ainsi pleinement la concurrence.

Avec le maintien ou non des TDM et TCM, les banques vont être confrontées, consécutivement au renforcement de la concurrence qui sera induit par l'agrément unique, à la contraction de leurs marges bancaires. Celle-ci résultera d'une diminution à la fois du rendement moyen de leurs emplois et d'une hausse du coût moyen de leurs ressources. Comme le niveau de la marge détermine en partie celui des résultats et donc celui de la rémunération des fonds propres qui sont indispensables à la croissance de l'activité et à la couverture des risques, les banques qui auront su gérer l'équilibre actif/passif de leur bilan, en anticipant au mieux les attentes de leur clientèle pourront résister au mieux à la concurrence.

¹⁴ Le taux des appels d'offres est ainsi passé progressivement de 7,75 % en 1997 à 7 % en 1999 et, après une hausse à 7,6 % la même année, à 6,50 % en 2001.

La conquête et la fidélisation de la clientèle représentent donc un défi majeur dans un contexte qui va nécessairement se caractériser par une vive concurrence. Dans cette perspective, les dirigeants des banques seront contraints de viser la compétitivité par la recherche d'une tarification adaptée à la clientèle cible.

La marge d'intérêt, qui représente l'écart entre le taux moyen des prêts et le coût moyen des ressources doit être juste et suffisant pour couvrir les coûts, les risques et la marge bénéficiaire. Dans ces conditions, seules les banques dont le système comptable est doté d'une comptabilité analytique permettant d'analyser précisément ces éléments et les différentes marges sur leurs opérations en général et d'offrir en conséquence des prestations de qualité, à moindre coût, à la clientèle tireront un meilleur profit de la concurrence qui s'annonce.

CONCLUSION

Après plusieurs années d'hésitations, voire de réticences en raison du retard accusé sur la ratification des textes créant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et des conséquences que l'agrément unique pourrait avoir sur les programmes de restructuration bancaire engagés par les Etats membres, les Autorités Monétaires ont adopté le Règlement portant agrément unique, relevant ainsi les défis qui leur étaient lancés par la charte sur les investissements adoptés à la réunion de la Zone franc à Cotonou.

Permettre aux banques d'améliorer leur rentabilité en vue de consolider leur assise financière et aux pays de la CEMAC de disposer d'un système bancaire solide et crédible tout en renforçant l'intégration de leurs économies par l'intégration financière, telles sont les raisons qui ont guidé les Autorités Monétaires de la Zone lorsqu'elles ont décidé d'instituer l'agrément unique.

Avoir une bonne situation financière et être cotée au moins en cote 2 dans le système de cotation de la Commission Bancaire, disposer d'un bon système d'information qui permette d'assurer un reporting sur une base consolidée, tels sont les critères retenus pour l'admission au régime de l'agrément unique.

Sur la base de l'analyse de la situation des banques au regard des critères fixés, seules 4 sur les 31 en activité que compte la CEMAC peuvent à l'heure actuelle faire usage de l'agrément unique dans des conditions compatibles avec la sécurité des dépôts et les exigences de la surveillance prudentielle exercée par la COBAC. Pourtant, plus de la moitié présentent une situation financière qui devrait leur permettre d'en bénéficier.

Un défi majeur interpelle donc les dirigeants des banques de la Zone. Il s'agit de leur capacité non seulement à répondre aux exigences de l'organe de contrôle, mais aussi et surtout à se donner les atouts pour une gestion moderne de leur établissement au lieu de s'installer dans la solution de facilité que représente une situation de rente. Beaucoup peuvent le faire. Alors, qu'ils s'y attellent !

Pour que ces avancées faites au plan financier par la mise en place de l'agrément unique, qui au demeurant ne fait que renforcer un courant déjà perceptible dans certains pays de la Zone ouverts à l'intégration, ne contribue pas à l'apparition d'une Zone à deux vitesses, elles doivent s'étendre à d'autres domaines par la généralisation du libre établissement et l'application effective de la libre circulation des personnes dans la Communauté. C'est le défi majeur qui interpelle les Plus Hautes Autorités de la CEMAC. Au-delà des discours, sauront-elles le relever en permettant aux ressortissants de la Communauté de circuler librement d'un pays à un autre et de s'y établir librement pour réaliser leurs activités ?

IV. Textes réglementaires relatifs à l'activité de microfinance

REGLEMENT N°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC RELATIF AUX CONDITIONS DE CONTROLE ET D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE MICROFINANCE DANS LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

LE COMITE MINISTERIEL

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et son Additif en date du 5 juillet 1996, notamment en son article 12 ;

Vu les dispositions de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC), fixant les attributions du Comité Ministériel en matière bancaire et financière ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Prenant acte des diverses actions menées en faveur de l'accès d'une plus grande frange de la population aux services financiers et bancaires ;

Considérant que l'évolution et la croissance des structures de microfinance dans la sous-région de l'Afrique Centrale, rendues possibles grâce à l'existence des besoins spécifiques en matière bancaire et financière non-satisfaits, militent en faveur de la mise en place d'un cadre régissant les activités des structures de microfinance pour sécuriser l'épargne et favoriser le financement des initiatives économiques de base ;

Considérant que certaines dispositions de la réglementation bancaire en vigueur se sont révélées en pratique difficilement applicables aux structures de microfinance, en raison de la particularité qui les anime.

Sur proposition de la Commission Bancaire ;

En sa séance du 26 janvier 2002 ;

ADOPTE

Le Règlement dont la teneur suit :

TITRE I- DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La « Microfinance » est une activité exercée par des entités agréées n'ayant pas le statut de banque ou d'établissement financier tel que défini à l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale et qui pratiquent, à titre habituel, des opérations de crédit et ou de collecte de l'épargne et offrent des services financiers spécifiques au profit des populations évoluant pour l'essentiel en marge du circuit bancaire traditionnel.

Article 2 : La dénomination « Etablissement de Micro-Finance » en abrégé « EMF », désigne les entités qui exercent l'activité de microfinance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, en abrégé CEMAC.

Article 3 : Au sens du présent Règlement, on entend par :

- ◆ « Autorité Monétaire Nationale », le Ministre chargé de la Monnaie et du Crédit de l'Etat ;
- ◆ « Commission Bancaire », la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, en abrégé COBAC ;
- ◆ « Etablissement », l'Etablissement de Micro-Finance ;
- ◆ « Membre », toute personne qui contribue au capital ou à la dotation d'un EMF de première catégorie, assume les responsabilités qui en découlent, et peut bénéficier des prestations délivrées par l'EMF ;
- ◆ « Usager », toute personne physique ou morale qui bénéficie des services d'un EMF de première catégorie sans en être membre.

Article 4: La présente réglementation est applicable aux Etablissements de Micro-Finance exerçant dans les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Article 5 : Les établissements sont regroupés en trois catégories.

- ◆ Sont classés en Première Catégorie, les établissements qui procèdent à la collecte de l'épargne de leurs membres qu'ils emploient en opérations de crédit, exclusivement au profit de ceux-ci.
- ◆ Sont classés en Deuxième Catégorie, les établissements qui collectent l'épargne et accordent des crédits aux tiers.
- ◆ Sont classés en Troisième Catégorie, les établissements qui accordent des crédits aux tiers, sans exercer l'activité de collecte de l'épargne.

Les formes juridiques des EMF sont, pour chaque catégorie, précisées par règlement de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

Article 6 : Les établissements agréés dans l'une des catégories ci-dessus sont tenus de faire suivre leur dénomination de la mention " Etablissement de Micro- Finance ", suivie des références du texte qui les régit, de celles de leur agrément, de celles de la catégorie dans laquelle ils ont été agréés et de leur immatriculation.

L'utilisation du mot « banque » ou « établissement financier » leur est interdite.

Article 7 : Le capital minimum des établissements est fixé comme suit :

Il n'est pas exigé de capital ou dotation minimum pour les établissements de la Première catégorie. Toutefois, le capital constitué doit être représenté et permettre de respecter l'ensemble des normes arrêtées par la Commission Bancaire.

Pour les établissements de la Deuxième catégorie, le capital minimum est fixé à 50 millions de francs.

Pour les établissements de la Troisième catégorie autres que les projets, le capital minimum est de 25 millions de francs.

Le capital ou dotation ou toute autre ressource en tenant lieu de l'organe faitier ne peut être inférieur à 20 % du capital ou dotation constitué des établissements affiliés.

Les autorités nationales peuvent arrêter des niveaux de capital minimum plus élevés si le développement du secteur de la microfinance l'exige, après avis conforme de la Commission Bancaire.

TITRE II - DES OPERATIONS ET SERVICES AUTORISES

Article 8 : Les opérations effectuées par les établissements en qualité d'intermédiaire sont circonscrites à l'intérieur de l'Etat où ils sont implantés.

Pour les opérations avec l'extérieur, les établissements doivent recourir aux services d'une banque ou d'un établissement financier du même Etat.

Article 9 : Les opérations autorisées à titre principal comprennent :

1°/ La Collecte de l'Épargne

Pour les établissements de la Première catégorie, sont considérés comme épargne, les fonds autres que les cotisations et contributions obligatoires recueillis par l'établissement auprès de ses membres avec le droit d'en disposer dans le cadre de son activité, à charge seulement pour lui de les restituer à la demande dudit membre.

L'épargne des établissements de la Deuxième catégorie est constituée de fonds recueillis par l'établissement auprès du public, sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer dans le cadre de son activité, à charge de les restituer à la demande du déposant.

Les établissements de la Troisième catégorie ne peuvent procéder à la collecte de l'épargne.

Pour les établissements de la Troisième catégorie, ne sont pas considérés comme épargne les fonds ci-après :

- les dépôts de garantie ;
- les sommes laissées par la clientèle en vue d'honorer ses engagements ;
- les emprunts ;
- les fonds laissés en compte par les associés ou actionnaires.

2°/ Les Opérations de Crédit

Est considéré comme une opération de crédit, tout acte par lequel un établissement met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'un membre, d'un tiers ou prend dans l'intérêt de celui-ci un engagement par signature tel un aval, une caution ou une autre garantie.

Les établissements de la Première catégorie ne peuvent accorder des crédits qu'à leurs membres. Ceux affiliés à un réseau ne peuvent prendre un engagement qu'au profit d'un établissement affilié au même réseau.

3°/ Les Placements Financiers

Les établissements disposant d'un excédent de ressources peuvent effectuer des placements auprès des banques commerciales de l'Etat d'implantation.

Ils peuvent également affecter ces ressources à la souscription des bons du Trésor ou de ceux émis par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

4°/ Les autres ressources

Les établissements peuvent recevoir d'autres ressources dans le respect des dispositions de leurs statuts et des normes arrêtées par la Commission Bancaire.

Les établissements de Première catégorie sont tenus de constituer dès leur création un fonds de solidarité destiné à faire face aux pertes. Ce fonds recevra à chaque adhésion et au début de chaque exercice, des apports effectués par les membres de façon équitable ainsi que l'affectation d'une partie des bénéfices ou excédents d'exercice.

Article 10 : Les opérations autorisées à titre accessoire comprennent :

- l'approvisionnement auprès des établissements bancaires en devises et chèques de voyage pour les besoins de la clientèle ;
- la location de coffre fort ;
- les actions de formation ;
- l'achat de biens pour les besoins de la clientèle. Cette opération doit être en rapport avec l'activité de celle-ci ;
- les opérations de crédit bail.

Les opérations accessoires sont contenues dans les limites arrêtées par la Commission Bancaire.

Article 11 : Les établissements peuvent émettre des moyens de paiement.

Est considéré comme moyen de paiement tout instrument qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permet de transférer des fonds.

Toutefois, ces moyens de paiement ne peuvent être utilisés que pour le transfert des fonds réalisés à l'intérieur de l'Etat d'implantation et entre des établissements régis par la présente réglementation.

Les établissements ne peuvent délivrer de formules de chèque que pour un tirage sur une même place ou au sein d'un même réseau. La notion de place sera définie par règlement de la Commission Bancaire.

Les établissements peuvent organiser des mécanismes de compensation relatifs aux moyens de paiement qu'ils ont émis.

TITRE III - DE L'ORGANISATION

CHAPITRE 1 : DES RESEAU, ORGANE FAÏTIER ET ORGANE FINANCIER

Article 12 : Les établissements exercent leur activité soit de manière indépendante, soit à l'intérieur d'un réseau.

Article 13 : Le réseau est un ensemble d'établissements agréés, animés par un même objectif et qui ont volontairement décidé de se regrouper afin d'adopter une organisation et des règles de fonctionnement communes. Il peut être local ou national.

Tout réseau doit se doter d'un organe faïtier.

Article 14 : L'organe faïtier est un établissement disposant d'un capital ou d'une dotation approprié et qui assure obligatoirement les prérogatives ci-après :

- la représentation du réseau auprès des tiers, notamment des organes de tutelle et de contrôle ;
- la fixation des conditions d'adhésion, d'exclusion ou de retrait des affiliés ;
- la définition et la mise en place de mesures nécessaires à assurer la cohésion du réseau et à garantir son équilibre financier, notamment le respect des normes prudentielles par les établissements affiliés ;
- l'exercice du pouvoir disciplinaire et la mise en application des mesures de redressement arrêtées et des sanctions pécuniaires à l'égard des affiliés, prévues dans le règlement intérieur du réseau ;
- la définition des normes et procédures comptables en rapport avec le plan comptable de la profession et les exigences des autorités de contrôle et de tutelle ;
- l'élaboration des documents comptables consolidés et autres états définis par règlement de la Commission Bancaire ;

- l'organisation de la gestion des excédents de ressources des établissements affiliés ;
- la préservation de la liquidité du réseau ;
- l'organisation de la solidarité financière entre les structures affiliées en cas de défaillance d'un ou de plusieurs affiliés, tout en veillant à la préservation de l'équilibre financier du réseau ;
- la mise en place d'un système de contrôle interne du réseau, conformément aux exigences des autorités chargées de la supervision ;
- veiller au respect des normes prudentielles par les établissements affiliés.

Article 15 : Les établissements affiliés à un réseau sont tenus de satisfaire aux obligations suivantes :

- souscrire les parts sociales de l'organe faîtière ;
- participer aux frais de son fonctionnement ;
- verser à l'organe faîtière une partie des ressources collectées ;
- participer à la reconstitution des fonds propres de l'organe faîtière et au comblement de son passif net, le cas échéant.

Article 16 : L'organe financier est un établissement de crédit créé par un réseau d'établissements. Il est agréé et régi en qualité d'établissement de crédit par les conventions bancaires de 1990 et 1992. Il a la faculté de recycler les excédents des ressources du réseau.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS ETABLISSEMENTS

Article 17 : L'exercice par des associations de l'activité de microfinance telle que définie à l'article 1 du présent Règlement s'effectue dans les conditions qui suivent.

Les membres de l'association sont solidairement responsables à l'égard des tiers pour les engagements contractés par l'association.

Ils sont tenus de contribuer à l'équilibre de la structure financière de leur entité.

Le retrait d'un membre ne doit pas affecter l'équilibre financier de l'association.

Tout membre endetté ne peut se retirer de l'association que s'il a préalablement honoré l'intégralité de ses engagements.

La Commission Bancaire s'assure que les statuts des associations prévoient une organisation qui permette de déterminer les niveaux de responsabilité et de contrôle de l'institution.

Article 18 : Les entreprises promotrices de crédits filières peuvent créer une structure dédiée agréée en qualité d'EMF. Cette structure a une personnalité juridique distincte de celle de l'entreprise qui l'a créée.

Les entités de crédits-filières qui, en plus de l'activité de crédit, procèdent à la collecte de l'épargne, doivent se doter d'une structure dédiée, chargée de gérer ces activités.

Article 19 : Les établissements de la Deuxième catégorie ne peuvent adopter que la forme juridique de société anonyme.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION

Article 20 : Les établissements doivent adhérer à l'Association Professionnelle des Etablissements de Micro Finance de leur Etat. Il n'existe qu'une association professionnelle par Etat, au sens du présent Règlement.

L'association professionnelle a pour objet d'assurer la défense des intérêts collectifs des établissements. Elle a la charge d'informer ses adhérents et le public.

Elle peut réaliser toute étude et élaborer toute recommandation en vue, le cas échéant, de favoriser la coopération entre membres ainsi que l'organisation et la gestion de services d'intérêt commun.

Les statuts de l'association professionnelle sont soumis à l'approbation de l'Autorité Monétaire.

Les associations professionnelles des pays membres sont tenues d'adhérer à la Fédération des Associations Professionnelles des Etablissements de Micro-Finance de la CEMAC. Cette fédération est chargée de poursuivre les mêmes objectifs que les associations professionnelles auprès des institutions à caractère sous-régional.

Article 21 : Les établissements sont classés et immatriculés au registre spécial du Conseil National du Crédit.

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale arrête et publie la liste des établissements agréés dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Les conditions de leur fonctionnement, notamment leurs relations avec la clientèle, relèvent de la compétence du Conseil National du Crédit.

TITRE IV - DES AGREMENT, AUTORISATION PREALABLE, DECLARATION ET INTERDICTIONS.

CHAPITRE I : DE L'AGREMENT

I.1 – Agrément des établissements

I.1.1 – Conditions générales

Article 22 : L'exercice de l'activité de microfinance telle que définie à l'article 1 du présent Règlement est subordonné à l'agrément de l'Autorité Monétaire après avis conforme de la Commission Bancaire.

Article 23 : La demande d'agrément de l'établissement dans l'une des catégories visées à l'article 5 du présent Règlement est adressée à l'Autorité Monétaire.

L'Autorité Monétaire dispose d'un délai de trois (3) mois, après réception du dossier complet, pour le transmettre à la Commission Bancaire. A l'expiration de ce délai, le dossier peut être directement adressé à la Commission Bancaire par les promoteurs. La COBAC ne peut délivrer son avis qu'après saisine par l'Autorité Monétaire.

Le dossier de l'établissement, accompagné de celui des dirigeants et des commissaires aux comptes, est déposé en double exemplaire, contre récépissé. Il doit comporter les pièces et renseignements ci-après :

- une demande timbrée précisant la catégorie sollicitée ;
- le certificat d'enregistrement ou d'inscription ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- les statuts de l'établissement ;
- la liste des membres fondateurs ou des actionnaires ;
- les membres du conseil d'administration ou de l'organe en tenant lieu, le cas échéant ;
- les pièces attestant des versements au titre de la libération des parts souscrites, accompagnées des relevés bancaires ou tout autre document en tenant lieu ;
- les prévisions d'activité, d'implantation et d'organisation sur trois ans ;

- le détail des moyens techniques et financiers dont la mise en œuvre est prévue ainsi que tout élément susceptible d'éclairer les autorités compétentes.

L'Autorité Monétaire transmet le dossier à la Commission Bancaire pour avis conforme. Celle-ci est habilitée à recueillir tous renseignements jugés utiles et dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception du dossier complet par son Secrétariat Général, pour statuer. L'absence de décision à l'expiration de ce délai vaut avis conforme.

Le refus d'agrément est motivé et notifié au demandeur par l'Autorité Monétaire.

La décision portant agrément de l'établissement est publiée au Journal officiel, dans un journal d'annonces légales ou dans le Bulletin de la Commission Bancaire. Elle précise la catégorie dans laquelle l'établissement est classé et énumère, en tant que de besoin, les opérations qui lui sont autorisées.

Article 24 : Le retrait d'agrément de l'établissement est prononcé par l'Autorité Monétaire soit à la demande de l'établissement ou de l'organe faîtier, soit d'office lorsque celui-ci ne remplit plus les conditions de son agrément.

Lorsque l'établissement n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze (12) mois ou lorsqu'il n'exerce plus son activité depuis six (6) mois, cet agrément devient caduc.

I.1.2 - Conditions particulières aux réseaux

Article 25 : Aucun établissement ne peut adhérer à un réseau s'il n'a été préalablement agréé par l'Autorité Monétaire, après avis conforme de la Commission Bancaire.

La demande d'agrément est introduite par l'organe faîtier. Elle comporte les mêmes pièces que celles visées à l'article 23 du présent Règlement.

Article 26 : Les établissements agréés à titre individuel, qui souhaitent intégrer un réseau, sont tenus de requérir l'autorisation préalable de la Commission Bancaire.

La demande d'autorisation préalable est introduite par l'organe faîtier. Elle comporte :

- l'exposé des motifs ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale de l'établissement autorisant son adhésion au réseau ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale de l'organe faîtier accordant l'adhésion ;
- les documents comptables des trois derniers exercices ;
- le projet de contrat d'adhésion fixant les droits et obligations réciproques.

I.1.3 – Conditions particulières aux organes faîtiers

Article 27 : L'exercice des fonctions d'organe faîtier est subordonné à un agrément de l'Autorité Monétaire, après avis conforme de la Commission Bancaire.

L'organe faîtier doit justifier que deux au moins des établissements affiliés ont une durée minimale de deux années d'activité.

Une dérogation peut être accordée par la Commission Bancaire, en particulier dans le cas d'un réseau constitué avec l'appui d'un organisme expérimenté.

Le dossier d'agrément doit démontrer la capacité de l'organe faîtier à assumer l'ensemble des fonctions qui lui sont dévolues par la présente réglementation.

Il doit comporter :

- une demande timbrée ;
- le certificat d'enregistrement ou d'inscription ;
- la liste et les actes d'agrément des établissements affiliés ;
- la liste des établissements fondateurs ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'organe faîtier ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale de chaque établissement autorisant son adhésion au réseau ;
- les statuts et le règlement intérieur de l'organe faîtier ;
- un état donnant la composition des organes de gestion, d'administration et de surveillance de l'organe faîtier ;
- les dossiers des dirigeants et principaux responsables ;
- les informations sur le dispositif de contrôle des établissements affiliés ;
- le détail des ressources humaines et des moyens techniques et financiers dont la mise en œuvre est nécessaire pour assurer les prérogatives dévolues à l'organe faîtier ;
- les pièces attestant des versements au titre de la souscription des parts et les relevés bancaires correspondants ou tout autre document en tenant lieu ;

- les contrats d'adhésion dûment signés par les parties concernées et fixant les droits et obligations réciproques ;
- les documents comptables certifiés des trois derniers exercices des établissements fondateurs et les comptes prévisionnels sur trois ans de l'organe faitier.

Article 28 : La décision retirant l'agrément de l'organe faitier doit préciser le sort réservé aux établissements affiliés.

I.2 – Agrément des dirigeants et des commissaires aux comptes

I.2.1 – Conditions générales

Article 29 : Les dirigeants et les commissaires aux comptes des établissements sont agréés par l'Autorité Monétaire, après avis conforme de la Commission Bancaire.

La demande d'agrément est adressée à l'Autorité Monétaire. Le dossier est déposé en double exemplaire et doit comporter les pièces et renseignements ci-après :

a) Pour les dirigeants :

- une copie d'acte de naissance ;
- deux photos d'identité ;
- un curriculum vitae ;
- les copies des diplômes obtenus ;
- une expédition du procès-verbal du Conseil d'Administration ou de l'organe en tenant lieu portant désignation des intéressés ;
- le certificat de domicile ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une carte de séjour en cours de validité pour les étrangers.

b) Pour les commissaires aux comptes :

Outre, les pièces citées ci-dessus ,

- une copie de l'acte d'agrément CEMAC en qualité de comptable ou d'expert comptable ;
- une copie d'inscription à l'Ordre National des comptables ou experts comptables agréés ou tout autre document en tenant lieu.

I.2.2 – Conditions particulières aux dirigeants

Pour les EMF indépendants :

Article 30 : Lorsque le total de bilan ne dépasse pas 250 millions, l'établissement est dirigé par un responsable agréé. Il est désigné par l'organe compétent. Dans la limite de ce seuil, l'activité de dirigeant peut être exercée à titre accessoire.

Au-delà de ce seuil et jusqu'à un total de bilan de 500 millions, l'établissement est dirigé par deux responsables agréés dont l'un au moins doit être titulaire d'un diplôme au moins égal au Baccalauréat de l'enseignement du second degré et disposer d'une expérience professionnelle de cinq (5) ans au moins dans le domaine bancaire, associatif ou coopératif. Ils sont désignés par l'organe compétent. Dans la limite de ce seuil, l'activité de dirigeant est exercée à titre principal par l'un au moins de ces deux responsables.

Au-delà du seuil fixé au paragraphe précédent, l'établissement est dirigé par deux (2) responsables agréés. L'activité de dirigeant est, dans ce cas, exercée à titre exclusif. Le dirigeant doit être titulaire au moins d'une licence en sciences économiques, bancaires, financières, juridiques ou de gestion ou tout autre diplôme reconnu équivalent au moment du dépôt du dossier et justifier de solides références et d'une expérience professionnelle de cinq (5) ans au moins dans une fonction d'encadrement de haut niveau.

En l'absence de diplôme d'enseignement supérieur, une expérience professionnelle de dix (10) ans dans une fonction d'encadrement de haut niveau suffit.

Pour les établissements affiliés :

Article 31 : Les dirigeants des établissements affiliés à un réseau sont agréés dans les conditions ci-après :

jusqu'à un total de bilan de 500 millions, l'établissement est dirigé par un responsable agréé. Il est désigné par l'organe compétent. L'activité du dirigeant peut être exercée à titre accessoire.

Au-delà de la limite prévue au précédent paragraphe et jusqu'à un milliard, l'établissement est dirigé par deux (2) personnes responsables dont l'une a au moins le Baccalauréat de l'enseignement du second degré ou tout autre diplôme jugé équivalent et disposant d'une expérience d'au moins deux (2) ans dans les domaines bancaire, associatif ou coopératif. Le dirigeant est désigné par l'organe compétent.

L'activité du responsable titulaire du Baccalauréat est exercée à titre principal.

Au-delà de la limite précédente, l'établissement est dirigé par deux responsables agréés dont l'un au moins doit réunir les conditions prévues à l'article 30 alinéa 4 du présent règlement. L'activité du dirigeant est dans ce cas, exercée à titre exclusif.

Les pièces à transmettre à l'appui de la demande sont identiques à celles visées à l'article 29.

I.2.3 – Conditions particulières aux dirigeants des organes faîtiers

Article 32 : La direction de l'organe faîtier est assurée par deux (2) personnes responsables au moins. Ces dirigeants sont agréés par l'Autorité Monétaire, après avis conforme de la Commission Bancaire.

Le dirigeant doit être titulaire au moins d'une licence en sciences économiques, bancaires, financières, juridiques ou de gestion ou tout autre diplôme reconnu équivalent au moment du dépôt du dossier et justifier de solides références et d'une expérience professionnelle de cinq (5) ans au moins dans une fonction d'encadrement de haut niveau en matière bancaire, coopérative ou associative.

En l'absence de diplôme d'enseignement supérieur, une expérience professionnelle de dix (10) ans dans une fonction d'encadrement de haut niveau suffit.

Dans le cas où les exigences ci-dessus ne pourraient être satisfaites, les conditions de diplôme et d'expérience des dirigeants seront appréciées par la COBAC.

I.2.4 – Conditions particulières aux commissaires aux comptes

Article 33 : Les conditions particulières relatives aux commissaires aux comptes des EMF de Première catégorie sont définies comme suit :

Pour les EMF de Première Catégorie dont le total de bilan est inférieur ou égal à 50 millions, les conditions de certification des comptes et les diligences des personnes chargées de cette tâche sont fixées par règlement de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

Pour les EMF de Première Catégorie dont le total de bilan est compris entre 50 millions et 500 Millions, les conditions de certification de comptes sont les mêmes que celles appliquées aux EMF de Deuxième et Troisième Catégorie dont le total de bilan est inférieur ou égal à 500 M. Le commissaire aux comptes est au moins un comptable agréé par la CEMAC.

Au-delà de ce seuil, l'établissement est contrôlé par un commissaire aux comptes qui doit être un expert comptable agréé par la CEMAC.

Article 34 : Les opérations d'un réseau sont contrôlées par des commissaires aux comptes agréés dans les conditions ci-après :

jusqu'à un total de bilan de un milliard, la certification des comptes du réseau est assurée par au moins un comptable agréé CEMAC ;

au-delà des limites ci-dessus, la certification des comptes est assurée par au moins un expert comptable agréé CEMAC.

Les pièces à transmettre à l'Autorité Monétaire, en vue de l'agrément, sont celles visées à l'article 29 du présent Règlement.

Article 35 : Le retrait d'agrément du dirigeant ou du commissaire aux comptes est prononcé par l'Autorité Monétaire soit à la demande de l'établissement, soit à la demande des intéressés, soit d'office lorsque les personnes visées ne remplissent plus les conditions de leur agrément.

Article 36 : Le retrait d'agrément de l'établissement, du dirigeant ou du commissaire aux comptes peut être prononcé par la Commission Bancaire à titre de sanction disciplinaire.

Article 37 : Toute décision de retrait d'agrément est motivée et notifiée aux intéressés. Elle est publiée au Journal officiel, dans un journal d'annonces légales de l'Etat ou au Bulletin de la Commission Bancaire.

CHAPITRE II : DES AUTORISATIONS PREALABLES ET DECLARATIONS

De l'autorisation préalable

Article 38 : Les établissements classés en Troisième Catégorie constitués en projet de micro - crédit ou ceux résultant de l'activité de crédit - filière d'une entreprise sont soumis à une autorisation préalable de la Commission Bancaire.

Pour les projets de micro - crédit résultant de conventions signées avec des partenaires autres que l'Etat, la demande d'autorisation préalable doit contenir l'ensemble des dites conventions.

Les entreprises exerçant une activité de crédit - filière, qui procèdent à la collecte de l'épargne auprès de producteurs, sont tenues de créer une structure dédiée qui est agréée par l'Autorité Monétaire après avis conforme de la Commission Bancaire.

Pour tout Etablissement de Micro-Finance, le changement de catégorie est soumis à l'autorisation préalable de la Commission Bancaire.

Article 39 : Le développement d'opérations de crédit bail par un EMF ; la fusion, l'absorption, la scission, la cessation volontaire d'activité des établissements indépendants ou affiliés à un réseau ou d'un organe faitier, est soumise à l'autorisation préalable de la Commission Bancaire.

Article 40 : L'ouverture d'un guichet ou d'une agence, par les structures de la Deuxième catégorie, est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité Monétaire après avis du Conseil National du Crédit.

Article 41 : La poursuite, au terme du délai de sa maturité ou au terme d'une durée de quatre (4) ans à compter de la date de signature des conventions par les parties concernées, d'un projet de micro-crédit sans volet épargne et résultant de conventions signées avec l'Etat ou initié par l'Etat lui-même, est soumise à l'autorisation préalable de la COBAC.

De la simple déclaration

Article 42 : Sont soumis à une simple déclaration à l'Autorité Monétaire, à la Commission Bancaire et au Conseil National du Crédit :

- L'ouverture d'un guichet ou d'une agence par les structures de Première et Troisième Catégorie ;
- l'abandon de tout projet de micro - crédit ne comportant pas de volet épargne ;
- la cessation des fonctions de dirigeant et de commissaire aux comptes ;
- la mise en place de crédits - filière et de projets de micro - crédit sans volet épargne et résultant d'une convention entre l'Etat et les bailleurs de fonds.

CHAPITRE III : DES INTERDICTIONS

Article 43 : Nul ne peut être membre du Conseil d'administration ou de tout autre organe en tenant lieu d'un établissement, ni directement, ni par personne interposée, administrer, diriger ou gérer un établissement, ni disposer du pouvoir de signer pour son compte :

- s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime, atteinte à la sécurité ou au crédit de l'Etat, tentative ou complicité de ces infractions ;
- s'il a été condamné pour vol, abus de confiance, abus de biens sociaux, ou escroquerie ;
- s'il a été déclaré en faillite, sauf réhabilitation en sa faveur ;
- s'il a été condamné en tant que gérant ou dirigeant d'une société en vertu de la législation sur les faillites ou la banqueroute, sauf réhabilitation en sa faveur ;
- s'il a fait l'objet d'une mesure de destitution ou radiation des fonctions d'Officier Ministériel ou d'Auxiliaire de Justice ;

- si le système bancaire et financier des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale porte des créances douteuses au sens défini par règlement de la Commission Bancaire, sur sa signature ou, à l'appréciation de la Commission Bancaire, sur celles d'entreprises placées sous son contrôle ou sa direction.

Article 44 : Il est interdit à toute entité autre qu'un établissement régi par la présente réglementation d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou de façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant que telle ou de créer une confusion à ce sujet.

Article 45 : Il est interdit aux établissements d'effectuer toute opération financière avec l'extérieur en qualité d'intermédiaire.

Il est interdit aux établissements d'effectuer des opérations autres que celles qui leurs sont ouvertes par la catégorie à laquelle ils appartiennent ou de créer une confusion à ce sujet.

TITRE V - DES NORMES REGLEMENTAIRES

Article 46 : La Commission Bancaire fixe les règles relatives à l'équilibre financier des établissements et, plus généralement, celles relatives à la pérennité du secteur de la microfinance.

Elle définit les règles relatives :

- aux conditions de recours aux emprunts ;
- aux conditions de prise de participation dans ces établissements ;
- aux normes de gestion que les établissements sont tenus de respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur situation financière ;
- au plan comptable, à la consolidation des comptes et à la publicité des documents comptables et autres informations destinées tant aux autorités compétentes qu'au public ;
- aux conditions dans lesquelles ces établissements peuvent prendre des participations et accorder des crédits à leurs membres, actionnaires, administrateurs, dirigeants et personnel ;
- à la notion de place en ce qui concerne l'émission de chèques ;
- aux limites appliquées aux établissements en ce qui concerne les opérations accessoires ;

- au nombre minimum des membres et au maximum des parts détenues par un membre dans un établissement de Première catégorie ;
- aux modifications de situation juridique.

Article 47 : La Commission Bancaire fixe les conditions de constitution sur le bénéfice à affecter, des réserves obligatoires des établissements.

Article 48 : La Commission Bancaire détermine la liste, la teneur et les délais de transmission des documents que les établissements sont tenus de lui adresser régulièrement.

Elle peut demander à ces établissements tous renseignements ou justificatifs utiles à l'exercice de sa mission.

TITRE VI - DE LA SURVEILLANCE ET DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS

Article 49 : Le contrôle de l'activité des établissements est organisé selon les modalités ci-après :

- le contrôle interne, exercé au sein de la structure par ses propres organes ;
- le contrôle externe, effectué par les commissaires aux comptes ou les auditeurs externes ;
- la surveillance de la Commission Bancaire.

Article 50 : Tout établissement est tenu de se doter d'un système de contrôle interne susceptible de lui permettre de :

- vérifier que ses opérations, son organisation et ses procédures internes sont conformes à la réglementation en vigueur, aux normes et usages professionnels et déontologiques ainsi qu'aux orientations de l'organe exécutif et délibérant ;
- vérifier le respect des limites fixées en matière de prise des risques, notamment pour les crédits accordés aux membres ou à la clientèle ainsi que les opérations avec d'autres établissements ;
- veiller à la qualité de l'information comptable et financière, en particulier aux conditions de conservation et de disponibilité de cette information.

Article 51 : Pour les EMF organisés en réseau, l'organe factier a l'obligation d'effectuer régulièrement le contrôle des établissements affiliés. Il est tenu d'élaborer un rapport annuel qui est transmis à la Commission Bancaire. Celle-ci est habilitée à se faire communiquer les rapports individuels.

Pour les projets, cette fonction est assurée par un Comité de suivi comprenant les administrations concernées. Obligation lui est faite de contrôler l'activité des projets et d'en dresser un rapport qui sera communiqué à l'Autorité Monétaire et à la Commission Bancaire.

Article 52 : Le contrôle exercé par les commissaires aux comptes ou les auditeurs externes est effectué au moins une fois l'an et permet notamment la certification des comptes. Le rapport de base est transmis à la Commission Bancaire et à l'Autorité Monétaire.

Article 53 : La Commission Bancaire est chargée de veiller au respect par les établissements des dispositions réglementaires édictées par le Comité Ministériel, par l'Autorité Monétaire, par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ou par elle-même, qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés.

Les établissements concernés, leurs commissaires aux comptes et toute autre personne ou organisme dont le concours peut être requis sont tenus de satisfaire aux demandes qui leur sont adressées dans le cadre de ces contrôles.

La surveillance des établissements s'exerce à travers des contrôles sur pièces et sur place.

Article 54 : La Commission Bancaire est habilitée à adresser des injonctions ou des mises en garde aux établissements assujettis.

Elle peut prononcer à leur encontre, à celle de leurs dirigeants et commissaires aux comptes les sanctions disciplinaires visées à l'article 57 du présent Règlement.

Elle peut leur désigner un administrateur provisoire, conformément aux dispositions de l'article 63 du présent règlement.

Article 55 : Pour les établissements organisés en réseau, la Commission Bancaire assure le contrôle de l'organe faîtière et se réserve la possibilité de réaliser des contrôles sur place dans les établissements affiliés afin de s'assurer de la qualité des diligences accomplies par l'organe faîtière.

Les entreprises qui accordent des crédits-filières et les projets sont tenus d'adresser à la Commission Bancaire un rapport annuel d'activité. La Commission Bancaire peut procéder à des vérifications plus approfondies.

Article 56 : Le secret professionnel n'est pas opposable à la Commission Bancaire dans l'exercice de sa mission de surveillance des établissements assujettis.

TITRE VII - DES SANCTIONS

Article 57 : Lorsqu'un établissement n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde ou a violé la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer à son encontre l'une des sanctions disciplinaires ci-après :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou l'exercice de certaines activités ;
- la suspension, la démission d'office ou la révocation du commissaire aux comptes ;
- la suspension ou la démission d'office des membres du Conseil d'administration, du directeur général ou du gérant ;
- le retrait d'agrément.

Article 58 : Sans préjudice des sanctions que pourra prendre, du même chef, la Commission Bancaire, sera puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de 100 000 francs à 10 millions de francs, ou seulement de l'une de ces deux peines, quiconque, agissant soit pour son compte, soit pour le compte d'une personne morale, aura contrevenu aux dispositions et aux textes d'application du présent Règlement pour :

- défaut d'agrément pour l'exercice de l'activité d'Etablissement de Micro-Finance tel que définies à l'article 1 ;
- poursuite des activités d'Etablissement de Micro-Finance après retrait d'agrément ;
- défaut d'agrément pour l'exercice des fonctions de dirigeant d'établissement ou de commissaire aux comptes ;
- réalisation illégale d'opérations de microfinance à titre habituel telles que définies à l'article 1 ;
- et toute autre violation des interdictions énoncées dans le présent Règlement.

Le tribunal pourra ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et qu'il soit affiché dans les lieux qu'il détermine, aux frais du condamné sans que ceux-ci puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

Article 59 : Sans préjudice des sanctions énoncées à l'article 57, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 000 à 5 000 000 de francs, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura sciemment :

- mis obstacle aux contrôles de la Commission Bancaire ou des commissaires aux comptes d'un établissement de crédit à caractère spécial ;
- mis obstacle à l'accomplissement de la mission impartie par la Commission Bancaire, à l'administrateur provisoire désigné au titre de l'article 63 ;
- mis obstacle à l'accomplissement de la mission impartie par la Commission Bancaire au liquidateur désigné au titre de l'article 64 ;
- donné, certifié ou transmis des renseignements inexacts au titre des dispositions et textes d'application des articles 22 ; 23 ; 24 ; 27 ; 49 ; 52; 54;
- contrevenu aux dispositions et textes d'application des articles 25 ; 26 ; 32 ; 45 ; 62 ; 63 et 64.

Article 60 : Est passible des peines stipulées à l'article 59 quiconque aura contrevenu aux dispositions et aux textes d'application de l'article 24 du présent Règlement, pour non désignation de commissaires aux comptes ou absence d'agrément préalable de ceux-ci.

Article 61 : La Commission Bancaire peut se constituer partie civile en cas de poursuite exercée au titre de ces infractions. Elle est habilitée à saisir le Ministère Public pour l'ouverture d'une procédure pénale.

Article 62 : Les établissements qui n'auront pas satisfait dans les délais impartis aux obligations prescrites par la présente réglementation ou n'auront pas tenu compte d'une mise en garde ou déféré à une injonction de la Commission Bancaire encourent les astreintes suivantes par jour de retard et par omission :

- 10 000 francs pour les quinze (15) premiers jours ;
- 20 000 francs pour les quinze (15) jours suivants ;
- 30 000 francs au-delà.

La notification de ces astreintes aux établissements défaillants et leur liquidation relèvent respectivement de la Commission Bancaire et de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Centrale.

Sur simple saisine de ces Autorités, l'établissement teneur du ou des comptes de l'établissement défaillant est tenu de procéder au débit de ce compte et d'en porter le montant au compte du Conseil National du Crédit.

TITRE VIII - DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE

Article 63 : En cas de carence constatée dans l'administration, la gérance ou la direction d'un établissement, la Commission Bancaire est habilitée à lui désigner un administrateur provisoire.

Cette désignation peut également intervenir si la gestion de l'établissement ne peut plus être assurée dans des conditions normales ou lorsque la démission d'office des dirigeants est prononcée ou encore lorsque la sauvegarde des intérêts des membres de l'établissement l'exige.

Dans tous les cas, la décision portant désignation d'un administrateur provisoire doit être motivée.

Outre les attributions nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement et le pouvoir de déclarer la cessation des paiements, la décision portant nomination de l'administrateur provisoire peut préciser l'étendue des pouvoirs, les obligations, la durée du mandat et la rémunération de l'administrateur provisoire.

La mise sous administration provisoire entraîne le dessaisissement des dirigeants et des organes sociaux, la suspension d'office de leurs pouvoirs qui sont, selon le cas, transférés en totalité ou en partie à l'administrateur provisoire.

TITRE IX - DE LA LIQUIDATION

Article 64 : Tout établissement dont l'agrément est retiré entre en liquidation.

La liquidation peut être organisée selon le régime de droit commun.

L'autorité compétente qui procède au retrait d'agrément peut nommer un liquidateur. Elle fixe sa rémunération et l'étendue de ses pouvoirs.

Pendant la période de liquidation, l'établissement ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de son passif et ne peut faire état de sa qualité qu'en précisant qu'il est en liquidation.

TITRE X - DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 65 : Les établissements doivent publier périodiquement leur situation financière et comptable et afficher les conditions applicables à la clientèle.

Article 66 : La Banque des Etats de l'Afrique Centrale assure la centralisation des risques des établissements assujettis.

Elle détermine la liste la teneur et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis.

Les établissements sont tenus de lui adresser régulièrement leurs déclarations.

Article 67 : Les décisions applicables aux établissements sont exécutoires dès leur notification à l'Autorité Monétaire Nationale et aux intéressés.

Article 68 : Les décisions prises par la Commission Bancaire sont susceptibles de recours devant la Cour de Justice de la CEMAC, seule habilitée à en connaître en dernier ressort.

Le recours doit être signifié à la Cour de Justice de la CEMAC dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la décision. Il n'a pas de caractère suspensif, sauf en cas de saisine de la Cour de Justice de la CEMAC préalable à la notification du retrait d'agrément. Il peut être formé par les dirigeants sanctionnés, par l'établissement concerné, ou par l'Autorité Monétaire Nationale.

TITRE XI - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 69 : Les établissements, leurs dirigeants ainsi que leurs commissaires aux comptes sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de trente six (36) mois, à compter de son entrée en vigueur.

Les EMF de la Première catégorie qui procèdent à titre accessoire à la collecte de l'épargne des usagers et accordent des crédits à ceux-ci à la date d'entrée en vigueur de la présente réglementation, demeurent classés dans cette même catégorie. L'admission de tout nouvel usager et l'octroi de nouveaux concours à ces usagers leur sont interdits.

Article 70 : Les présentes dispositions, dont les modalités d'application seront définies par règlements de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, peuvent être modifiées par décision du Comité Ministériel de l'UMAC à l'unanimité.

Article 71 : Le présent Règlement qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa signature et est publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

N'DJAMENA, le 13 AVRIL 2002

LE PRESIDENT,

IDRISS AHMED IDRISS

2.1 - REGLEMENT COBAC EMF 2002/01... RELATIF AU CHAMP D'APPLICATION DES REGLEMENTS COBAC SUR LES NORMES PRUDENTIELLES DES EMF

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,
Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'articles 46 du règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux Conditions d'Exercice et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

DECIDE

Article 1er : les dispositions des normes prudentielles fixées par les Règlements COBAC EMF 2002/01 à 2002/21 sont applicables à tous les Etablissements de Micro - Finance. Lorsque les EMF sont constitués en réseau, ces normes s'apprécient également sur une base consolidée.

Article 2 : pour les établissements de première catégorie dont le total de bilan est inférieur ou égal à 50 Millions, les diligences particulières à accomplir en terme de normes prudentielles et de reporting sont précisées par le règlement COBAC EMF 2002/20

Article 3 : le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire aux Ministres en charge de la Monnaie et du Crédit et à tous les EMF agréés ainsi qu'à leurs associations professionnelles.

Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire,
Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT

2.2 - REGLEMENT COBAC EMF 2002/02... RELATIF LA LIMITATION DES OPERATIONS AUTORISEES A TITRE ACCESOIRE.

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,
Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;
Vu les articles 46 et 10 du règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux Conditions d'Exercice et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

DECIDE

Article 1er : les Etablissements de Micro - Finance peuvent effectuer à titre accessoire les opérations visées à l'article 10 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 2 : ces opérations ne doivent pas représenter plus de 20 % du produit d'exploitation.

Article 3 : en cas de non respect de la norme fixée à l'article 2 du présent règlement, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec cette norme en application de l'article 54 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 4 : si un établissement n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 57 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 5 : le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire aux Ministres en charge de la Monnaie et du Crédit et à tous les EMF agréés ainsi qu'à leurs associations professionnelles.

Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire,
Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT

2.3 - REGLEMENT COBAC EMF 2002/03... RELATIF AUX FONDS PATRIMONIAUX

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,
Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu les article 46, 47, et 48 du règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux Conditions d'Exercice et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

DECIDE

Article 1er : les fonds patrimoniaux nets pour les Etablissements de Micro - Finance de la première catégorie sont constitués par la somme des fonds patrimoniaux et des ressources assimilées tels que définis aux articles 2 et 3 de laquelle sont déduites les participations visées à l'article 5.

Article 2 : les fonds patrimoniaux sont constitués de la somme des éléments énumérés au point A, déduction faite des éléments énumérés au point B.

A) sont inclus :

- les parts sociales libérées ;
- le fonds de solidarité ;
- les réserves légales ;
- les réserves facultatives ;
- le report à nouveau créditeur ;
- les subventions à caractère de réserve ;
- les fonds de financement et de garantie ;
- les provisions non-affectées ;
- le résultat net du dernier exercice clos, approuvé par les organes compétents et certifié par les commissaires aux comptes dans l'attente de son affectation.

B) viennent en déduction :

- le report à nouveau lorsqu'il est débiteur ;
- les immobilisations incorporelles ;
- le déficit d'exercice en instance d'approbation ;
- les excédents d'exercice à distribuer ;
- les provisions complémentaires à constituer pour dépréciation ou risques de non recouvrement d'actifs, ou pour charges et pertes diverses.

Article 3 : les ressources assimilées aux fonds patrimoniaux comprennent :

a) Les réserves de réévaluation, sous réserve de leur certification par les commissaires aux comptes ;

b) Les fonds provenant de comptes bloqués d'associés, sous réserve d'une convention de blocage d'une durée au moins égale à un an ;

c) Les dons et legs sous réserve :

- qu'ils soient certifiés par les commissaires aux comptes ;
- qu'ils soient acquis à l'établissement ;
- et qu'ils soient maintenus au bilan pour une durée au moins égale à cinq ans.

Article 4 : les ressources assimilées ne peuvent être incluses dans le calcul des fonds patrimoniaux que dans la limite du montant de ceux-ci.

Article 5 : les titres de participation dans des EMF sont déduits des fonds propres patrimoniaux.

Article 6 : les établissements assujettis déclarent la composition de leurs fonds patrimoniaux à la Commission Bancaire suivant le modèle fixé par instruction.

Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire peut s'opposer à l'inclusion de certains éléments s'il estime que les conditions énumérées aux articles 2 et 3 ne sont pas remplies de façon satisfaisante.

Article 7 : la Commission Bancaire peut autoriser temporairement un établissement assujetti à dépasser, dans des circonstances exceptionnelles, les limites fixées à l'article 4, en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation.

Article 8 : en cas de non respect de la norme fixée à l'article 2 du présent règlement, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec cette norme en application de l'article 54 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 9 : si un établissement n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 57 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 10 : le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire aux Ministres en charge de la Monnaie et du Crédit et à tous les EMF agréés ainsi qu'à leurs associations professionnelles.

Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Article 11 : le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire,
Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT

2.4 - REGLEMENT COBAC EMF 2002/04 ...RELATIF AUX FONDS PROPRES NETS

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,
Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;
Vu l'article 46 du règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux Conditions d'Exercice et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

DECIDE

Article 1er : les fonds propres nets pour les Etablissements de Micro - Finance des deuxième et troisième catégories sont constitués par la somme des fonds propres de base et des ressources assimilées telles que définies aux articles 2 et 3 de laquelle sont déduites les participations visées à l'article 5.

Article 2 : les fonds propres de base sont constitués de la somme des éléments énumérés au point A, déduction faite des éléments énumérés au point B.

A) sont inclus :

- le capital (parts sociales libérées) ou dotation ;
- les primes liées au capital ;
- les réserves légales ;
- les réserves facultatives ;
- le report à nouveau créditeur ;
- les subventions à caractère de réserves ;
- les fonds de financement et de garantie constitués de ressources propres provenant de l'affectation des résultats, de dons extérieurs ou de taxes parafiscales ;
- les provisions non-affectées ;
- le résultat du dernier exercice clos, approuvé par les organes compétents et certifié par les commissaires aux comptes dans l'attente de son affectation.

B) viennent en déduction :

- les actions propres détenues, évaluées à leur valeur comptable ;
- le report à nouveau lorsqu'il est débiteur ;
- les immobilisations incorporelles ;
- les pertes en instance d'approbation ;
- le résultat déficitaire déterminé à des dates intermédiaires ;
- les dividendes à distribuer ;
- les provisions complémentaires à constituer pour dépréciation ou risques de non recouvrement d'actifs, ou pour charges et pertes diverses.

Article 3 : les ressources assimilées aux fonds propres comprennent :

a) les réserves de réévaluation, sous réserve de leur certification par les commissaires aux comptes ;

b) les fonds provenant des comptes bloqués d'associés ;

c) les fonds provenant de l'émission de titres ou d'emprunts subordonnés qui remplissent les conditions suivantes :

- la durée initiale du contrat doit être au moins égale à cinq ans ; si aucune échéance n'est fixée, la dette ne peut être remboursable que moyennant un préavis de cinq ans, sauf si elle a cessé d'être considérée comme des fonds propres avec l'accord préalable du Secrétaire Général de la Commission Bancaire ;
- l'accord préalable du Secrétaire Général de la Commission Bancaire est formellement requis pour procéder à son remboursement anticipé ;
- le contrat de prêt ne comporte pas de clause prévoyant que, dans des circonstances autres que la liquidation de l'établissement assujetti, la dette devra être remboursée avant l'échéance convenue ;
- dans l'éventualité d'une liquidation de l'établissement assujetti, ces titres ou emprunts ne peuvent être remboursés qu'après règlement de toutes les autres dettes existant à la date de mise en liquidation ou contractées pour les besoins de celle-ci.

Il n'est tenu compte que des seuls montants effectivement encaissés. En outre, le montant à concurrence duquel ils peuvent être inclus dans les fonds propres est progressivement réduit au cours des cinq dernières années au moins restant à courir avant l'échéance, suivant un plan établi à l'avance.

Article 4 : les ressources assimilées ne peuvent être incluses dans le calcul des fonds propres que dans la limite du montant des fonds propres de base.

Article 5 : les titres de participation dans des EMF ainsi que les prêts participatifs et subordonnés aux dits établissements, non consentis dans les conditions visées au point c de l'article 3, sont déduits du montant des fonds propres et ressources assimilées.

Article 6 : les établissements assujettis déclarent la composition de leurs fonds propres à la Commission Bancaire suivant le modèle fixé par instruction.

Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire peut s'opposer à l'inclusion de certains éléments s'il estime que les conditions énumérées aux articles 2 et 3 ne sont pas remplies de façon satisfaisante.

Article 7 : en cas de non respect de la norme fixée à l'article 4 du présent règlement, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec cette norme en application de l'article 54 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 8 : si un établissement n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 57 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 9 : le présent règlement qui prend effet à la date de sa signature, sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire aux Ministres en charge de la Monnaie et du Crédit et à tous les EMF agréés ainsi qu'à leurs associations professionnelles.

Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire,
Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT

2.5 - REGLEMENT COBAC EMF 2002/05... RELATIF AUX CONDITIONS DE CONSTITUTION DU FONDS DE SOLIDARITE

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,
Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;
Vu l'article 9 du règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux Conditions d'Exercice et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

DECIDE

Article 1er : les EMF de la première catégorie sont tenus de constituer, dès leur création, un " Fonds de solidarité " destiné à faire face aux déficits d'exercice.

Article 2 : le Fonds de Solidarité reçoit au début de chaque exercice et à chaque adhésion des apports en numéraire effectués par les membres de manière équitable.

Article 3 : le Fonds de Solidarité doit représenter en permanence au moins 40 % du capital constitué après imputation des déficits d'exercice. Il cesse d'être exigé et peut être distribué entre les membres, lorsque les réserves obligatoires atteignent 40% du capital.

Article 4 : en cas de non respect de la norme fixée à l'article 3 du présent règlement, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec cette norme en application de l'article 54 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 5 : si un établissement n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 57 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 6 : le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire aux Ministres en charge de la Monnaie et du Crédit et à tous les EMF agréés ainsi qu'à leurs associations professionnelles.

Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire,
Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT

2.6 - REGLEMENT COBAC EMF 2002/06...RELATIF A LA CONSTITUTION DES RESERVES

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,
Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;
Vu l'article 47 du règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux Conditions d'Exercice et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

DECIDE

Article 1er : les Etablissements de Micro Finance de la première catégorie sont tenus de constituer une réserve obligatoire représentant 20 % de l'excédent d'exercice à affecter sans limitation de durée et de montant.

Article 2 : les Etablissements de Micro Finance des deuxième et troisième catégories sont tenus de constituer, outre la réserve légale, une réserve obligatoire représentant 15 % des bénéfices à affecter sans limitation de durée et de montant.

Article 3 : en cas de non respect des normes fixées aux articles précédents du présent règlement, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec cette norme en application de l'article 54 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 4 : si un établissement n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 57 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 5 : le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire aux Ministres en charge de la Monnaie et du Crédit et à tous les EMF agréés ainsi qu'à leurs associations professionnelles.

Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire,
Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT

2.7- REGLEMENT COBAC EMF 2002/07... RELATIF A LA COUVERTURE DES RISQUES

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,
Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;
Vu l'article 46 du règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux Conditions d'Exercice et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

DECIDE

Article 1er : les Etablissements de Micro - Finance sont tenus de respecter en permanence un rapport minimum, dit rapport de couverture des risques, entre le montant de leurs fonds propres nets ou fonds patrimoniaux nets et celui des risques qu'ils encourent du fait de leurs opérations avec leur clientèle.

Article 2 : les fonds propres nets ou fonds patrimoniaux nets sont déterminés conformément aux règlements COBAC EMF 2002/03 et EMF 2002/04.

Article 3 : les risques encourus, qui constituent le dénominateur du rapport, comprennent les crédits à la clientèle, le portefeuille titres à l'exception de ceux déduits des fonds patrimoniaux et des fonds propres nets et les engagements par signature envers les membres ou la clientèle ainsi que les créances douteuses ou immobilisées sur les correspondants, pour leur valeur nette de provisions.

Tous les engagements sont retenus à 100 %.

Article 4 : les provisions complémentaires à constituer, non encore comptabilisées, et par ailleurs déduites du montant des fonds patrimoniaux ou fonds propres nets définis par les règlements COBAC EMF 2002/03 et EMF 2002/04 viennent en déduction des risques encourus.

Sont également déduits des engagements calculés à l'article 3 du présent règlement, dans la limite de leur montant, les dépôts bloqués et subordonnés qui sont affectés à leur garantie, ainsi que les contre-garanties reçues d'autres EMF ou d'établissements de crédit.

Article 5 : le rapport de couverture des risques prescrit à l'article 1er est fixé à un minimum de 10 %.

Article 6 : en cas de non respect de la norme fixée à l'article 5 du présent règlement, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec cette norme en application de l'article 54 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 7 : si un établissement n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 57 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 8 : le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire aux Ministres en charge de la Monnaie et du Crédit et à tous les EMF agréés ainsi qu'à leurs associations professionnelles.

Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Article 9 : le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire,
Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT

2.8 - REGLEMENT COBAC EMF 2002/ 08... RELATIF A LA DIVISION DES RISQUES

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,
Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;
Vu l'article 46 du règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux Conditions d'Exercice et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

DECIDE

Article 1er : les Etablissements de Micro - Finance sont tenus de respecter :

- un rapport minimum entre le montant de leurs fonds patrimoniaux ou fonds propres nets et l'ensemble des risques qu'ils encourent du fait de leurs opérations avec un même bénéficiaire ;
- un rapport minimum entre le montant de leurs fonds patrimoniaux ou fonds propres nets et l'ensemble des risques qu'ils encourent du fait de leurs opérations avec des bénéficiaires ayant reçu chacun des concours supérieurs à une certaine proportion desdits fonds patrimoniaux ou fonds propres nets.

Article 2 : les fonds patrimoniaux ou fonds propres nets sont déterminés conformément aux règlements COBAC EMF 2002/03 et EMF 2002/04

Article 3 : les risques encourus regroupent :

- les crédits distribués ;
- les titres de participation ;
- les engagements sur les correspondants ;
- les engagements par signature.

Peuvent être portés en déduction de ces risques, les dépôts de garantie et les garanties formelles délivrées par un EMF ou par un établissement de crédit préalablement agréé par la Commission Bancaire pour une durée au moins égale à celle des risques qu'ils couvrent.

Article 4 : les risques nets des éventuelles garanties reçues visées à l'article 3 sont retenus pour une quotité de 100 %.

Article 5 : les établissements assujettis doivent pouvoir justifier à tout moment que le montant total des risques encourus sur un même bénéficiaire n'excède pas :

- 15 % des fonds patrimoniaux nets pour les EMF de la première catégorie. Cette limitation ne s'applique pas aux concours accordés par l'organe faitier à ses affiliés ;
- 25 % des fonds propres nets pour les EMF des deuxième et troisième catégories.

Article 6 : le montant total des risques encourus sur les bénéficiaires dont les engagements dépassent pour chacun d'entre eux :

- 10 % des fonds propres nets pour les EMF des deuxième et troisième catégories n'excède pas l'octuple des fonds propres nets.

Article 7 : les personnes morales ayant entre elles les liens qui donnent à l'une le pouvoir d'exercer sur l'autre, directement ou indirectement, un contrôle exclusif sont considérées comme un même bénéficiaire.

Sont également considérées comme un même bénéficiaire les personnes physiques ou morales qui sont liées de telle sorte que les difficultés financières rencontrées par l'une entraînent nécessairement des difficultés financières sérieuses chez l'autre ou toutes les autres. De tels liens peuvent notamment exister entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales dans l'un des cas suivants :

- l'une d'elles exerce sur l'autre, directement ou indirectement, un contrôle ;
- elles sont des filiales de la même entreprise mère ;
- elles sont soumises à une direction de fait commune ;
- l'une d'elles détient dans l'autre une participation supérieure à 10 % et elles sont liées par des contrats de garanties croisées ou entretiennent entre elles des relations d'affaires prépondérantes (sous-traitance, franchise, etc.).

Lorsque l'établissement assujetti peut apporter la preuve que les risques pris sur les personnes physiques ou morales visées aux premier et deuxième alinéas du présent article sont suffisamment indépendants les uns des autres, il peut ne pas les considérer comme un même bénéficiaire.

Toutefois, le Secrétaire Général de la Commission Bancaire peut, lorsqu'il estime que les règles de prudence l'exigent, considérer un ensemble de clients comme un même bénéficiaire si les liens qui unissent ces clients lui paraissent l'imposer.

Article 8 : en cas de non respect des normes fixées aux articles 5 et 6 du présent règlement, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec cette norme en application de l'article 54 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 9 : si un établissement n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 57 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 10 : le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire aux Ministres en charge de la Monnaie et du Crédit et à tous les EMF agréés ainsi qu'à leurs associations professionnelles.

Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Article 11 : le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire,
Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT

2.9 - REGLEMENT COBAC EMF 2002/09... RELATIF A LA COUVERTURE DES IMMOBILISATIONS PAR LES EMF

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,
Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;
Vu l'article 46 du règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux Conditions d'Exercice et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

DECIDE

Article 1er : les Etablissements de Micro - Finance sont tenus de respecter en permanence un rapport minimum, dit rapport de couverture des immobilisations, entre le montant de leurs ressources permanentes d'une part, et celui de leurs immobilisations corporelles d'autre part.

Article 2 : les ressources permanentes comprennent :

- les fonds patrimoniaux nets ou les fonds propres nets définis conformément aux règlements COBAC EMF 2002/03 et EMF 2002/04
- les emprunts à plus de cinq ans de terme initial émis par l'établissement, non affectés à des emplois bancaires et affectés au financement des immobilisations ;

Article 3 : les immobilisations retenues au dénominateur sont nettes des amortissements et des provisions. Il s'agit des immobilisations en exploitation ou mises en location, des autres immobilisations corporelles et des titres de participation (à l'exclusion de ceux constituant les fonds propres d'autres établissements).

Article 4 : le rapport de couverture des immobilisations prescrit à l'article 1er est fixé à un minimum de 100 %.

Article 5 : les ressources d'emprunt affectées au financement des immobilisations ne doivent pas excéder 50 % des fonds patrimoniaux ou des fonds propres nets.

Article 6 : en cas de non respect de la norme fixée à l'article 4 du présent règlement, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec cette norme en application de l'article 54 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 7 : si un établissement n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 57 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 8 : le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire aux Ministres en charge de la Monnaie et du Crédit et à tous les EMF agréés ainsi qu'à leurs associations professionnelles.

Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Article 9 : le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire,
Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT

2.10 - REGLEMENT COBAC EMF 2002/10... RELATIF AUX ENGAGEMENTS DES EMF EN FAVEUR DE LEURS ACTIONNAIRES, ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET PERSONNEL

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,
Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'article 46 du règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux Conditions d'Exercice et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

DECIDE

Article 1er : pour toutes les catégories, les engagements des EMF en faveur de leurs actionnaires et les administrateurs, dirigeants et personnel sont soumis aux conditions définies par le présent règlement.

Sont considérés comme engagements les crédits par caisse et par signature.

Article 2 : l'encours global des engagements nets portés directement ou indirectement par un établissement assujéti sur ses actionnaires, administrateurs, dirigeants et personnel ne pourra excéder 20 % du montant des fonds patrimoniaux ou fonds propres nets de l'établissement tels que définis par les règlements COBAC EMF 2002/3 et EMF 2002/4. Pour la première catégorie, ces engagements ne pourront excéder 30 % à condition que les bénéficiaires ne participent pas aux délibérations d'octroi des crédits.

Article 3 : lorsqu'ils excèdent 5 % des fonds patrimoniaux ou des fonds propres nets tels que définis par les règlements COBAC EMF 2002/03 et EMF 2001/04, les engagements portés directement ou indirectement par un établissement assujéti sur un de ses administrateurs ou dirigeants agréés, sur un de ses agents, viennent en déduction du passif interne pris en compte pour la représentation du capital minimum fixé par l'article 7 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance et du montant des fonds patrimoniaux ou des fonds propres nets déterminés conformément aux dispositions des règlements COBAC EMF 2002/03 et EMF 2002/04 susvisés.

Article 4 : les engagements indirects visés aux articles 2 et 3 sont les engagements portés sur des personnes morales ou physiques sur lesquelles un actionnaire ou associé, administrateur ou dirigeant de l'établissement exerce une influence tangible.

Article 5 : les EMF communiquent au Secrétariat Général de la Commission Bancaire, dans les formes qui sont arrêtées par celui-ci, la liste nominative et l'encours individuel des bénéficiaires visés à l'article 1er.

Article 6 : en cas de non respect de la norme fixée à l'article 2 du présent règlement, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec cette norme en application de l'article 54 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 7 : si un établissement n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 57 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 8 : le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire aux Ministres en charge de la Monnaie et du Crédit et à tous les EMF agréés ainsi qu'à leurs associations professionnelles.

Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Article 9 : le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire,
Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT

2.11 - REGLEMENT COBAC EMF 2002/11...FIXANT LE NOMBRE DES SOCIETAIRES ET LE MAXIMUM DE PARTS DETENUES PAR UN MEME MEMBRE

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,
Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'article 46 du règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux Conditions d'Exercice et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

DECIDE

Article 1er : les Etablissements de Micro - Finance de la première catégorie doivent présenter un nombre minimum de membres :

- 5 entités affiliées pour les organes faîtiers, dont deux affiliés ayant une expérience de 2 ans au moins ;
- 15 sociétaires ou membres pour les EMF affiliés à un organe faîtier ;
- 30 sociétaires ou membres pour un EMF exerçant de manière indépendante.

Article 2 : pour les EMF de la première catégorie autres que les organes faîtiers, un même sociétaire ou membre ne peut détenir ni directement, ni par personne interposée plus de 20 % des parts sociales.

Article 3 : en cas de non respect de la norme fixée à l'article 2 du présent règlement, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec cette norme en application de l'article 54 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 4 : si un établissement n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 57 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 5 : le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire aux Ministres en charge de la Monnaie et du Crédit et à tous les EMF agréés ainsi qu'à leurs associations professionnelles.

Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire,
Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT

2.12 - REGLEMENT COBAC EMF 2002/12...RELATIF A LA COUVERTURE DES CREDITS PAR LES RESSOURCES DISPONIBLES

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,
Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;
Vu l'article 46 du règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux Conditions d'Exercice et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

DECIDE :

Article 1er : les EMF sont tenus de respecter un rapport minimum entre leurs emplois et engagements et leurs ressources, dit "coefficient de couverture des crédits par les ressources disponibles".

Article 2 : le numérateur du coefficient de couverture des crédits par les ressources disponibles comprend :

- pour les EMF des première et deuxième catégories, l'encours des crédits nets à la clientèle diminué de l'encours net des crédits adossés à des ressources externes ;
- pour les organes faitiers, l'encours net des crédits consentis aux EMF affiliés diminué de l'encours net des crédits accordés aux EMF affiliés sur ressources externes.

Article 3 : le dénominateur du coefficient de couverture des crédits par les ressources disponibles comprend :

- pour les EMF de la première catégorie exerçant leur activité de manière indépendante, les fonds patrimoniaux nets définis dans les règlements COBAC EMF 2002/03 et EMF 2002/04 augmentés des dépôts des membres et diminués des immobilisations nettes ;
- pour les EMF de la première catégorie affiliés à un organe faitier, les fonds patrimoniaux nets définis dans les règlements COBAC EMF 2002/03 et EMF 2002/04 augmentés des dépôts des membres et diminués des immobilisations nettes et des dépôts statutaires auprès de l'organe faitier ;

- pour les organes faïtiers, les fonds patrimoniaux ou fonds propres nets augmentés des dépôts des EMF affiliés et diminués des immobilisations nettes ;
- pour les EMF de la deuxième catégorie, les fonds propres nets augmentés des dépôts de la clientèle et diminués des immobilisations nettes.

Article 4 : le coefficient de couverture est fixé à :

- 70% pour les EMF des première et deuxième catégories exerçant leur activité de manière indépendante et pour les organes faïtiers ;
- 65% pour les EMF affiliés à un réseau.

Article 5 : en cas de non respect de la norme fixée à l'article premier du présent règlement, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec cette norme en application de l'article 54 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 6 : si un établissement n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 57 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 7 : le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire aux Ministres en charge de la Monnaie et du Crédit et à tous les EMF agréés ainsi qu'à leurs associations professionnelles.

Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Article 8 : le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire,
Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT

2.13 - REGLEMENT COBAC EMF 2002/13...RELATIF AUX CONDITIONS DE RECOURS AUX LIGNES DE FINANCEMENT

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,
Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;
Vu l'article 46 du règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux Conditions d'Exercice et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

DECIDE :

Article 1er : toute ligne de financement assortie d'une clause de remboursement doit faire l'objet d'une déclaration à la Commission Bancaire.

Au sens du présent règlement, la ligne de financement correspond aux ressources autres que les dépôts collectés et faisant l'objet d'un accord explicite de remboursement entre le prêteur et l'établissement concerné après autorisation du Conseil d'Administration ou de l'organe en tenant lieu.

Article 2 : les EMF sont tenus de respecter un rapport minimum entre d'une part le niveau de leurs ressources propres (pour la première catégorie) ou leurs fonds propres nets (pour la deuxième catégorie) et d'autre part les lignes de financement.

Article 3 : le numérateur du rapport comprend les ressources propres (pour les EMF de première catégorie) ou les fonds propres nets: (pour les EMF de deuxième catégorie) tels que définis par les règlements COBAC EMF 2002/03 et EMF 2002/04. Le dénominateur comprend les lignes de financement reçues d'autres organismes.

Article 4 : les EMF doivent présenter un coefficient de recours aux lignes de financement au moins égal à 50 %.

Article 5 : en cas de non respect de la norme fixée à l'article 4 du présent règlement, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec cette norme en application de l'article 54 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 6 : si un établissement n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 57 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 7 : le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire aux Ministres en charge de la Monnaie et du Crédit et à tous les EMF agréés ainsi qu'à leurs associations professionnelles.

Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Article 8 : le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire,
Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT

2.14 - REGLEMENT COBAC EMF 2002/14... RELATIF A LA LIQUIDITE DES EMF

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,
Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;
Vu l'article 46 du règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux Conditions d'Exercice et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

DECIDE

Article 1er : les EMF sont tenus de respecter un rapport minimum entre leurs disponibilités et leurs exigibilités à moins de trois mois dit « rapport de liquidité ».

Article 2 : le numérateur du rapport de liquidité comprend :

- 1 - les disponibilités en caisse ;
- 2 - les avoirs chez les correspondants locaux à moins de trois mois d'échéance ;
- 3 - les crédits sains de la clientèle à échoir dans les trois mois à hauteur de 100 % ;
- 4 - les comptes débiteurs sains de la clientèle n'ayant pas un caractère douteux ou contentieux à hauteur de 75 % ;
- 5 - les accords de refinancement irrévocables obtenus des institutions bancaires et financières ayant reçu l'accord préalable de la COBAC.

Article 3 : le dénominateur du rapport de liquidité comprend :

- 1° - les dépôts des correspondants locaux ;
- 2° - les refinancements des institutions bancaires et financières à échoir dans les 3 mois ;
- 3° - les échéance d'emprunts à moins de 3 mois ;
- 4° - les dépôts à terme de la clientèle à échoir dans les trois mois ;
- 5° - les dépôts à vue de la clientèle à hauteur de 50 %.

Article 4 : les établissements assujettis doivent, à tout moment, présenter un rapport de liquidité au moins égal à 100 %.

Article 5 : en cas de non respect de la norme fixée à l'article 4 du présent règlement, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec cette norme en application de l'article 54 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 6 : si un établissement n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 57 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 7 : le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire aux Ministres en charge de la Monnaie et du Crédit et à tous les EMF agréés ainsi qu'à leurs associations professionnelles.

Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Article 8 : le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire,
Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT

2.15 - REGLEMENT COBAC EMF 2002/15...FIXANT LES REGLES D'EMISSION DES CHEQUES

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,
Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;
Vu l'article 46 du règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux Conditions d'Exercice et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

DECIDE

Article 1er: les EMF peuvent fournir à leur clientèle des formules de chèques payables sur place.

Article 2 : au sens du présent règlement, la place est définie comme le lieu de domiciliation du compte du tireur ou le siège des EMF affiliés au même réseau.

Article 3 : les formules de chèques délivrées à la clientèle ou aux membres des EMF devront indiquer, outre les mentions obligatoires du chèque, le lieu d'émission et de paiement des chèques.

Article 4 : les chèques ne pourront être émis par les titulaires qu'à l'intérieur d'une même place.

Article 5 : en cas de non respect des principes fixés aux articles précédents du présent règlement, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec cette norme en application de l'article 54 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 6 : si un établissement n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 57 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 7 : le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire aux Ministres en charge de la Monnaie et du Crédit et à tous les EMF agréés ainsi qu'à leurs associations professionnelles.

Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Article 8 : le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire,
Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT

2.16 - REGLEMENT COBAC EMF 2002/16...RELATIF A LA PRISE DE PARTICIPATION DES EMF

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,
Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;
Vu l'article 46 du règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux Conditions d'Exercice et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

DECIDE

Article 1er : les Etablissements de Micro-Finance, peuvent prendre des participations dans les conditions précisées dans le présent règlement.

Article 2 : pour l'application du présent règlement, sont considérés comme participations, les titres qui confèrent au moins 10 % du capital ou des droits de vote ou qui permettent d'exercer, directement ou indirectement, une influence tangible sur la gestion et la politique financière de l'entreprise.

Article 3 : les participations des EMF doivent respecter l'une et l'autre des limites suivantes :

- chaque participation ne pourra excéder 5 % des fonds patrimoniaux ou fonds propres nets de l'établissement assujetti ;
- l'ensemble des participations ne pourra excéder 15 % des fonds patrimoniaux ou fonds propres nets de l'établissement assujetti.

Article 4 : pour l'application du présent règlement, le montant des fonds patrimoniaux ou fonds propres nets est calculé conformément aux règlements COBAC EMF 2002/03 et EMF 2002/04.

Chaque participation est retenue pour sa valeur comptable nette.

Article 5 : en cas de non respect des normes fixées à l'article 3 du présent règlement, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec cette norme en application de l'article 54 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 6 : si un établissement n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 57 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 7 : le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire aux Ministres en charge de la Monnaie et du Crédit et à tous les EMF agréés ainsi qu'à leurs associations professionnelles.

Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Article 8 : le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire,
Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT

2.17 - REGLEMENT COBAC EMF 2002/17...RELATIF AUX MODIFICATIONS DE SITUATION JURIDIQUE ET AUX CONDITIONS DE PRISE DE PARTICIPTION DANS LES EMF

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,
Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'article 46 du règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux Conditions d'Exercice et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

DECIDE

Article 1er : les EMF doivent soumettre à la Commission Bancaire, dans les conditions prévues au présent règlement, les modifications relatives aux éléments de leur situation mentionnés ci-après :

CHAPITRE 1er MODIFICATIONS DE LA SITUATION JURIDIQUE D'UN ETABLISSEMENT DE MICRO - FINANCE

Article 2 : sont soumises à autorisation préalable de la Commission Bancaire, les modifications de situation d'un EMF portant sur :

- la catégorie dans laquelle l'établissement a été agréé ;
- la forme juridique ;
- le type d'activité pour lequel l'établissement a été agréé ;
- le montant du capital des sociétés des deuxième et troisième catégories.

Article 3 : doivent être déclarées à la Commission Bancaire dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision :

les modifications relatives :

1°

- aux règles de calcul des droits de vote ;
- à la composition des conseils d'administration ou de surveillance ;
- à l'adresse du siège social ;
- à la dénomination sociale et commerciale de ces établissements.

2° la composition et la modification de tout accord entre actionnaires relatifs aux éléments visés à l'article 2.

CHAPITRE II

CONDITIONS DE PRISE OU D'EXTENSION DE PARTICIPATION DANS LE CAPITAL D'UN EMF

Article 4 : toute personne ou tout groupe de personnes agissant ensemble doit obtenir l'autorisation préalable de la Commission Bancaire pour toute opération de prise ou de cession de participation dans le capital d'un EMF des deuxième et troisième catégories, ayant pour effet direct ou indirect pour cette ou ces personnes :

- l'acquisition ou la perte du pouvoir effectif de contrôle sur la gestion de l'établissement ;
- l'acquisition ou la perte du cinquième des droits de vote.

En outre, toute transaction ayant pour résultat de permettre à une personne ou à plusieurs personnes agissant ensemble d'acquiescer le dixième des droits de vote dans un établissement assujéti doit être notifiée à la Commission Bancaire au plus tard un mois avant sa réalisation.

Article 5 : les EMF sont tenus d'informer la Commission Bancaire du franchissement des seuils ci-dessus par leurs associés ou actionnaires dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de cette opération.

Article 6 : en cas de non respect des principes fixés aux articles précédents du présent règlement, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec cette norme en application de l'article 54 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 7 : si un établissement n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 57 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 8 : le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire aux Ministres en charge de la Monnaie et du Crédit et à tous les EMF agréés ainsi qu'à leurs associations professionnelles. Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Article 9 : le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire,
Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT

2.18 - REGLEMENT COBAC EMF 2002/ 18...RELATIF A LA COMPTABILISATION ET AU PROVISIONNEMENT DES CREANCES DOUTEUSES

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,
Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'article 46 du règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux Conditions d'Exercice et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

DECIDE

Article 1er : les EMF effectuent la comptabilisation et le provisionnement des créances en souffrance et des engagements par signature douteux ainsi que le traitement des créances irrécouvrables dans les conditions prévues par le présent règlement.

CHAPITRE I

DEFINITION DES CREANCES EN SOUFFRANCE, DES ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE DOUTEUX ET DES CREANCES IRRECOUVRABLES

Article 2 : les créances en souffrance sont constituées des créances immobilisées, des créances impayées et des créances douteuses.

Article 3 : les créances immobilisées sont des créances échues depuis plus de 45 jours mais dont le recouvrement final, sans être compromis, ne peut être effectué immédiatement, pour les crédits de campagne ce délai est porté à plus de 90 jours.

Un compte courant débiteur est considéré comme immobilisé si, bien que le recouvrement du solde ne soit pas compromis, l'on n'y observe pas de mouvement créditeur significatif depuis 45 jours.

Article 4 : les créances impayées sont des sommes non payées à l'échéance normale. Sont également considérés comme impayés, les concours frappés de déchéance de terme depuis moins de 45 jours, pour tout motif autre que la survenance d'impayés. Par contre, sont exclus des créances impayées, les échéances bénéficiant d'une prorogation de terme.

Article 5 : les créances douteuses sont des concours de toute nature, même assortis de garantie, qui présentent un risque probable de non-recouvrement total ou partiel. Elles sont notamment constituées par :

- les concours comportant au moins une échéance impayée depuis plus de 45 jours pour les crédits immobiliers, que cette échéance ait été préalablement classée en créance impayée ou non ;
- les comptes ordinaires débiteurs (comptes courants ou autres) sans aucun mouvement créditeur significatif depuis plus de 45 jours ;
- les créances ayant un caractère contentieux (recouvrement confié au service contentieux, procédure judiciaire ou arbitrale engagée, faillite, liquidation de biens, règlement judiciaire) ;

La classification en créances douteuses d'une fraction impayée des concours portés par une personne morale ou physique entraîne le transfert de l'intégralité des concours par caisse accordés à cette personne en encours douteux, nonobstant toute considération liée aux garanties éventuellement détenues (effet de contagion).

Article 6 : les créances irrécouvrables sont les créances dont le non-recouvrement est estimé certain après épuisement de toutes les voies et moyens amiables ou judiciaires, ou pour toute autre considération pertinente.

Article 7 : les engagements par signature douteux sont les engagements comptabilisés hors bilan qui présentent un risque probable ou certain de défaillance partielle ou totale du donneur d'ordre lors de leur réalisation.

CHAPITRE II

COMPTABILISATION

Article 8 : les créances en souffrance, les créances irrécouvrables et les engagements par signature douteux sont comptabilisés conformément aux principes suivants :

- 1- Les créances immobilisées et les créances impayées sont enregistrées aux comptes prévus à cet effet. Toutefois, pour tenir compte des délais techniques de recouvrement, les établissements assujettis peuvent procéder au déclassement des créances devenues impayées 15 jours après chaque échéance concernée.
- 2- Les impayés constatés seront apurés au fur et à mesure de leur paiement ; en tout état de cause, si le plus ancien des impayés imputés à un même débiteur remonte à plus de 45 jours, ils subiront le traitement appliqué aux créances douteuses. Pour les crédits de campagne ce délai est porté à plus de 90 jours.

- 3- Les créances immobilisées et impayées sortent de leur compte d'origine dès qu'elles sont considérées comme douteuses ; elles sont alors suivies dans le compte de « créances douteuses » relatif à chaque classe.
- 4- Les intérêts et commissions ne sont enregistrés dans les comptes de produits que s'ils sont effectivement perçus, ainsi :
- a)- les écritures de comptabilisation des intérêts et commissions enregistrées avant le déclassement en créances immobilisées, en créances impayées ou en créances douteuses sont contre-passées dans le cas où les produits concernés n'ont pas été effectivement perçus ; ces produits font alors l'objet d'un enregistrement dans des comptes de hors bilan ;
 - b)- les intérêts générés par les créances immobilisées, les créances impayées et les créances douteuses non réglés ne sont pas comptabilisés dans les comptes de produits ; ils doivent être enregistrés dans des comptes de hors bilan ;
 - c)- les créances irrécouvrables doivent être passées en pertes pour l'intégralité de leur montant. La totalité des provisions antérieurement constituées sur ces créances devra être reprise le cas échéant ;
 - d)- les engagements par signature sont extraits de leur compte d'origine dès qu'ils sont considérés comme douteux ; ils sont alors suivis dans le compte « d'engagements douteux ».

CHAPITRE III

PROVISIONS

Article 9 : les provisions sur les créances en souffrance sont constituées conformément aux principes suivants :

- a) – Créances douteuses susceptibles de faire l'objet d'une procédure judiciaire de recouvrement
 - Créances douteuses assorties de garanties hypothécaires

La créance doit être provisionnée en totalité dans un délai maximum de quatre ans ; la provision cumulée doit couvrir au moins 15 % du total des risques concernés au terme de la première année, 45 % au terme de la deuxième année et 75 % au terme de la troisième année et 100% au terme de la quatrième année.

- Créances douteuses assorties d'autres sûretés réelles (gages, nantissements)
La partie non couverte est provisionnée immédiatement. La partie couverte doit être provisionnée au plus tard dans un délai d'un an.

- Les créances couvertes par les cautions personnelles. La créance doit être intégralement provisionnée en un an si la caution ne propose pas un plan crédible de remboursement et plus précisément une source de financement affectée irrévocablement au respect des échéances retenues.

b) – Créances douteuses non susceptibles de faire l’objet d’une procédure judiciaire de recouvrement et les créances irrécouvrables sont provisionnées immédiatement dès leur constatation.

Article 10 : les provisions sur créances en souffrance sont enregistrées aux comptes prévus à cet effet.

Article 11 : l’identification en créances immobilisées, créances impayées et créances douteuses doit être abandonnée lorsque les paiements reprennent de manière régulière pour les montants correspondant aux échéances, même si les retards de paiement et l’encours non échu sont renégociés en durée et en montant. Les montants consolidés sont suivis, en fonction de la durée de la consolidation, dans les comptes correspondants.

Article 12 : les EMF assujettis déclarent l’encours des créances en souffrance et des provisions à constituer pour leur couverture suivant les modèles fixés par instruction, de la Commission Bancaire.

| <i>Désignation des états</i> | <i>Périodicité de transmission</i> |
|---|------------------------------------|
| - Situation comptable (bilan) | - 6 mois |
| - Déclaration des participations | - 6 mois |
| - Calcul des fonds patrimoniaux pour les EMF de la catégorie 1 | - 6 mois |
| - Calcul des fonds patrimoniaux pour les EMF des catégories 2,3 et 4 | - 6 mois |
| - Calcul du ratio de couverture des risques | - 6 mois |
| - Calcul du ratio de couverture des immobilisations | - 6 mois |
| - Calcul du rapport de liquidité | - 6 mois |
| - Calcul du coefficient de transformation | - 6 mois |
| - Contrôle des normes de division des risques (crédits et dépôts) | - 6 mois |
| - Déclaration des crédits en faveur des actionnaires ou associés, des administrateurs, des dirigeants et du personnel | - 6 mois |
| - Compte d'exploitation | - 1 an |

Article 13 : les provisions antérieurement constituées sur créances douteuses qui excéderaient les montants découlant de l'application de l'article 9 ci-dessus ne peuvent faire l'objet de reprise de provisions que si celle-ci est justifiée par une amélioration effective des perspectives de recouvrement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : en cas de non respect des principes fixés aux articles précédents du présent règlement, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec cette norme en application de l'article 54 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 15 : si un établissement n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 57 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 16 : le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire aux Ministres en charge de la Monnaie et du Crédit et à tous les EMF agréés ainsi qu'à leurs associations professionnelles.

Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Article 17 : le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire,
Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT

2.19 - REGLEMENT COBAC EMF 2002/19...RELATIF A LA LISTE, A LA TENEUR, A LA PUBLICITE ET AUX DELAIS DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS DESTINES AUX ORGANES DE CONTROLE DES EMF

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,
Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;
Vu l'article 48 du règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux Conditions d'Exercice et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

DECIDE

Article 1er : les EMF visés par le règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance sont tenus d'élaborer et de transmettre aux Organes de contrôle, dans les conditions définies dans le présent règlement, les documents réglementaires suivants :

Article 2 : la teneur des documents visés à l'article 1er est définie par règlement et instruction COBAC correspondant.

Article 3 : le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire aux Ministres en charge de la Monnaie et du Crédit et à l'ensemble des EMF agréés dans les Etats de l'Afrique Centrale ainsi qu'aux associations professionnelles constituées entre ces établissements.

Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire,
Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT

**2.20 - REGLEMENT EMF 2002/20...RELATIF AUX DILIGENCES DES
ETABLISSEMENTS DE MICRO FINANCE DE LA PREMIERE CATEGORIE
AYANT UN TOTAL DE BILAN INFERIEUR OU EGAL A CINQUANTE
MILLIONS DE FRANCS**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,
Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire en Afrique Centrale ;
Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire en Afrique Centrale ;
Vu l'article 33 du règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux Conditions d'Exercice et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

DECIDE

Article 1er : les Etablissements de Micro - Finance de la première catégorie ayant un total de bilan inférieur ou égal à cinquante (50) millions FCFA sont tenus d'élaborer une fois par an, à la fin de chaque exercice social, des états réglementaires simplifiés selon les formules conçues à cet effet par la Commission Bancaire.

Article 2 : les états visés à l'Article 1er comprennent :

- un état relatif à la situation patrimoniale ;
- un état relatif aux comptes d'exploitation ;
- un état reprenant le calcul du fonds de solidarité ;
- un état donnant le calcul de la norme de couverture des risques ;
- un état relatif à la liquidité ;
- un état des financements reçus ;
- un état relatif aux engagements des personnes apparentées.

Article 3 : les états réglementaires simplifiés sont transmis aux organes sociaux de l'établissement.

Article 4 : les organes sociaux désignent en leur sein un membre chargé de la certification des comptes. Celui-ci vérifie la fiabilité de la comptabilité de l'établissement et celle des états réglementaires simplifiés et adresse aux organes sociaux un compte-rendu.

Article 5 : les états certifiés sont transmis à la Commission Bancaire.

Article 6 :leur situation patrimoniale pouvant évoluer rapidement, les EMF soumis au présent règlement sont tenus de s’assurer que les ratios découlant des états réglementaires énumérés à l’article 2 ne sont pas inférieurs au minimum exigé aux EMF soumis au régime normal, tel que défini au règlement COBAC EMF 2002/01.

Article 7 : lorsque les dispositions de l’article 6 ne sont pas observées, les organes sociaux dressent un plan de remise à niveau réglementaire. Ils doivent élaborer un calendrier des réformes et veiller à ce que celui-ci soit respecté et mené à son terme. Une copie du plan de redressement ainsi que le procès-verbal de la réunion du Conseil d’Administration ou de l’organe en tenant lieu qui a eu à statuer sur le plan, sont adressés à la COBAC.

Article 8 : les organes sociaux peuvent faire le constat de l’impossibilité d’une remise à niveau réglementaire. Dès lors, ils adressent leur rapport à la Commission Bancaire qui statue.

Article 9 : en cas de non-respect des dispositions de l’article 7, la Commission Bancaire peut, si la situation l’exige, prendre des mesures de nature à assurer la continuité de l’exploitation de l’établissement.

Article 10 : le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera notifié au Ministre en charge de la Monnaie et du Crédit, aux EMF agréés ainsi qu’à leurs associations professionnelles.

Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Article 11 : le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l’application du présent règlement.

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire
Pour Le Président,
Le Vice-Gouverneur

Rigobert Roger ANDELY

2.21 - REGLEMENT EMF 2002/21...RELATIF AUX FORMES JURIDIQUES LIEES A CHAQUE CATEGORIE D'EMF

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,
Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire en Afrique Centrale ;
Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire en Afrique Centrale ;
Vu l'article 5 du règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux Conditions d'Exercice et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

DECIDE

Article 1 : les Etablissements de Micro Finance sont regroupés en trois catégories, conformément à l'article 5 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 2 : toute demande d'agrément d'un EMF doit indiquer clairement la catégorie dans laquelle l'établissement souhaite développer son activité.
L'acte d'agrément précise la catégorie dans laquelle est classé l'EMF.

Article 3 : sont classés en Première Catégorie, les établissements qui procèdent à la collecte de l'épargne de leurs membres qu'ils emploient en opérations de crédit, exclusivement au profit de ceux-ci. Il s'agit notamment de tous les EMF de type associatif, coopératif ou mutualiste.

Sont classés en Deuxième Catégorie, les établissements qui collectent l'épargne et accordent des crédits aux tiers. Cette catégorie ne concerne que les EMF constitués sous forme de société anonyme.

Sont classés en Troisième Catégorie, les établissements qui accordent des crédits aux tiers, sans exercer l'activité de collecte de l'épargne. Il peut s'agir notamment d'établissements de micro-crédit, de projets, de sociétés qui accorderaient des crédits filières ou de sociétés de caution mutuelle.

Article 4 : les EMF agréés sont tenus de faire suivre leur dénomination, la catégorie dans laquelle ils ont été agréés ainsi que toutes les autres mentions indiquées à l'article 6 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 5 : en cas de non-respect des dispositions de l'article 4, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toute mesure de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec cette norme, en application de l'article 54 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 6 : le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera notifié au Ministre en charge de la Monnaie et du Crédit, aux EMF agréés ainsi qu'à leurs associations professionnelles.

Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Article 7 : le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'application du présent règlement.

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire
Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT

COMMISSION BANCAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

SECRETARIAT GENERAL

TÉL. : (237) 223 40 30 - 223 40 60

FAX : (237) 223 82 16

YAOUNDE - CAMEROUN